

COMMUNE DE GUIGNEMICOURT

PLU

RAPPORT DE PRESENTATION

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 06 juillet 2010

Le Maire



Agence de Troissereux
97 rue de Calais Zone Artisanale – 60112 TROISSEREUX
Tél : 03 44 48 26 50 – Fax : 03 44 48 18 21

SOMMAIRE

AVANT PROPOS	4
1 LE TERRITOIRE COMMUNAL ET SES ENVIRONS	10
1.1. <i>La commune</i>	10
1.2. <i>Une localisation périurbaine aux portes de l'agglomération amiénoise</i>	11
1.3. <i>Quelques données historiques</i>	13
I – DIAGNOSTIC ECONOMIQUE ET DEMOGRAPHIQUE	15
1. DONNEES DEMOGRAPHIQUES ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION	17
1.1 <i>Le poids démographique de Guignemicourt</i>	17
1.2 <i>Les évolutions depuis 1968</i>	17
1.3 <i>La structure par âge</i>	20
1.4 <i>Les ménages*</i>	23
1.5 <i>Fixité de la population</i>	24
1.6 <i>Caractéristiques sociales</i>	26
1.6.1 <i>Analyse des catégories socioprofessionnelles en 1999</i>	26
2 DONNEES SUR L'HABITAT ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION	28
2.1 <i>Les mutations du parc de logements</i>	28
2.2 <i>Les grandes caractéristiques du parc de logements</i>	31
2.3. <i>Les mécanismes de consommation du parc entre 1982 et 2006</i>	38
2.4. <i>Hypothèses d'aménagement et perspectives d'évolution</i>	44
3 DONNEES ECONOMIQUES ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION	48
3.1. <i>Population active et emploi</i>	48
3.2 <i>emplois et les déplacements domicile/travail</i>	50
3.3. <i>Eléments de fiscalité</i>	52
3.4 <i>Les principales activités</i>	52
3.5 <i>L'activité agricole</i>	53
4 LES EQUIPEMENTS ET LEUR PERSPECTIVES D'EVOLUTION	55
4.1 <i>Les équipements facteurs de lien social</i>	55
5 LES DEPLACEMENTS	57
5.1 <i>les déplacements automobiles</i>	57
5.2 <i>Les transports ferroviaires</i>	57
5.3 <i>Les modes doux</i>	58
5.4 <i>Les nuisances générées par les infrastructures de transport</i>	58
II – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	59
1 LES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE	60
1.1 <i>La topographie</i>	60
1.2 <i>Le climat</i>	60
1.3 <i>La géologie</i>	61
1.4 <i>L'eau sur le territoire</i>	61
1.5. <i>La qualité de l'air</i>	62
1.6. <i>Le traitement des déchets</i>	62
2 L'ORGANISATION ET LES PERCEPTIONS DU TERRITOIRE COMMUNAL	64
2.1. <i>L'occupation du sol</i>	64
2.2. <i>Les différentes entités paysagères de la commune</i>	65
3 L'ENVIRONNEMENT NATUREL	73
3.1. <i>Les espaces naturels et forestiers</i>	73

3.2. Les espaces verts et de loisirs	73
4. L'ENVIRONNEMENT URBAIN	75
4.1. L'Armature urbaine.....	75
4.2. La morphologie urbaine et les caractéristiques architecturales	75
4.3. le patrimoine bâti	77
4.4. Le patrimoine archéologique	78
III – DU DIAGNOSTIC AU PROJET D'AMENAGEMENT JUSTIFICATIONS	80
1. DOCUMENTS D'URBANISME ET DISPOSITIONS LEGISLATIVES	
OPPOSABLES	81
1.1 Les prescriptions générales du code de l'urbanisme à prendre en compte	81
1.2. Les dispositions législatives à prendre en compte	81
1.3. Les servitudes et obligations diverses	85
2 LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE	
DEVELOPPEMENT DURABLE	86
2.1. Raisons et Principaux objectifs.....	86
2.2. Projet d'aménagement et de développement durable	87
indicateurs de mesure du projet communal.	90
3 LES CHOIX RETENUS POUR DELIMITER LES ZONES ET LES MOTIFS DES LIMITATIONS	
ADMINISTRATIVES	91
3.1. La mise en place d'un zonage en conformité avec la situation actuelle et les	
perspectives d'évolution maîtrisées	91
3.2. La préservation des espaces agricoles.....	93
3.3. Le développement et la valorisation d'un cadre de vie de qualité.....	94
3.4. La préservation et la protection des espaces boisés et alignements d'arbres	95
3.5. La création d'un emplacement réservé	95
4. TYPOLOGIE DES ZONES ET REGLEMENT	96
4.1. Les zones urbaines	96
4.2. LES ZONES A URBANISER	104
4.3. LA ZONE AGRICOLE.....	107
4.4. LES ZONES NATURELLES ET FORESTIERES	110
TABLEAU RECAPITULATIF DES SUPERFICIES	
IV - INCIDENCE DES ORIENTATIONS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	113
1. LE PROJET TERRITORIAL ET SES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT ..	114
2. LES PROJETS SPECIFIQUES LEURS IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT	
ET LES MESURES COMPENSATOIRES	115
2.1 Impacts sur le milieu physique (sol, eau et air)	115
2.2 Impacts et mesures de compensation sur le milieu humain	115
2.3 Impacts sur l'habitat	116
2.4 Impacts et mesures de compensation sur espace agricole	116
2.5 Impacts et mesures de compensation des accès et desserte	117
2.6. Impacts et mesures de compensation sur le paysage	118
2.7 Impacts et mesures de compensation sur le stationnement.....	118
2.8 L'assainissement et les réseaux divers.....	119
6 ANNEXES	120

AVANT PROPOS

LE CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE : LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA LOI SRU

Ce sont principalement les articles :

- L.111-1-1 à L.111-11, L.121-1 à L.121-9 et L.123-1 à L.123-20, L.311-1 à L.311-8
- R.121-1 à R.124-8 et R.311-12

du Code de l'Urbanisme qui régissent les dispositions applicables aux documents d'urbanisme.

Les fondements de **la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains** du 13 décembre 2000 (et son décret d'application du 31 mars 2001) et la **loi Urbanisme et Habitat** du 2 juillet 2003 sont précisés en particulier dans les articles :

- **L'article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme :**

(Al. 1er abrogé par L. no 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 11, 1o) - (L. no 95-115, 4 février 1995, art. 4 et L. no 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 11, 2o). Des directives territoriales d'aménagement peuvent fixer, sur certaines parties du territoire, les orientations fondamentales de l'État en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires. Elles fixent les principaux objectifs de l'État en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages. Ces directives peuvent également préciser pour les territoires concernés les modalités d'application « des dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral figurant aux chapitres V et VI du titre IV du présent livre », adaptés aux particularités géographiques locales.

(L. no 99-533, 25 juin 1999, art. 47, 1o) Les directives territoriales d'aménagement sont élaborées sous la responsabilité de l'Etat, à son initiative ou, le cas échéant, sur la demande d'une région, après consultation du conseil économique et social régional.

(L. no 95-115, 4 févr. 1995, art. 4 et L. no 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 11, 3o et 4o) Les projets de directives sont élaborés en association avec les régions, les départements, les communes chefs-lieux d'arrondissement ainsi que les communes de plus de 20 000 habitants et les groupements de communes compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme intéressés et les comités de massifs. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de leur saisine. « Ces projets sont soumis à enquête publique dans des conditions prévues par décret. » Les directives éventuellement modifiées pour tenir compte de ces avis sont approuvées par décret en Conseil d'État.

(L. no 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 11, 5o et 202, XII) Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L. 145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L. 145-1 et suivants et L. 146-1 et suivants.

(L. no 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 11, 5o et 202, XII) Les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur. En l'absence de ces schémas, ils doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L. 145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L. 145-1 et suivants et L. 146-1 et suivants (L. no 95-115, 4 févr. 1995, art. 4). Les dispositions des directives territoriales d'aménagement qui précisent les modalités d'application des articles L. 145-1 et suivants sur les zones de montagne et des articles L. 146-1 et suivants sur les zones littorales s'appliquent aux personnes et opérations qui y sont mentionnées.

- **L'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme :**

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1 L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

2 La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

3 Une utilisation économe de l'espace et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, des sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les dispositions du 1° à 3° sont applicables aux directives territoriales d'aménagement visées à l'article L.111-1-1. »

- **L'article L.123-1 (modifié par la loi Urbanisme et Habitat) :**

« Les Plans Locaux d'Urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipement et de services.

Ils comportent un projet d'aménagement et de développement durable qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.

Les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire,

délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.(...). »

LA SITUATION COMMUNALE AU REGARD DES REGLES D'URBANISME A PRENDRE EN COMPTE

Guignemicourt est encore aujourd'hui régie par le Règlement National d'Urbanisme qui ne répond pas toujours aux spécificités du territoire.

Le RNU devenu inadapté à une évolution efficiente de la commune, le Conseil Municipal a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme par délibération du 6 avril 2006.

La mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme va permettre de donner à la commune, les moyens de se développer au travers de grandes options d'aménagement tout en préservant les ressources de la commune (sociales, économiques, environnementales). **Le PLU va planifier, maîtriser et organiser le développement du territoire communal. Il va traduire l'organisation de Guignemicourt et exprimer les objectifs de la politique de la commune en définissant son projet d'aménagement et de développement durable.**

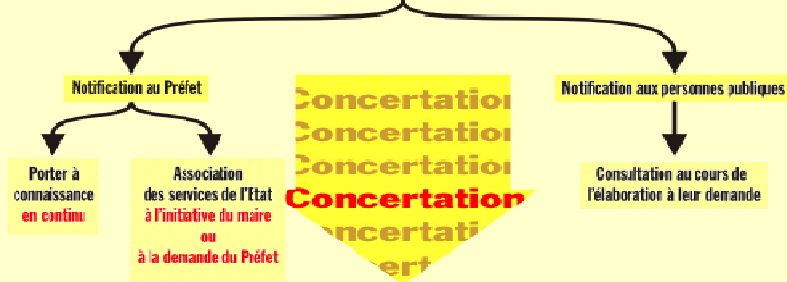
Le PLU, document d'urbanisme opposable aux tiers, est établi pour une perspective de développement s'étendant sur environ quinze ans. Il est adaptable à l'évolution de la commune; ses dispositions peuvent être modifiées ou révisées afin de prendre en compte les nouveaux objectifs municipaux.

Tout au long de son élaboration ou de sa révision, le PLU trouvera son fondement juridique dans les dispositions de l'article L 121-1 du Code de l'Urbanisme.

Les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer trois principes fondamentaux :

- **Equilibre entre le développement urbain et le développement rural** ; préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, protection des espaces naturels et des paysages.
- **Diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale dans l'habitat urbain et rural.** Cela se traduit par l'exigence d'un équilibre emploi/habitat, d'une diversité de l'offre concernant les logements. A cet égard, prévoir des capacités de construction et de réhabilitation suffisante pour la satisfaction sans discrimination des besoins présents et futurs.
- **Principe de respect de l'environnement** qui implique notamment une utilisation économe et équilibrée de l'espace (urbain, périurbain, rural et naturel) et la maîtrise de l'expansion urbaine.

**Délibération du conseil municipal
prescrivant l'élaboration ou la révision du PLU
et précisant les modalités de concertation**



Les réunions de travail sont organisés librement par le maire sans obligation de délai ni de quorum

**débat au sein du Conseil municipal
sur les orientations générales
du projet d'aménagement**

*dans le cas d'une révision simple,
le débat peut avoir lieu le jour de la mise en révision*

**délibération du Conseil municipal
faisant le bilan de la concertation
et arrêtant le projet de PLU**

remplacée par une procédure de révision d'urgence

**Projet communiqué pour avis
aux services de l'Etat et
aux personnes publiques associées,
aux communes limitrophes et EPCI intéressés**

les avis sont annexés au dossier soumis à enquête publique

**arrêté du maire soumettant
le projet de PLU à enquête publique**

enquête publique

le projet de PLU est éventuellement modifié

**délibération du Conseil municipal
approuvant le PLU**

CONSTITUTION DU DOSSIER PLU

Le Plan Local d'Urbanisme comprend plusieurs documents distincts :

- **Le rapport de présentation** qui rassemble de façon organisée le diagnostic global de la commune avec les grands enjeux, le projet retenu ainsi que les grandes lignes du zonage réglementaire.
- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable** de la commune (P.A.D.D) qui définit le plan de développement stratégique de la commune à long terme (environ 15 ans).
- **Le plan de zonage** qui définit les différents espaces (urbanisé, agricole, naturel) ainsi que les emplacements réservés (E.R.) et les espaces boisés classés.
- **Le règlement** qui fixe les règles d'utilisation du sol dans les différentes zones.
- **Les documents techniques annexes** concernant notamment :
 - les annexes sanitaires et réseaux publics,
 - les servitudes d'utilité publique et contraintes,
 - la liste des emplacements réservés,
 - etc....

Chaque pièce constitutive du PLU apporte des données complémentaires sur la commune et permet de définir un véritable projet à longue échéance pour la commune.

Cependant, il faut préciser que seuls les orientations particulières d'aménagement du P.A.D.D, le règlement et le plan de zonage ont un caractère réglementaire opposable au tiers. Les informations comprises dans les autres documents graphiques sont inscrites à titre informatif.

LE RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent rapport de présentation concerne l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Guignemicourt, lequel couvre l'intégralité du territoire communal. Les objectifs de ce rapport sont d'apporter une information générale, de déterminer les éléments susceptibles de faire ressortir les problèmes de la commune, ainsi que d'expliquer et de justifier les dispositions d'aménagement retenues.

Son contenu est précisé par l'article R 123-2 du Code de l'Urbanisme :

« *Le rapport de présentation :*

1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement ;

3° (D. n° 2004-531, 9 juin 2004, art. 2, II, 1°) Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

4° Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur. (D. n° 2004-531, 9 juin 2004, art. 2, II, 2°) En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

1 LE TERRITOIRE COMMUNAL ET SES ENVIRONS

1.1. LA COMMUNE

1.1.1. Le territoire communal

Guignemicourt est limitrophe de :

- Bovelles au Nord-Ouest
- Clairly-Saulchoix au Sud
- Saleux à l'Est
- Pissy à l'Ouest
- Ferrières au Nord

Le territoire communal possède la particularité d'être traversé par une infrastructure majeure : l'autoroute A29 qui d'une part relie Amiens aux agglomérations de Rouen et du Havre et d'autre part le Nord Est de la France (Saint Quentin, Reims, ...)

1.1.2. Superficie et densité

Le territoire communal s'étend sur **448 hectares**. En 2006, la population atteint **250 habitants**. Avec **54 habitants par km²**, la densité de la population est 1.6 fois inférieure à celle enregistrée sur le département de la Somme (90 habitants au km²).

1.1.3. Perception générale de la commune

Le territoire de Guignemicourt est caractérisé par deux grandes entités :

- des entités à dominante urbaine : ce sont des espaces urbains bâtis qui à travers leurs spécificités sont structurant au sein de la commune. La commune se présente sous la forme d'un village dit « en étoile » dans lequel s'inscrivent le centre ancien et son front bâti ainsi que les extensions récentes qui se présentent sous la forme d'un habitat pavillonnaire. L'urbanisation de la commune s'est implantée sur des sites de nature différente :
 - En flanc de coteau
 - En sommet de coteau
- des entités à dominante naturelle : ce sont les espaces agricoles et naturels occupant le reste du territoire communal. Le relief y est variable et alterne avec une platitude marquée (plateau au Sud) et de forts vallonnements (vallée sèche).

Le territoire communal est marqué par une forte présence du végétal. Pourtant, les superficies recouvertes par les boisements sont relativement faibles (environ 82 hectares). Cette impression de verdure omniprésente s'explique :

- par les boisements ceinturant le territoire communal
- par la multitude de petits bosquets ou de haies parsemant les terres agricoles
- par l'importance des espaces verts publics

1.2. UNE LOCALISATION PERIURBAINE AUX PORTES DE L'AGGLOMERATION AMIENOISE

1.2.1. Présentation et compétences de la Communauté d'Agglomération

En 2007, la communauté d'agglomération Amiens Métropole regroupe 33 communes :

Commune	Nombre d'habitants
Allonville	572
Amiens	136 000
Bertangles	654
Blangy-Tronville	553
Bovelles	340
Boves	2786
Cagny	1400
Camon	4500
Clairy-Saulchoix	390
Creuse	193
Dreuil-les-Amiens	1476
Dury	1141
Estrée-sur-Noye	255
Glisy	483
Grattepanche	269
Guignemicourt	250
Hébécourt	371
Longueau	5220
Pissy	298
Pont-de-Metz	1656
Poulainville	1373
Remiencourt	170
Revelles	506
Rivery	3400
Rumigny	567
Sains-en-Amiénois	1075
Saint-Fuscien	966
Saint-Saufieu	901
Saleux	2493
Salouël	4162
Saveuse	776
Thézy-Glimont	419
Vers-sur-Selle	768

Par délibération du 29 décembre 1999, le District du Grand Amiens a décidé de se transformer en communauté d'agglomération. L'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 concrétise cette transformation. Structure intercommunale à fiscalité propre, elle regroupe alors 21 communes. Par arrêté du 22 décembre 2003, le préfet de région étend le périmètre de compétence relatif à la communauté d'agglomération à 6 nouvelles communes, dont Guignemicourt. Depuis, Amiens Métropole ne cesse de s'étendre et compte actuellement 33 communes.

La structure urbaine est composée :

- d'une commune de plus de 100 000 habitants (Amiens)
- de 3 communes de plus de 4 000 habitants (Longueau, Salouël, Camon)
- de 3 communes de plus de 2000 habitants (Rivery, Saleux, Boves)
- de 6 communes de plus de 1 000 habitants
- de 9 communes de plus de 500 habitants
- de 12 communes de moins de 500 habitants (Guignemicourt : 250 hab. en 200)

Compétences d'intérêt communautaire :

La communauté d'agglomération Amiens Métropole exerce les compétences suivantes :

Construction, Aménagement, voirie d'intérêt communautaire ou établissements socioculturels et sportifs d'intérêt communautaire, actions de développement économique d'intérêt communautaire.

1.2.2. Le ScoT

Institué par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, le Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT) succède aux schémas directeurs.

Il a pour objectif de fixer les grandes orientations d'aménagement du territoire pour les 20 prochaines années : politiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacement des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic routier.

Document de planification supra communale, il permet de guider les collectivités dans leurs projets de développement à long terme afin de préserver un équilibre entre zones urbaines, industrielles, touristiques, agricoles et naturelles.

Il comprend :

- un rapport de présentation exposant le diagnostic du territoire et les enjeux de son aménagement;
- un projet d'aménagement et de développement durable (PADD), expression du projet politique
- un document d'orientations générales (DOG), traduction réglementaire du projet
- des documents graphiques

L'élaboration du SCOT du Grand Amiénois est portée par le Syndicat Mixte du Pays du Grand Amiénois, qui assurera sa mise en œuvre par la suite. Le syndicat mixte a donné mandat à l'ADUGA pour réaliser et coordonner l'étude générale du SCOT et assurer l'animation de la démarche d'élaboration.

Actuellement le diagnostic est finalisé, les élus travaillent maintenant aux premières orientations du projet d'aménagement et de développement durable.

1.2.3. Le PLH

L'objet du Programme Local de l'Habitat (PLH) est de définir, pour une durée d'au moins 5 ans, les objectifs d'une politique visant à répondre aux besoins en logement et favoriser la mixité sociale entre les communes et entre les quartiers d'une même commune. L'élaboration d'un PLH est obligatoire pour les communautés d'agglomération

Le PLH d'Amiens Métropole est actuellement en cours de redéfinition.

1.2.4. Le PDU, Plan de Déplacement Urbain

Entrée dans la communauté d'agglomération depuis 2004, la commune de Guignemicourt n'est pas concernée par le PDU en place. Toutefois, le PDU est actuellement en révision et la commune de Guignemicourt comme toutes les communes du périmètre de transports urbains de l'agglomération vont être intégrés dans la révision du PDU.

1.2.5. Le contexte territorial et administratif

La commune de Guignemicourt est localisée dans le **département de la Somme** (80) qui compte 577 611 habitants en 1999 pour une superficie de 6170 km². La densité de la population dans le département est de 90 habitants par km².

Guignemicourt est une commune de la communauté d'agglomération Amiens Métropole, composée de 33 communes regroupant 179 892 habitants (1999) sur 312 km², soit une densité de 577 habitants au km².

1.2.6. La situation géographique

Guignemicourt est un petit bourg périurbain de Picardie situé au Sud Ouest du département de la Somme.

Sa proximité avec Amiens (12 km), sa bonne accessibilité, ainsi que la qualité de son cadre de vie font de Guignemicourt un territoire attractif.

1.3. QUELQUES DONNEES HISTORIQUES

Le village de Guignemicourt serait né grâce à un légionnaire qui aurait reçu le territoire comme récompense pour conduite valeureuse par l'Imperator Jules César lors de la guerre des Gaules.

Le nom du village apparaît pour la première fois en 1190 sous l'appellation *Gamegnicort* par Jean de Picquigny dans le cartulaire du Gard. Or, les sires de Picquigny, vidames de l'évêque d'Amiens, sont le bras temporel de l'abbaye de

Corbie, l'une des plus anciennes et des plus riches abbayes de Picardie. Le fief de Guignemicourt dépend de la châtelainie-baronnie de Picquigny.

A la fin du XV^{ème} siècle, l'Université des Chapelains acquiert le domaine de Guignemicourt ; en 1775, c'est le chevalier Louis Pierre Pingré, seigneur de Guignemicourt qui gère le fief.

La commune de GUIGNEMICOURT possédait 336 hectares de terre agricole en 1899 sur les 448 hectares que compte son territoire. La commune est également riche en arbres dont le produit de la vente servait autrefois non seulement à son entretien mais également à celui des communes voisines : carolines¹ sur la place et autour de l'église, boqueteaux d'ormes signalés par le lieu-dit « L'Hommelet », route dite « du bois » et le vieil orme historique, classé parmi les arbres remarquables du département de la Somme.



La commune bénéficie d'une situation géographique idéale : la qualité de son cadre de vie rural et sa proximité avec un pôle urbain régional lui procurent une très forte attractivité.

Aujourd'hui, pour conserver un développement équilibré, Guignemicourt doit adopter une politique de l'habitat optimisant au mieux l'utilisation des espaces encore disponibles tout en respectant la qualité paysagère des lieux.

Cette réalité apparaît comme un enjeu essentiel du PLU.

¹Caroline : espèce de la famille des peupliers.

I – DIAGNOSTIC ECONOMIQUE ET DEMOGRAPHIQUE

1. DONNEES DEMOGRAPHIQUES ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION

L'analyse démographique de Guignemicourt est essentiellement fondée sur les résultats du recensement de 1968, 1975, 1982, 1990, 1999 et 2006 sur la tendance 1999-2006 donnée par la commune.

Certaines informations peuvent apparaître non cohérentes; les variations sont dues à l'utilisation de documents disponibles dont la précision est variable. Une distinction doit en particulier être faite entre les données exhaustives et les renseignements issus des sondages.

1.1 LE POIDS DEMOGRAPHIQUE DE GUIGNEMICOURT

En 1999, la commune comptait 245 habitants au cœur d'un territoire de 448 hectares, soit une densité de 55 habitants au km². Le poids démographique de Guignemicourt est celui d'un petit village rural représentant 3.51% des 9595 habitants (1999) du canton de Molliens-Dreuil.

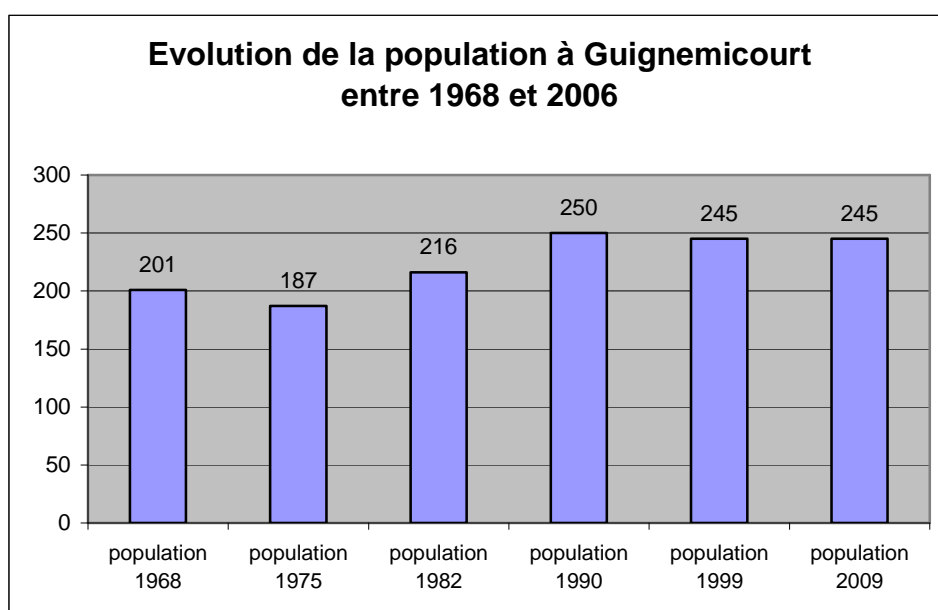
La population de 2009 est de 245 personnes.

Entre 1968 et 1999, la population de Guignemicourt a évolué en dent de scie. Stable jusqu'en 1968, elle a connu un déclin sur la période inter-censitaire suivante (-7%).

De 1975 à 1990 par contre, la commune a vu sa population progresser d'une manière non négligeable. En effet, en 15 ans, elle s'est accrue de 33.7% pour atteindre 250 habitants en 1990.

En 1999, une légère baisse a été enregistrée (-2%) Depuis, la population a tendance à stagner puisqu'elle s'établit à 245 habitants en 2009.

1.2 LES EVOLUTIONS DEPUIS 1968



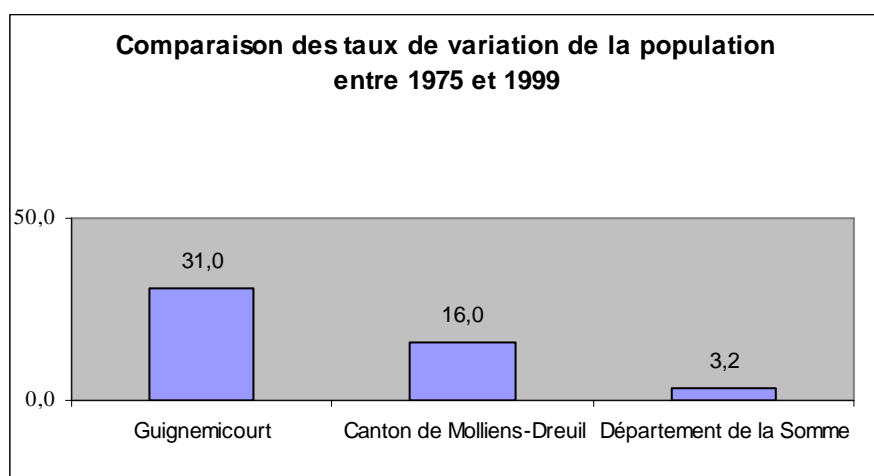
1.2.1. Evolution comparée de la population

La comparaison suivante permet de mieux apprécier la nature et les caractéristiques démographiques de la commune.

Comme le montrent le graphique et le tableau ci-dessous, la commune de Guignemicourt enregistre un rythme de croissance démographique fluctuant mais au final assez élevé. Il est bien supérieur à l'évolution certes peu élevée du département de la Somme, et reste supérieur de 15 points par rapport à une valeur cantonale non négligeable. Le taux de variation enregistré sur la commune entre 1975 et 1999 est 10 fois supérieur à celui du département.

Guignemicourt constitue donc un espace géographique qui profite de l'aire d'attraction sans cesse croissante de l'agglomération amiénoise. De ce fait, la commune connaît un développement démographique chaotique mais d'ampleur grandissante.

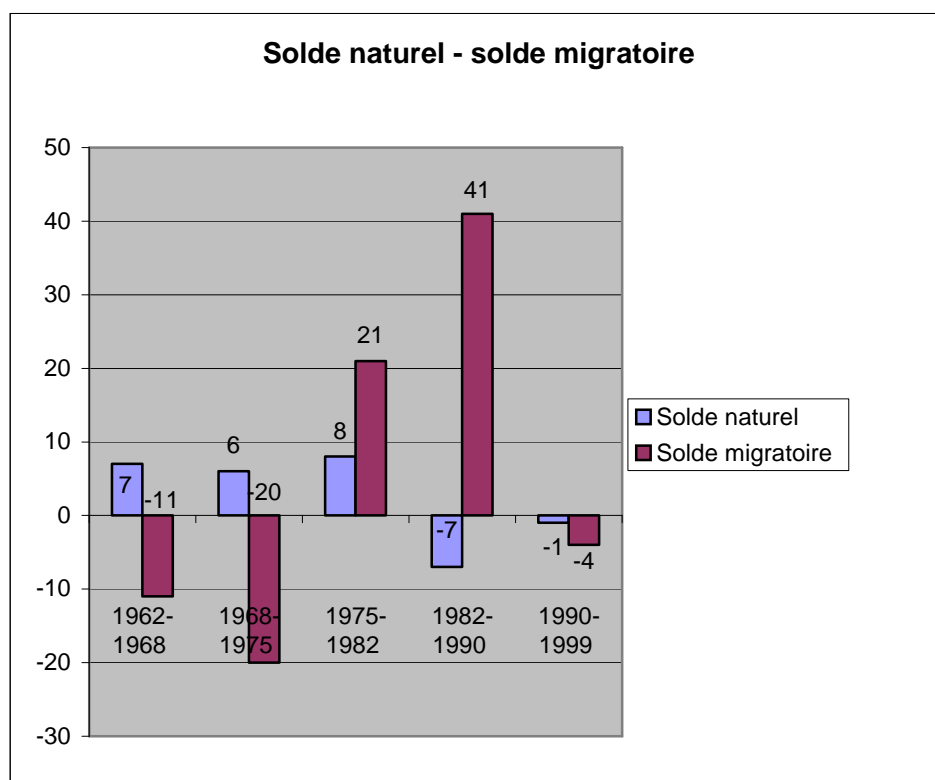
	population 1968	population 1975	population 1982	population 1990	population 1999	taux de variation population 75-99	population 2009
Guignemicourt	201	187	216	250	245	31,0	245
Canton de Molliens-Dreuil	8103	8270	9200	9715	9595	16,0	-
Département de la Somme	511491	538462	544570	547825	555551	3,2	-

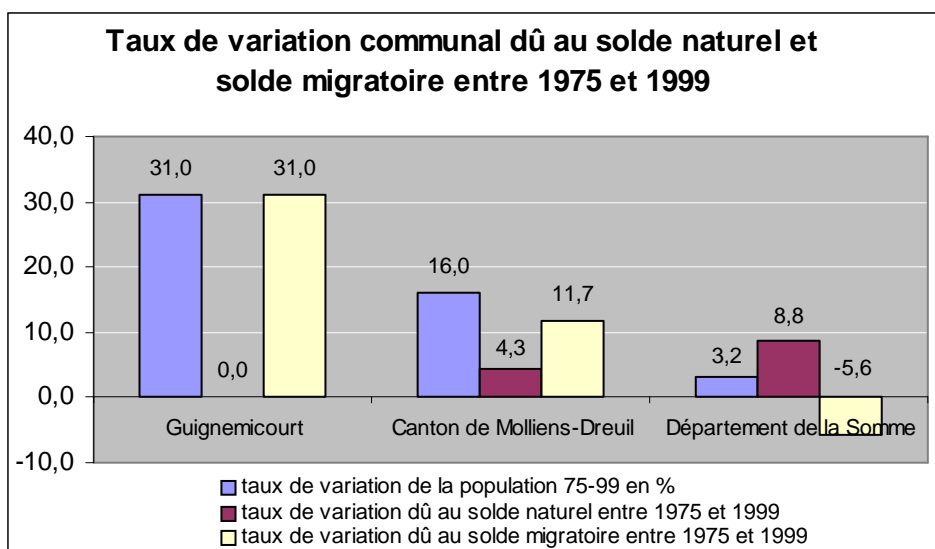


Entre 1968 et 1999, la tendance démographique de Guignemicourt a été bien supérieure à celle enregistrée pour le département de la Somme et le canton de Molliens-Dreuil. La commune a connu un développement démographique saccadé où la population s'est accrue de 31% entre 1975 et 1999. Actuellement, depuis 1999, la commune connaît une stabilisation du niveau de population.

1.2.2. Analyse de l'évolution par rapport au solde naturel et migratoire

Evolution démographique					
	1962-1968	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999
Naissances	20	25	17	10	17
Décès	13	19	9	17	18
Solde naturel	7	6	8	-7	-1
Solde migratoire	-11	-20	21	41	-4
Variation totale	-4	-14	29	34	-5
Taux d'évolution global	-0,33%	-1,03%	2,07%	1,84%	-0,22%
- dû au solde naturel	0,58%	0,44%	0,57%	-0,38%	-0,04%
- dû au solde migratoire	-0,90%	-1,47%	1,50%	2,22%	-0,18%
Taux de natalité pour 1000	16,4	18,4	12,1	5,4	7,6
Taux de mortalité pour 1000	10,7	14	6,4	9,2	8,1





Rappel :

Solde naturel = naissances – décès

Solde migratoire = arrivées – départs

Le taux de variation démographique positif enregistré à Guignemicourt entre 1975 et 1999 est uniquement lié au solde migratoire. Sur cette période, il est le seul responsable la croissance enregistrée (58 habitants supplémentaires recensés). Les chiffres de 2006 montre que la stagnation de la population entre 1999 et 2006 sont due à l'équilibre entre naissances et décès

Les mouvements de population enregistrés entre 1975 et 1990 correspondent au phénomène de périurbanisation, les nouveaux ménages s'installent à la campagne, le foncier y est moins cher.

A partir des années 90, la pression foncière aidant, les ménages en recherche de logements se reportent sur des communes encore plus éloignées où le foncier est moins cher ou encore ne trouvent pas au sein de la commune le produit qu'ils recherchent.

1.3 LA STRUCTURE PAR AGE

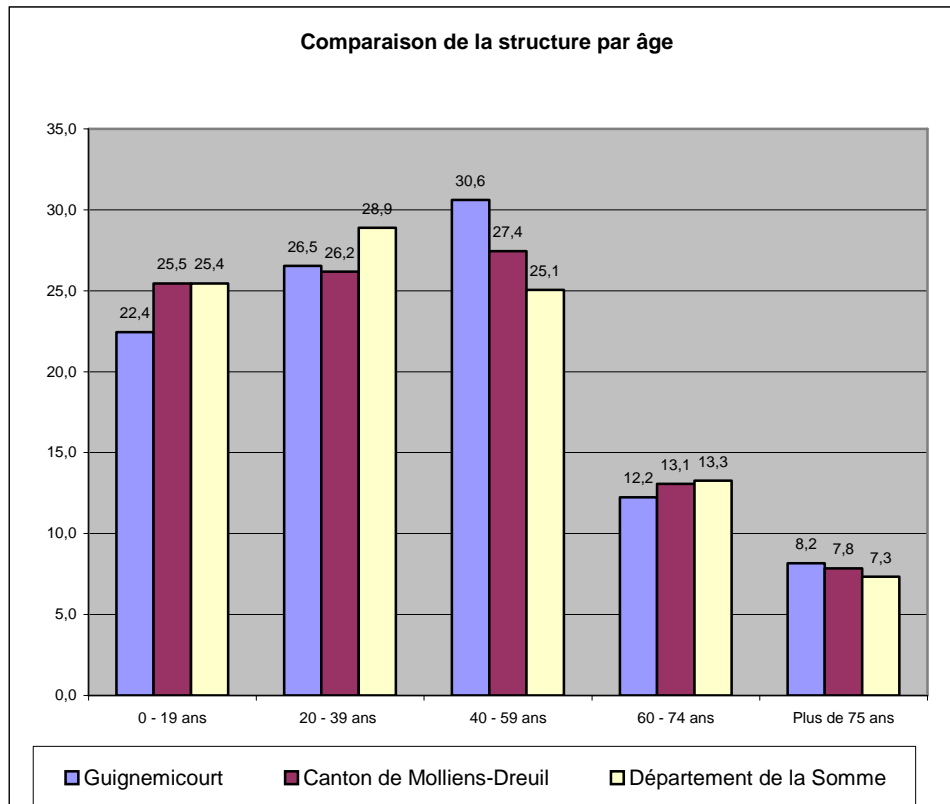
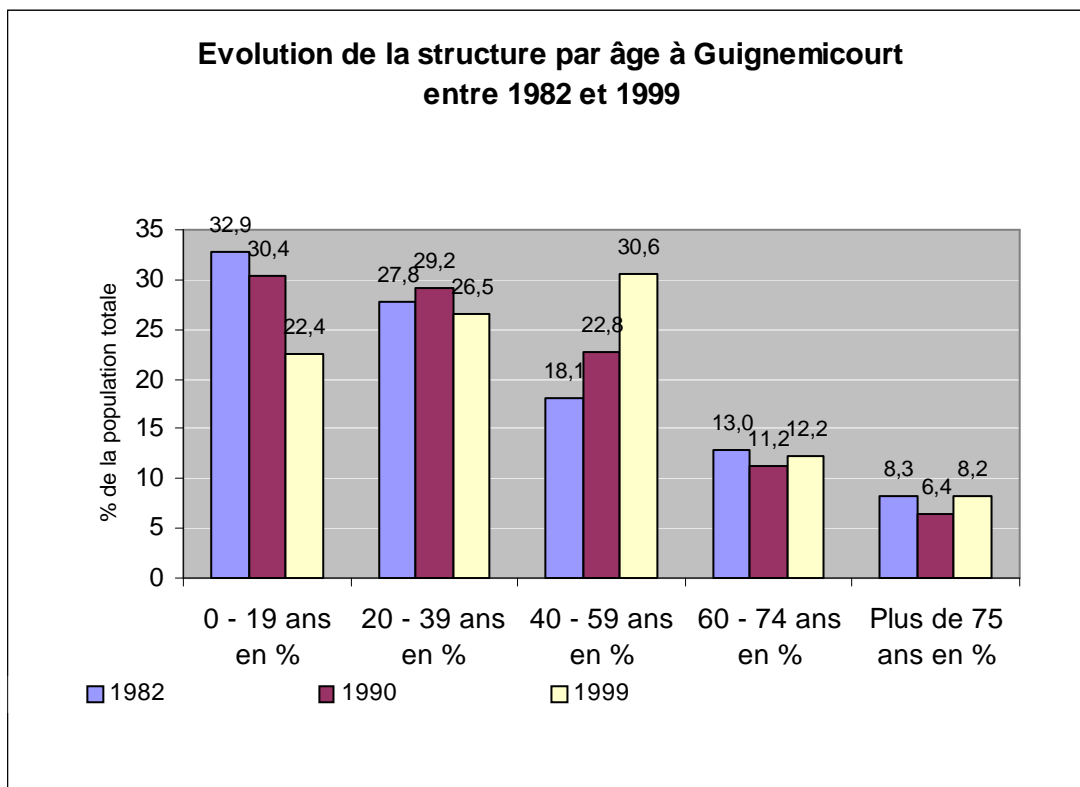
L'analyse comparée de la structure par âge de la population de Guignemicourt, du canton de Molliens-Dreuil et du département de la Somme laisse apparaître une évolution assez différente mettant en évidence un vieillissement de la population.

D'une manière générale, la commune de Guignemicourt présente de fortes différences par rapport aux moyennes départementales et cantonales concernant les tranches de population comprises entre 40 et 59 ans et inférieures à 20 ans

L'évolution démographique de la commune montre une baisse de l'importance de la classe la plus jeune. En effet, les 0-19 ans ont fortement diminué entre 1982 et 1999 (-10.2 points) aux bénéfices surtout des 40-59 ans.

Cette tranche a augmenté de 12.5% depuis 1982. Celle-ci est supérieure de 5.5% par rapport à la moyenne départementale (30.6% à Guignemicourt contre 25.1% dans la Somme).

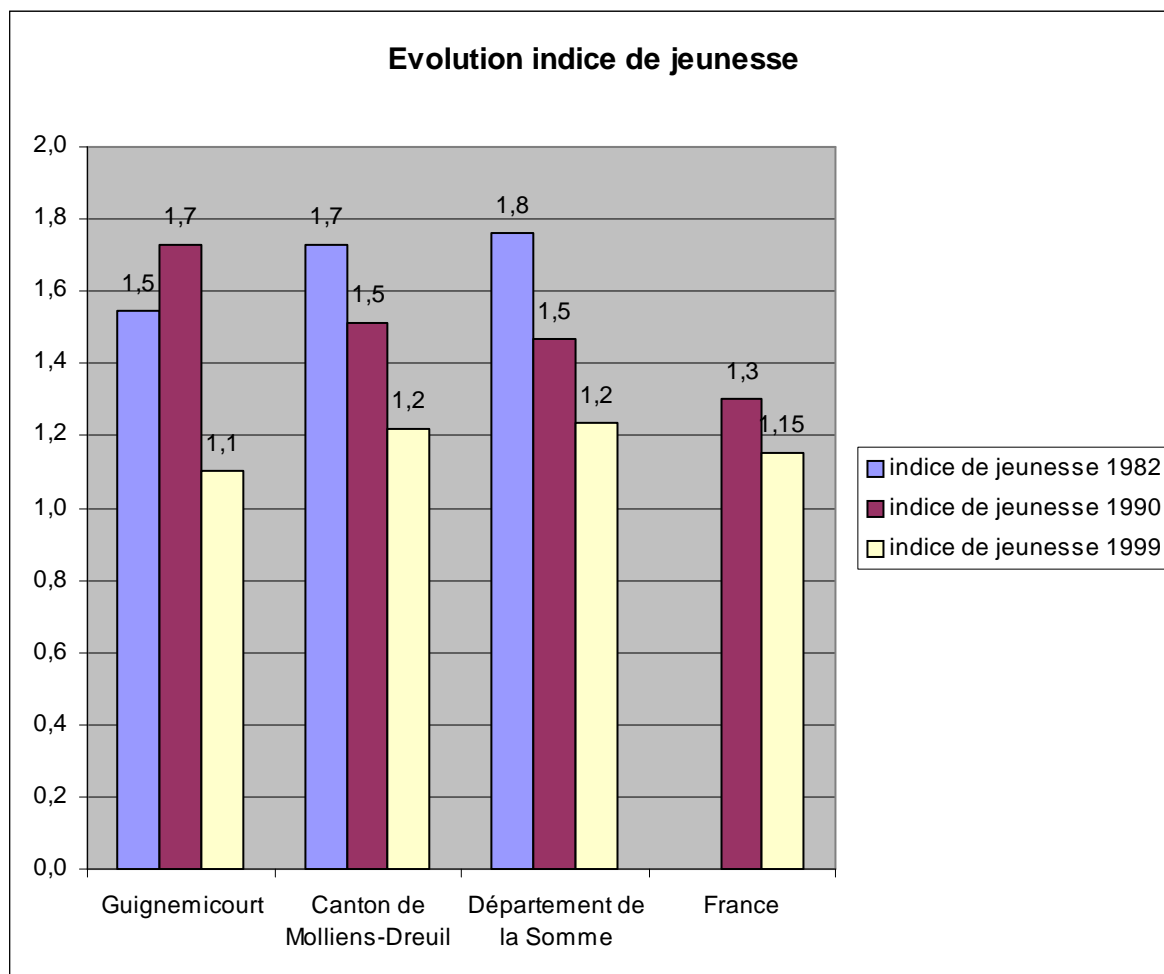
Pour le reste, la structure par âge de la commune est similaire à celles du canton et du département.



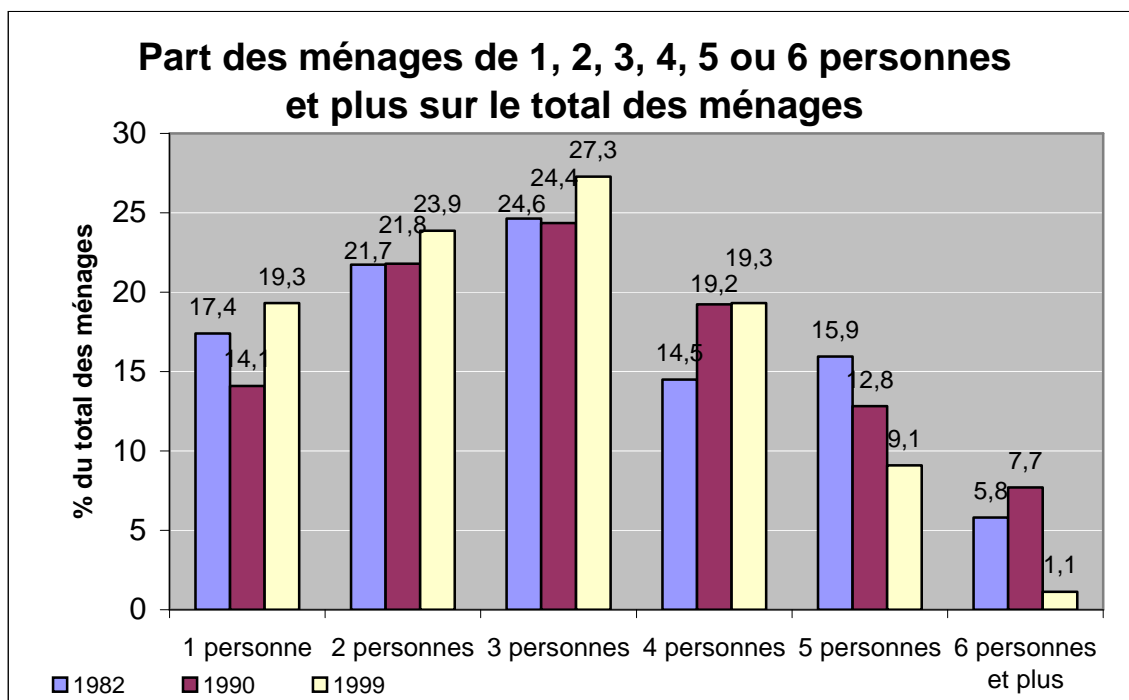
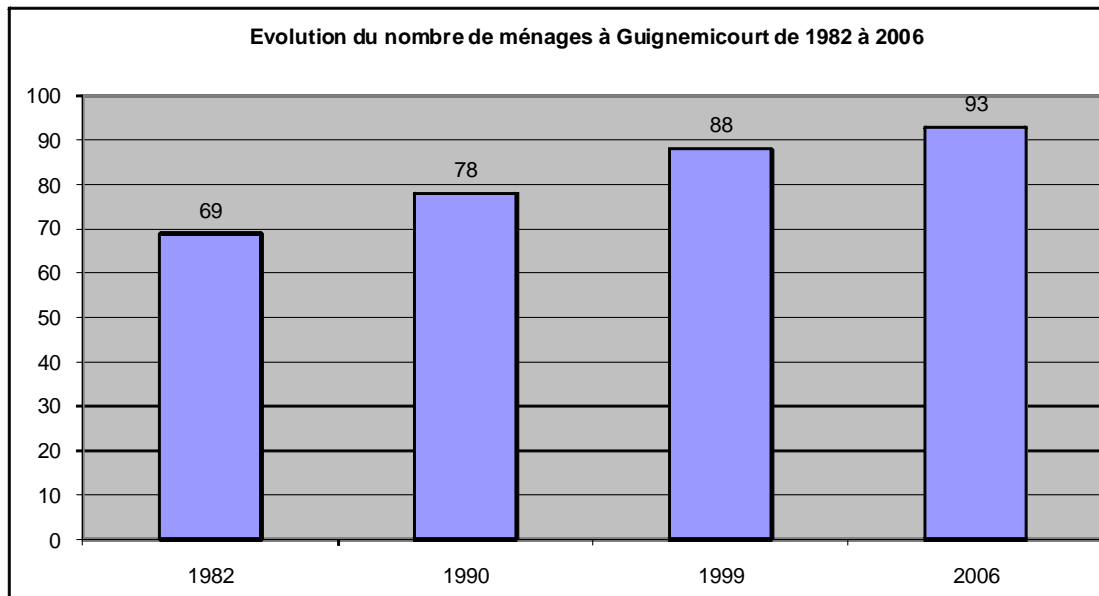
L'examen de l'indice de jeunesse (part des moins de 20 ans / part des plus de 60 ans) montre que la commune de Guignemicourt possède une population plus âgée que la moyenne nationale (1.1 au niveau communal, 1.15 au niveau national).

Cet indice nous permet de constater que la population de Guignemicourt vieillit plus rapidement que celles du canton, du département et même du pays. L'arrivée continue et importante d'une nouvelle population depuis 1975 (sauf entre 1990-1999) ne suffit pas à enrayer cette tendance.

Aujourd'hui, Guignemicourt possède un indice de jeunesse en plein affaissement (1.1 en 1999 contre 1.7 en 1990), légèrement inférieur à la moyenne nationale (1.15).



1.4 LES MENAGES*

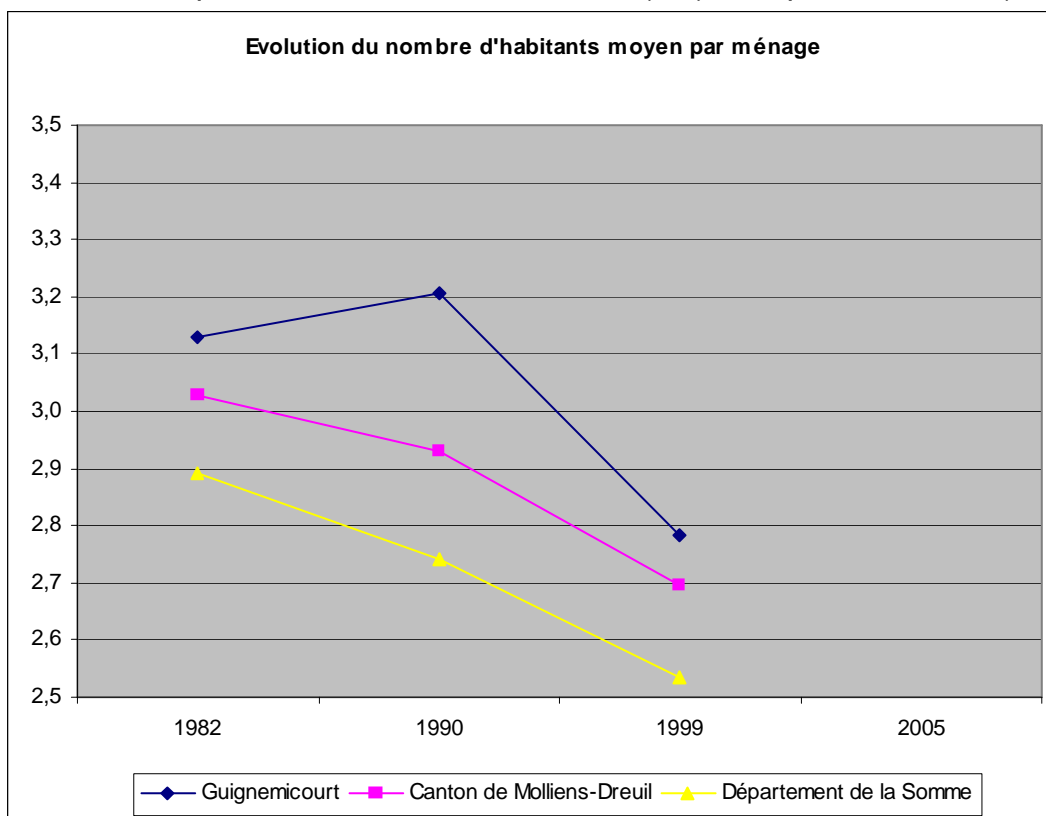


L'évolution des ménages est en croissance continue et régulière depuis 1982 et donne un certain nombre de renseignements sur la structure de la population. Les mouvements dans la composition des ménages entre 1982 et 1999 indiquent une augmentation notable des ménages compris entre une et quatre personnes, ainsi qu'un fort recul des ménages de 5 personnes (-6.8) et 6 personnes et plus (-4.7%)

* Un ménage correspond à l'ensemble des personnes vivant dans un même logement, quels que soient les liens qui les unissent. Il peut se réduire à une personne.

On remarquera toutefois l'évolution irrégulière des ménages d'une personne et de 6 personnes et plus.

L'évolution du nombre moyen d'habitants par ménage tend à diminuer, tant au niveau cantonal, départemental que national. Cela résulte d'un éclatement des structures familiales (divorces, séparations...), du vieillissement de la population, de l'augmentation du nombre de célibataires.... Cette tendance a également été observée à Guignemicourt d'une manière plus sensible encore que sur le canton ou le département (cf : graphique). Toutefois, on notera que ce taux (2.8) est encore pour le moment supérieur aux valeurs cantonales (2.7) et départementales (2.5).



Le ratio du nombre d'habitants moyen par ménage évolue plus fortement à Guignemicourt que sur l'ensemble du département ou du canton.

Entre 1982 et 1999, ce ratio a connu une évolution en dent de scie avant de s'effondrer lors de la dernière période inter-censitaire (de 3.2 à 2.8 entre 1990 et 1999).

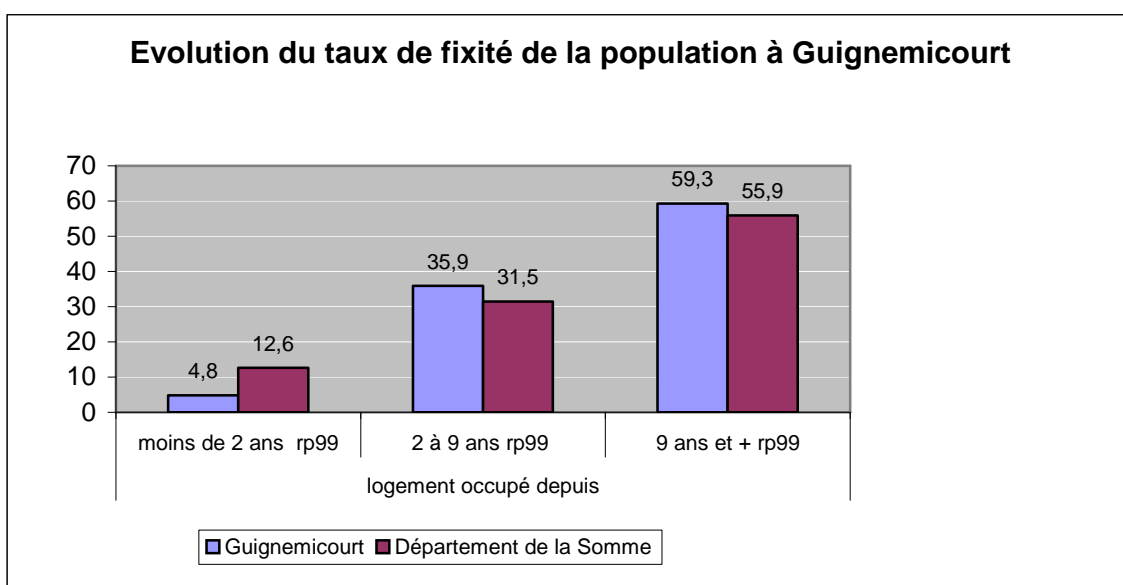
Toutefois, en 1999, ce taux était encore supérieur aux valeurs cantonales (2.7) et départementales (2.5). Aujourd'hui, il a encore baissé pour arriver à 2.6. le phénomène de desserrement s'explique principalement le vieillissement de la population, les ménages s'installant représentant essentiellement des familles.

1.5 FIXITE DE LA POPULATION

La fixité de la population s'évalue en mesurant le nombre d'habitants restés dans la même commune et dans le même logement d'un recensement à l'autre.

Elle traduit :

- le degré d'attachement des habitants à leur ville et à leur logement,
- l'adéquation du parc de logements avec les besoins des habitants qui évoluent notamment en fonction :
 - du nombre de logements sur le marché,
 - de la fluctuation des prix de vente et de location,
 - du type de logements disponibles, adaptés ou non à la transformation des familles (jeunes quittant le foyer familial, naissance...).
 - ...



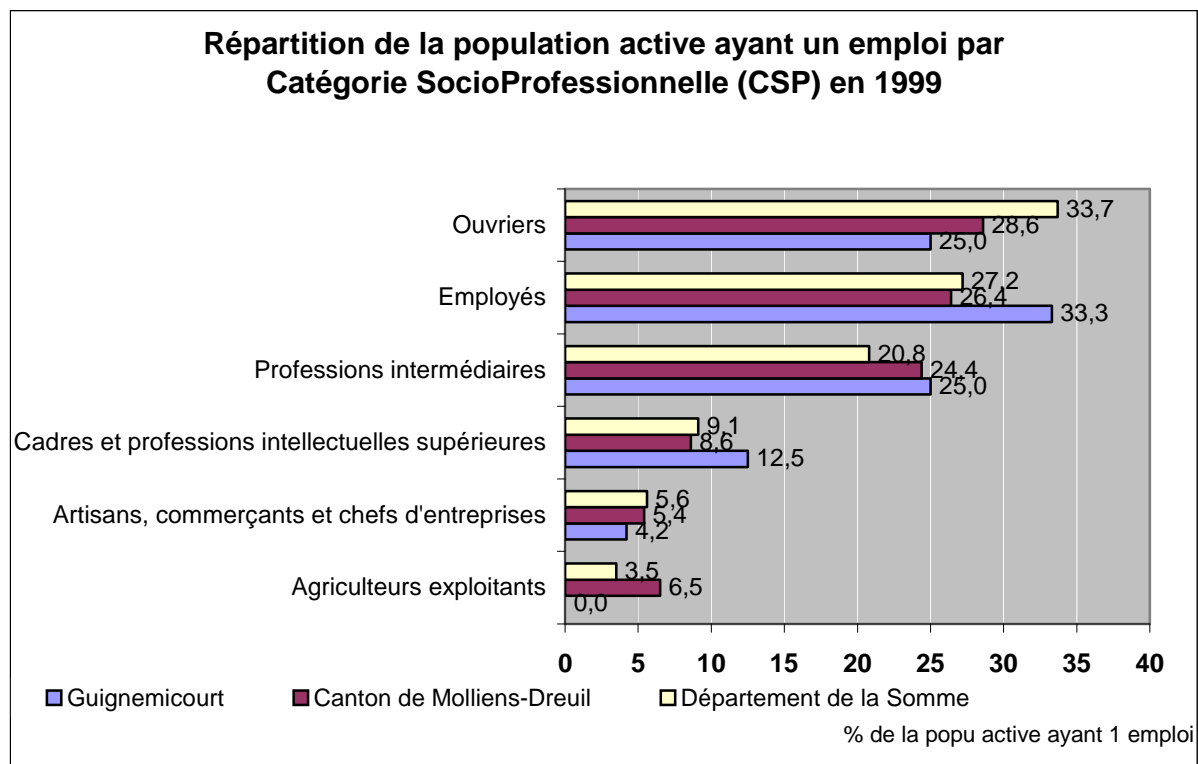
D'après l'analyse du graphique ci avant, on constate que l'attachement au logement de la population de Guignemicourt est un peu plus important qu'au niveau départemental (59.3% de la population 1999 de Guignemicourt habitait dans le même logement en 1990 contre 55.1% au niveau départemental).

Par contre, seulement 4.8% de la population occupait son logement depuis moins de 2 ans en 1999, soit 7.8 points de moins que la moyenne relevée sur l'ensemble du département.

La fixité assez élevée de la population observée sur Guignemicourt au recensement de 1999 peut traduire un manque de logement ou une réponse peu adaptée à la demande ou encore des prix de foncier en augmentation

1.6 CARACTERISTIQUES SOCIALES

1.6.1 Analyse des catégories socioprofessionnelles en 1999



L'analyse de la population active de plus de 15 ans ayant un emploi par C.S.P. indique clairement une nette dominance **des employés** sur le territoire communal. Ils représentent 33.3% des actifs occupés.

Cette analyse de la population active de plus de 15 ans ayant un emploi par C.S.P. indique une certaine dissemblance avec les structures cantonales et départementales.

En effet, on note une domination bien plus forte **des employés** sur la commune (33.3%) que sur les deux autres territoires de référence (canton : 26.4%, département : 27.2%).

En ce qui concerne les autres CSP, on peut noter deux particularités à Guignemicourt :

- un seul propriétaire exploitant
- la faible part des ouvriers (25%) par rapport au canton (28.6%) et au département (33.7%)

Généralement, ces deux catégories sont bien représentées dans les communes rurales telles que Guignemicourt.

Enfin, on remarquera que la structure de la population active de Guignemicourt est

essentiellement composée par les classes moyennes (employés et professions intermédiaires) et supérieures (cadres...). Elles représentent 70.8% à Guignemicourt contre 59.4% dans le canton et 57.1% sur le département.

Globalement, la structure de la population active à Guignemicourt témoigne de la présence d'un pôle urbain à proximité.

SYNTHESE

Démographie

La population de Guignemicourt a enregistré une évolution en dent de scie mais d'ampleur grandissante depuis 1975. Cette croissance démographique est uniquement basée sur un solde migratoire excédentaire. De plus, on note que le solde naturel est négatif depuis 1982.

Ménages

Compte tenu de l'accroissement démographique, le nombre de ménages est en constante augmentation depuis 1982. Il est passé de 69 en 1982 à 88 en 1999. A l'évolution positive de ce chiffre, il faut noter une augmentation notable des ménages compris entre une et 4 personnes aux dépens des grosses cellules familiales (5 personnes et plus).

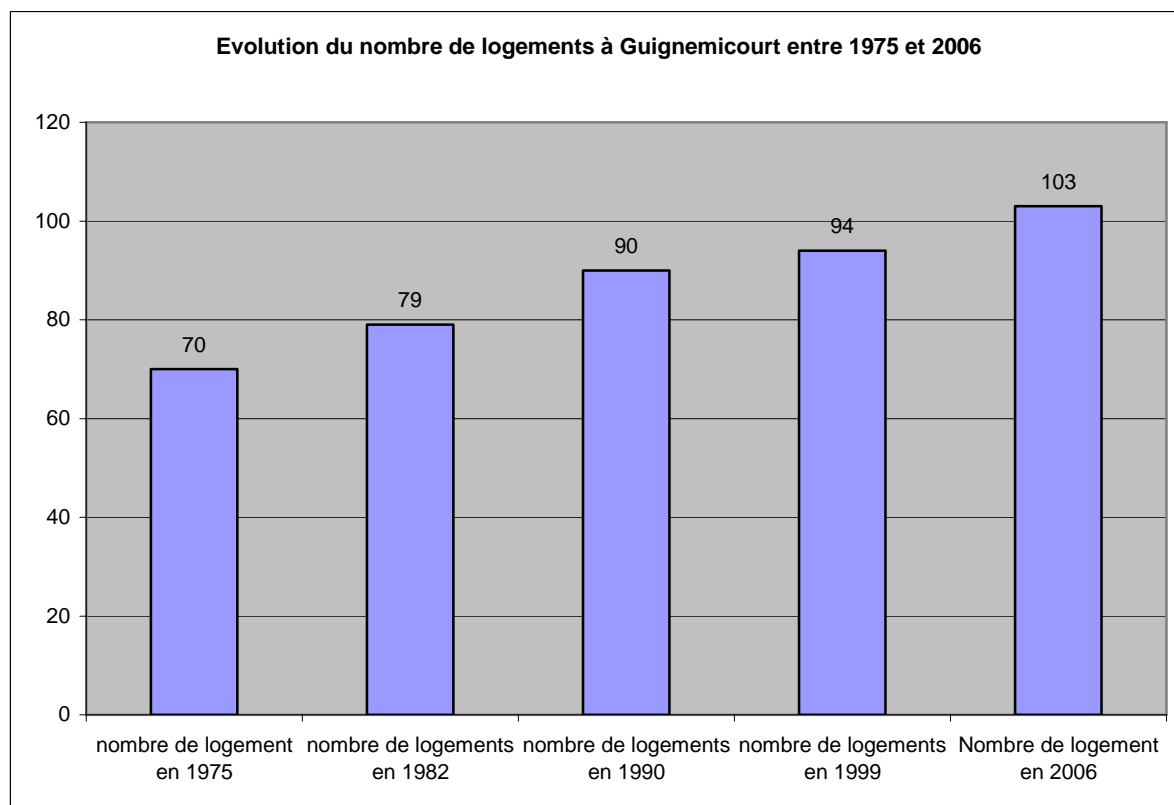
Catégories Socioprofessionnelles (C.S.P.)

L'observation de la répartition des actifs occupés résidant dans la commune par CSP montre une appartenance majoritaire à la catégorie des « employés » qui représentent 33.3 % des actifs occupés. La répartition de la population active de Guignemicourt témoigne d'un niveau social assez élevé, supérieur à celui du canton et du département.

2 DONNEES SUR L'HABITAT ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION

2.1 LES MUTATIONS DU PARC DE LOGEMENTS

2.1.1. Evolution en nombre entre 1975 et 2004



De 1975 à 2006, le parc de logements de Guignemicourt connaît une croissance mesurée et continue mais supérieure toutefois à l'augmentation du nombre d'habitants, ce qui explique en partie la baisse de la taille des ménages

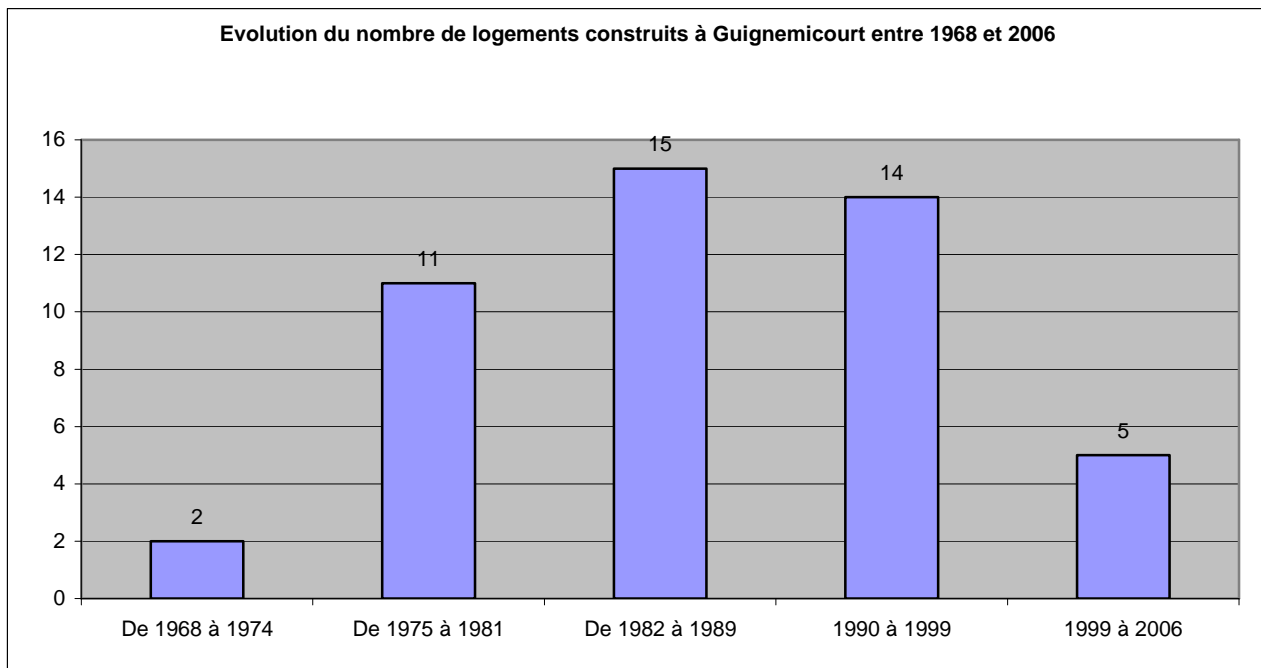
Taux de variation du parc de logements entre 1975 et 2006 : **47%**

Taux de variation démographique entre 1975 et 2006 : **+ 31%**

2.1.2. Rythme de construction des logements

Le rythme de construction connaît une évolution en dent de scie au fil des périodes inter-censitaires.

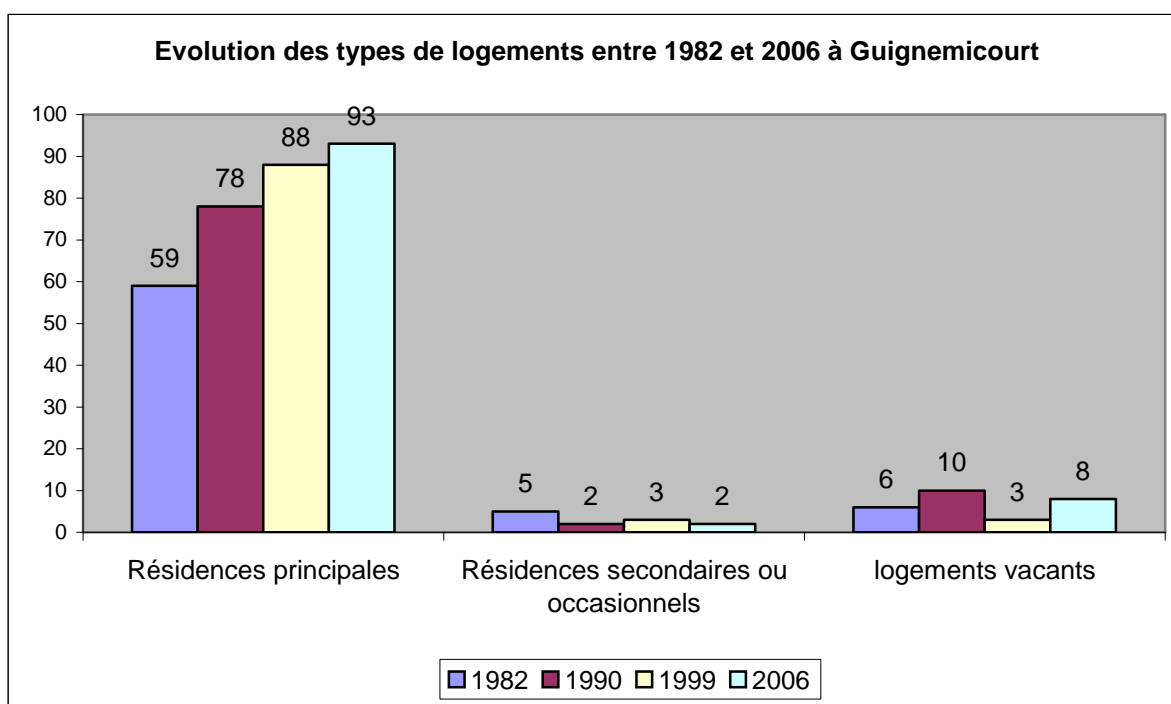
Toutes les données de l'étude étant issues des recensements de l'INSEE, ce sont les chiffres de cet institut qui seront utilisés pour les périodes 1968/1975, 1975/1982, 1982/1990, 1990/1999 et 1999/2006 dans le reste de l'analyse.



Jusqu'en 1974, le rythme de construction était très faible. En effet, seulement 2 logements ont été construits entre 1968 et 1974, soit 0.4 logement par an.

Depuis cette période et jusqu'en 1999, ce rythme a considérablement augmenté. Il variait entre 1.75 et 2.2 logements par an selon la période inter-censitaire. Depuis 1999, ce chiffre est retombé à une moyenne de 1 logement par an.

2.1.3. Types de logements



Les logements présents sur le territoire communal sont, pour une très grande majorité, **des résidences principales** (90.3 % en 2006).

Les résidences secondaires étaient au nombre de 5 en 1982 soit un taux faible de 6.3% du parc immobilier de la commune. Depuis cette date, leur nombre a encore diminué pour descendre à 2 unités en 2006, soit seulement 1.9% du parc.

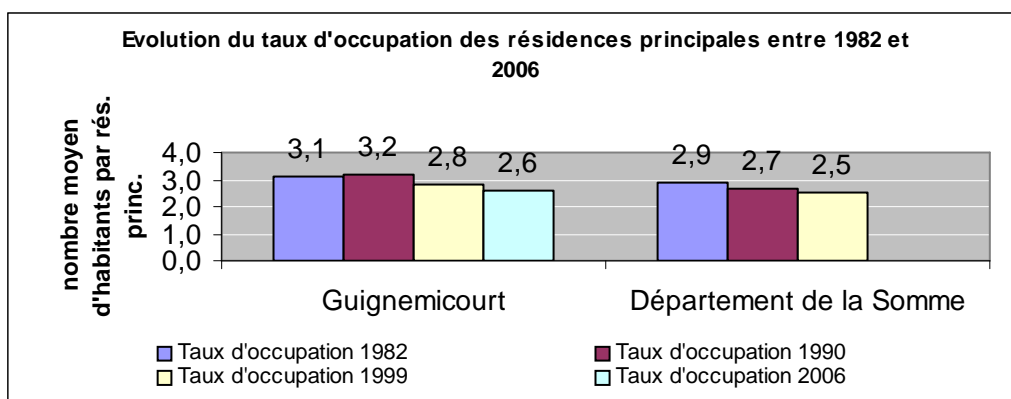
Le nombre de logements vacants enregistre une évolution plus chaotique. Avec 6 unités recensées en 1982, leur part était de 7.6% du parc, soit une valeur suffisante pour garantir une bonne rotation de la population au sein du parc de logements de la commune (on considère qu'un taux de 6 de logements libre permet cette rotation).

La situation est également satisfaisante en 1990, puisque leur nombre a augmenté de 4 unités (11.1%). Mais en 1999 ces logements vacants ne représentent plus que 3.2% avec une baisse à 3 unités.

Depuis 1999, ce chiffre est reparti à la hausse avec 8 logements vacants, soit un taux de 7.8%.

2.2 LES GRANDES CARACTERISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS

2.2.1. Taux d'occupation



Le taux d'occupation correspond au nombre d'habitants par résidence principale.

A l'échelle nationale comme à l'échelle départementale, le nombre d'occupants par résidence principale diminue. Ce phénomène traduit la transformation de la structure des ménages, l'augmentation du nombre de familles monoparentales, le vieillissement de la population, la diminution de la taille des familles...

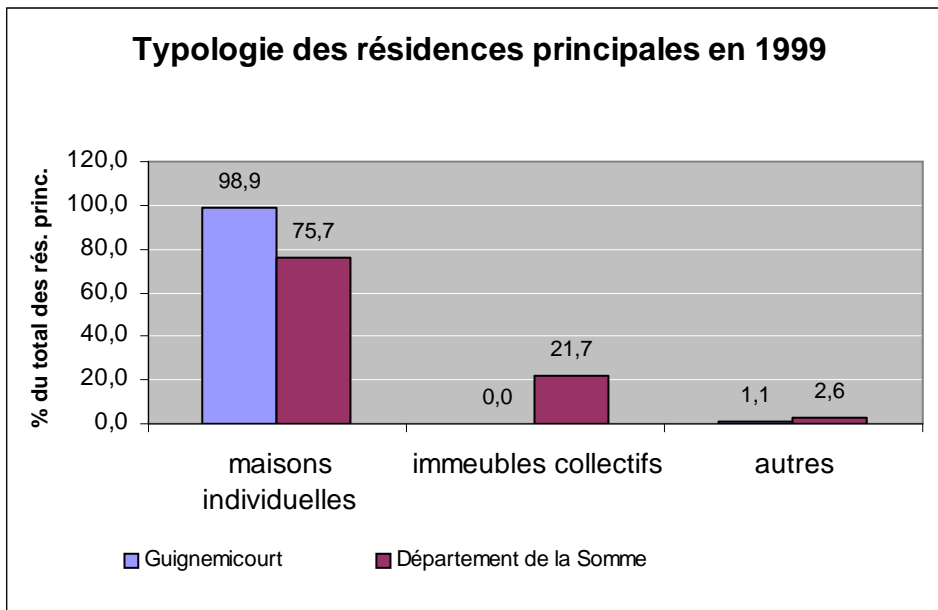
Il est à prendre en compte dans les perspectives d'évolution des communes. En effet, en raison de la diminution du nombre d'occupants, il faut prévoir davantage de logements pour une population égale et a fortiori croissante.

Le mécanisme de décohabitation est présent à Guignemicourt. Le taux d'occupation a fortement diminué sur la commune entre 1990 et 1999 (-0.4 pour Guignemicourt contre - 0.2 pour la Somme et la France sur cette même période).

Toutefois, ce taux devançait encore en 1999 la valeur départementale (2.5) et dépassait largement la valeur nationale (2.4).

Aujourd'hui, le taux d'occupation enregistre une légère baisse, phénomène qui est d'ailleurs observable sur l'ensemble de la France. Cela s'explique essentiellement par l'augmentation des séparations, le vieillissement de la population...

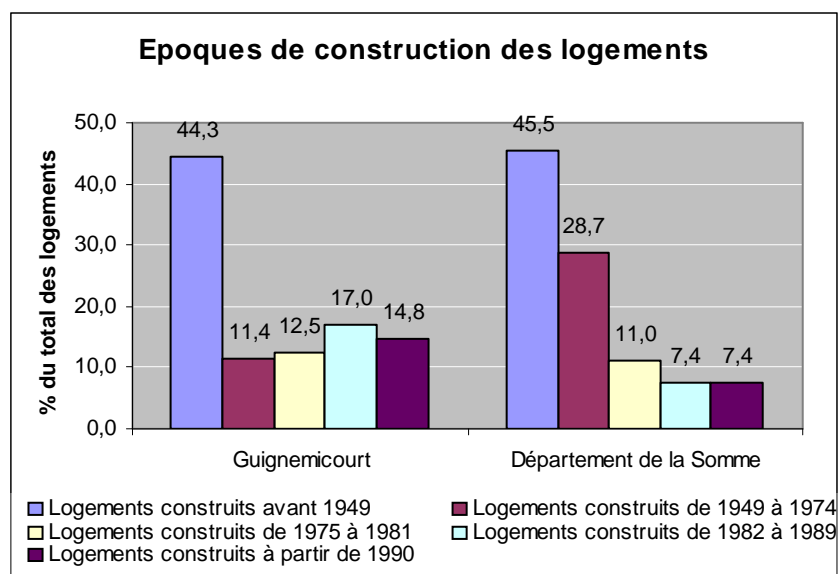
2.2.2. Typologie des logements en résidence principale



L'habitat individuel est quasiment le seul type présent sur la commune de Guignemicourt. Il représente 98.9 % de l'ensemble des résidences principales. Ce taux est supérieur de 23.2 points à la moyenne départementale qui est de 75.7 %.

La part des logements en immeuble collectif est inexistante à Guignemicourt alors qu'elle représente 21.7% du parc départemental. Ces valeurs sont caractéristiques des villages ruraux.

2.2.3. Ancienneté du parc

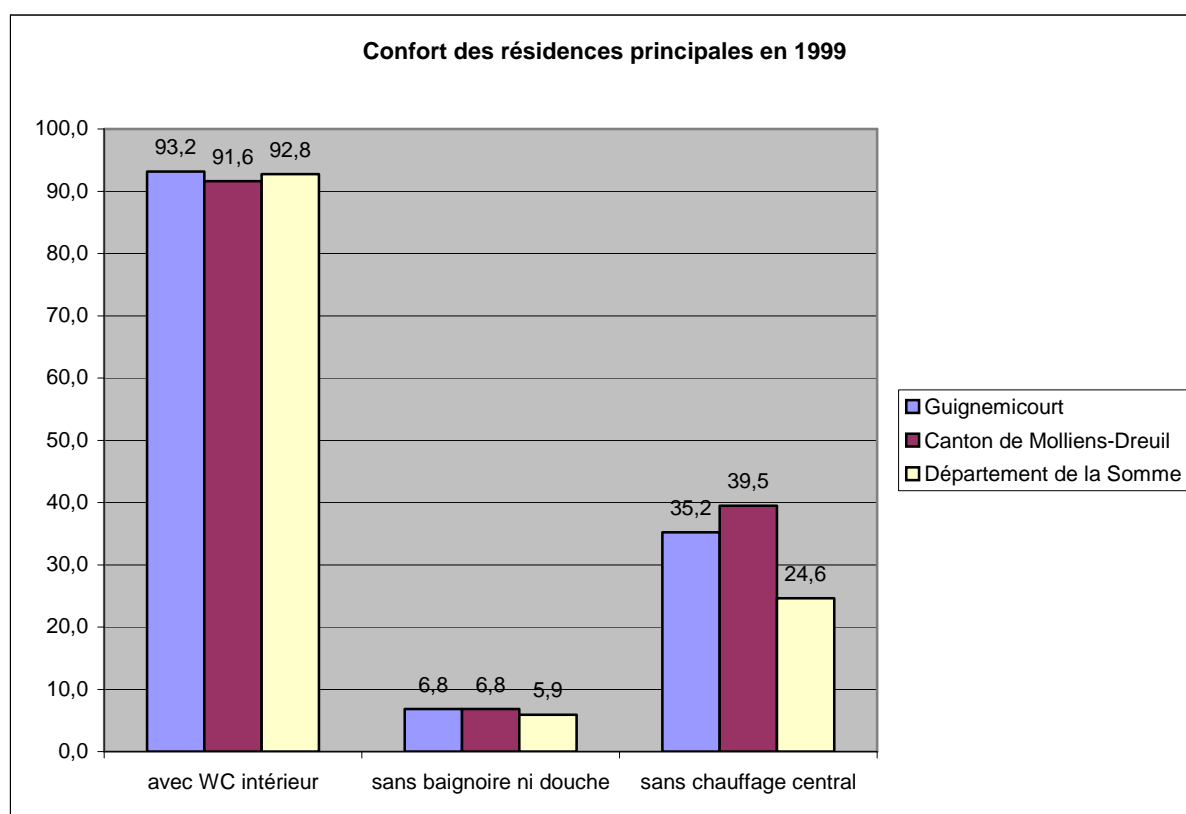


Le parc de logement à Guignemicourt est un peu plus récent que la moyenne départementale. 44.3% des logements ont moins de 30 ans à Guignemicourt contre 25.8% dans le département. Par contre, la part des logements ayant plus de 50 ans à Guignemicourt est similaire à celle du département.

Guignemicourt n'a jamais connu un effort de construction très intense. Toutefois, le parc est en augmentation quasi constante depuis 1968 et la commune a toujours possédé un taux de construction supérieur au département, sauf entre 1949 et 1974.

La commune a donc vu son parc immobilier rajeunir beaucoup plus rapidement que celui du département entre 1974 et aujourd'hui. Le taux de construction à Guignemicourt est depuis 1949 supérieur à 10% sur chaque période inter-censitaire.

2.2.4. Confort des Résidences Principales



En 1999, le niveau de confort du parc des résidences principales est de bonne qualité. Il est à peine supérieur à la moyenne départementale et dépasse très légèrement la moyenne cantonale.

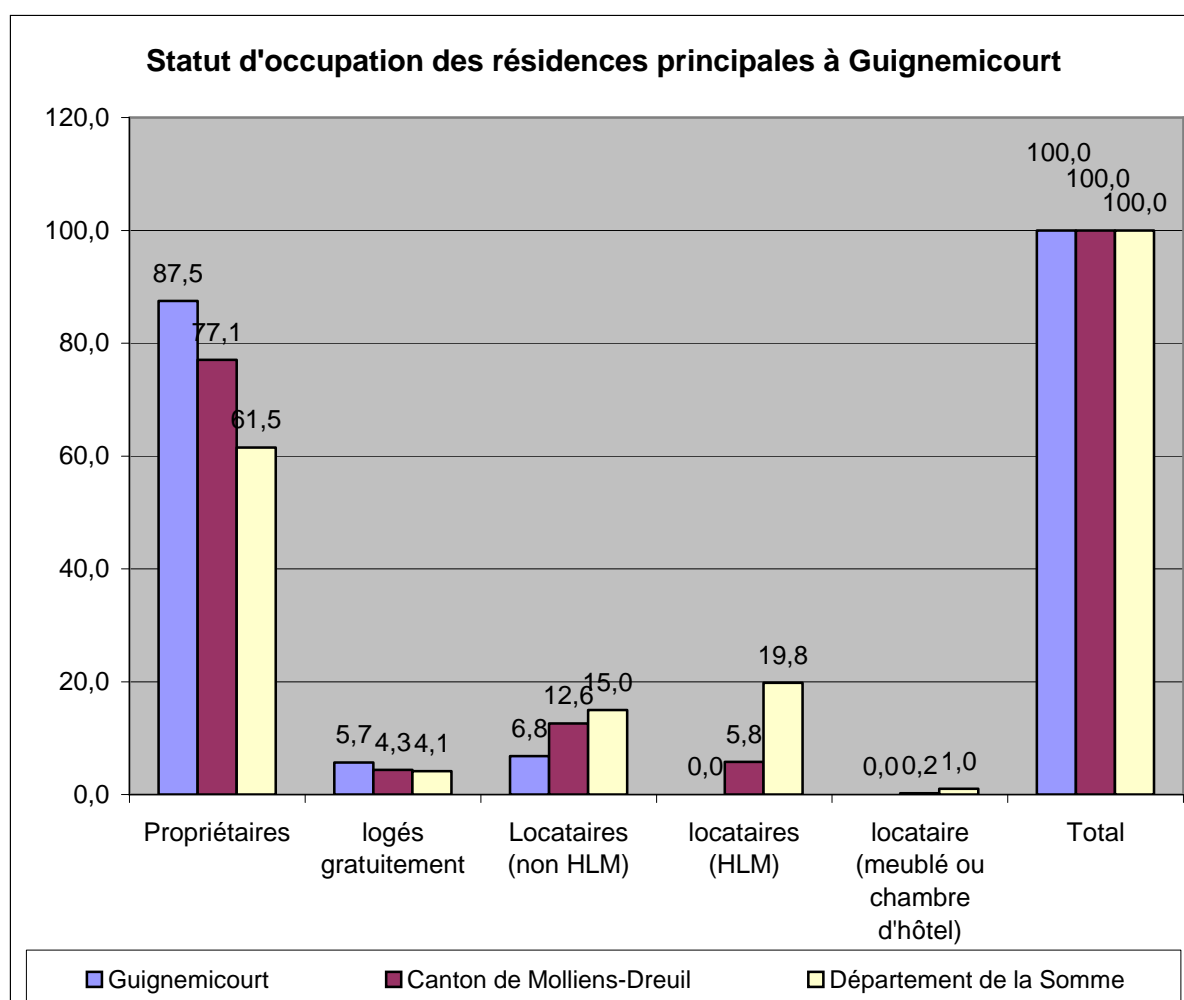
En 1999, 6.8% des résidences principales ne possèdent pas encore de WC à l'intérieur contre 7.2% au niveau départemental, mais 8.4% sur l'ensemble du canton.

Pour le chauffage central, la différence est plus flagrante. 35.2% des résidences principales de Guignemicourt en sont dépourvues. Toutefois ce pourcentage est inférieur à celui du canton et relativement peu éloigné de la valeur départementale.

L'ensemble de ces données montre que la qualité du parc immobilier de Guignemicourt est assez proche du canton et du département.

Ces différents chiffres, surtout ceux concernant le mode de chauffage, témoignent également de la jeunesse relative du parc immobilier de Guignemicourt évoqué ci-avant .

2.2.5. Statut d'occupation des résidences principales



La tendance communale est de manière générale assez différente de celles observées sur le canton et le département

La part des propriétaires est de 87.5%. Cette proportion est nettement supérieure à la moyenne départementale qui est de 61.5% et 10 points au dessus de celle du canton (77.1%)

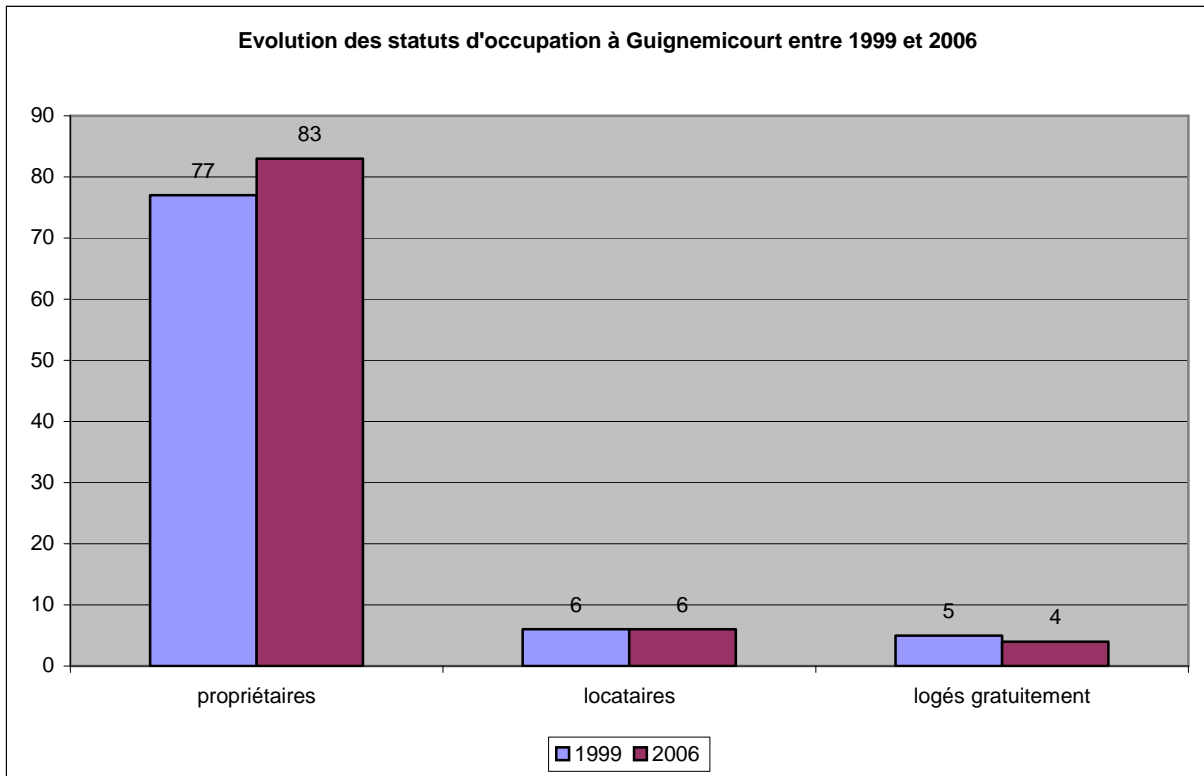
Cette situation est caractéristique des bourgs ruraux, où les habitants sont majoritairement propriétaires de leur logement.

La part des locataires non HLM est faible, 2 fois inférieure aux valeurs départementales et cantonales.

Par contre, on remarque que les locataires de logements HLM sont inexistantes. Cette catégorie représente pourtant 5.8% des résidences principales du canton.

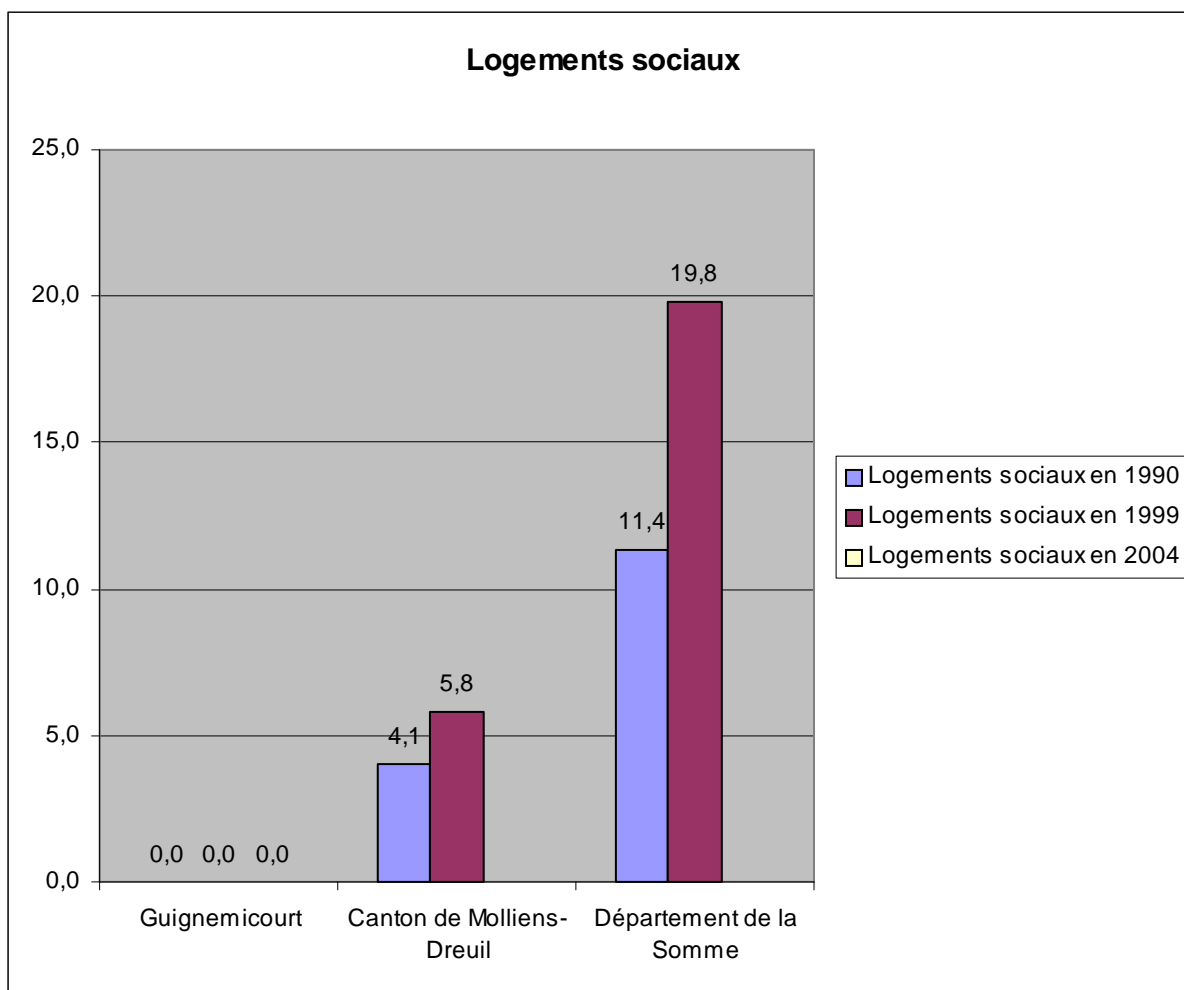
Cela s'explique par le fait que Guignemicourt est un petit bourg rural où les habitants cherchent surtout à devenir propriétaire foncier, il ne faudra pas pour autant oublier les jeunes en attente d'un premier logement ou encore les aînés en recherche d'un logement plus petit et pour qui le logement social peut constituer une réponse satisfaisante.

2.2.6. Evolution du statut d'occupation



Le statut d'occupation évolue de façon logique en fonction du caractère rural de la commune. Le nombre de locataires stagne tandis que les logements apparus depuis 1999 sont le fait de nouveaux accédants à la propriété.

2.2.7. Le parc de logement social



Le parc de logements sociaux est inexistant sur la commune.
Pour accueillir une population en capacité d'accomplir un parcours résidentiel au sein de la commune, il serait intéressant de réfléchir à l'introduction de quelques logements locatifs sociaux

2.3. LES MECANISMES DE CONSOMMATION DU PARC ENTRE 1982 ET 2006

Les variations démographiques enregistrées durant les différentes périodes intercensitaires peuvent être en partie liées à l'offre de logements.

Plusieurs phénomènes jouent sur le nombre de logements disponibles.

2.3.1. Le phénomène de renouvellement

L'évolution du parc immobilier ne correspond pas essentiellement à la réalisation d'habitations nouvelles. Parallèlement à la construction, certains logements sont démolis, abandonnés ou affectés à une autre activité (bureau, commerce...).

- **Entre 1982 et 1990**

Le parc de logements enregistre une augmentation de 11 unités.
Dans le même temps, 15 logements ont été achevés sur la période.

$$15 - 11 = 4.$$

4 logements ont donc été démolis, abandonnés ou affectés à un autre usage, soit 5% du parc de 1982, soit un taux de renouvellement annuel de 0,71 %. (5/(8-1))

- **Entre 1990 et 1999**

Le parc de logements enregistre une augmentation de 4 unités.
Dans le même temps, 14 logement ont été achevés sur la période.

$$14 - 4 = 10$$

10 logements ont donc été démolis, abandonnés ou affectés à un autre usage, soit 11.1% du parc de 1990, soit un taux de renouvellement annuel de 1,38 %. (11.1/(9-1))

- **Entre 1999 et 2006**

Le parc de logements enregistre une augmentation de 9 unités.
Dans le même temps, 9 logements ont été achevés sur la période.

$$9 - 9 = 0$$

Aucun logement n'a donc été démoli, abandonné ou affecté à un autre usage, soit un taux de renouvellement annuel de 0%.

2.3.2. Le phénomène de desserrement

Le parc de logements se doit également d'être suffisant pour répondre aux besoins issus des nouveaux comportements sociaux.

Notamment, de manière générale, l'augmentation du nombre de ménages de taille réduite entraîne des besoins plus importants en matière de logement.

Cette augmentation du nombre de ménages est issue :

- de la progression des divorces, séparations,
- de l'augmentation du nombre de personnes célibataires,
- du vieillissement de la population.

Il en résulte donc :

- une augmentation du nombre de familles monoparentales,
- une diminution du nombre de personnes par ménage.

	Guignemicourt	Département 80
	Nombre d'habitants / résidence principale	Nombre d'habitants / résidence principale
1982	3,1	2,9
1990	3,2	2,7
1999	2,8	2,5
2006	2.6	2,4

Le nombre de personnes par logement a légèrement augmenté entre 1982 et 1990.. **Depuis cette date, le desserrement de la population dans le parc immobilier est fort. En effet, le taux d'occupation a chuté de 3.2 en 1990 à 2.6 en 2006.**

L'évolution générale veut donc qu'un nombre plus important de résidences principales soit nécessaire pour faire face à l'augmentation probable du nombre de ménages et ce même si la population ne subit pas d'augmentation.

Cette tendance générale au niveau national et départemental se vérifie à Guignemicourt sur la dernière période inter-censitaire, où le taux d'occupation passe de 2.8 à 2,6.

A Guignemicourt, la situation sur les périodes inter-censitaires 1982-1990, 1990-1999 et 1999-2006 a été la suivante :

- Entre 1982 et 1990

Le nombre de personnes par résidence principale est à 3.2

216 (population des résidences principales de 1982) / 3,2 (taux d'occupation de 1990) = 67.5

68 résidences principales étaient donc nécessaires sur la période pour permettre le maintien de la population.

68 – 59 (résidences principales de 1982) = 9

En 1990, 9 résidences principales supplémentaires étaient donc nécessaires sur la période pour répondre aux besoins issus du desserrement de la population

- Entre 1990 et 1999

Le nombre de personnes par résidence principale passe de 3.2 à 2.8.

250 (population des résidences principales de 1990) / 2,8 (taux d'occupation de 1999) = 89.3

89 résidences principales étaient nécessaires sur la période pour permettre le maintien de la population.

89 - 78 (résidences principales de 1990) = 11

En 1999, 11 résidences principales supplémentaires étaient donc nécessaires sur la période pour répondre aux besoins issus du desserrement de la population.

- Entre 1999 et 2006

Le nombre de personnes par résidence principale passe de 2.8 à 2.6.

245 (population des résidences principales de 1999) / 2,6 (taux d'occupation de 1999) = 94.2

94 résidences principales étaient nécessaires sur la période pour permettre le maintien de la population.

94 - 93 (résidences principales de 1999) = 1

En 2006, 1 résidence principale supplémentaire était donc nécessaire sur la période pour répondre aux besoins issus du desserrement de la population.

2.3.3. Le phénomène de vacance

L'existence d'un parc de logements vacants est indispensable pour assurer une fluidité du marché et permettre aux habitants d'une ville de changer d'habitation en fonction de leurs besoins (naissance, départ des enfants, séparation...).

Un taux équivalent à 6% du parc de logements permet d'assurer une bonne rotation de la population dans ce même parc.

Cependant, l'importance du parc de logements vacants est fluctuante :

- l'insuffisance de logements provoque une réduction du nombre de logements vacants.
- à l'inverse, une offre abondante ou un parc ancien vétuste engendre une augmentation du nombre de logements vacants.

	Nombre de logements vacants	Part du parc immobilier
1982	6	7.6 %
1982/1990	+4	
1990	10	11.1 %
1990/1999	-7	
1999	3	3.2 %
1999/2006	+5	
2006	8	7.8 %

Entre 1982 et 1990, le nombre de logements vacants a connu une forte augmentation.

Par contre, sur la période inter-censitaire suivante, les logements vacants ont fortement diminué pour ne plus être qu'au nombre de 3 en 1999, soit une valeur insuffisante de 3.2% du parc total de logements. Aujourd'hui, les logements vacants sont repartis à la hausse avec 7.8% du parc total de logements.

Pour une commune de cette taille et aussi proche d'une grande agglomération, ce taux devrait se situer aux environs de 4%. La commune peut donc espérer une diminution du taux actuel.

2.3.4. Les résidences secondaires

	Nombre de résidences secondaires	Part du parc immobilier
1982	5	6.3 %
1982/1990	-3	
1990	2	2.2 %
1990/1999	+1	
1999	3	3.2 %
1999/2004	-1	
2006	2	1.9%

Le nombre de résidences secondaires n'a jamais été très important à Guignemicourt. De plus, il a fortement régressé depuis 1982 malgré une faible augmentation entre 1990 et 1999. Sa part dans le parc immobilier communal devient presque insignifiante en 2006 avec un taux de 1.9%.

2.3.5. Récapitulatif par période inter censitaire

La construction de logements n'a pas toujours pour effet d'accroître le parc immobilier.

Les besoins endogènes nécessaires au maintien de la population, à la rénovation du parc de logements et à l'assurance d'une certaine fluidité du parc impliquent une consommation de logements.

- **Entre 1982 et 1990**

- phénomène de renouvellement	:	4
- phénomène de desserrement	:	9
- variation des logements vacants	:	4
- variation des résidences secondaires	:	- 3
TOTAL		14

Entre 1982 et 1990, 14 logements étaient nécessaires pour assurer le maintien de la population.

Or, 15 logements ont été achevés sur la période.
 $15 - 14 = 1$

Il y a donc eu un excédent de 1 logement.

1 x 3,2 (taux d'occupation de 1990) = 3,2

La population des résidences principales de Guignemicourt enregistre, sur cette même période, une augmentation de 34 habitants

On peut expliquer cette différence par l'arrivée, depuis 1999, de jeunes familles avec enfants, ce qui provoque une augmentation du taux d'occupation moyen des logements sur la commune.

- **Entre 1990 et 1999**

– phénomène de renouvellement	10
– phénomène de desserrement	: 11
– variation des logements vacants	: - 7
– variation des résidences secondaires	: 3
TOTAL	17

Entre 1990 et 1999, 17 logements étaient nécessaires pour assurer le maintien de la population.

Or, 14 logements ont été achevés sur la période.

$$14 - 17 = -3$$

Il y a donc eu un déficit de 3 logements.

$$3 \times 2,8 \text{ (taux d'occupation de 1999)} = 8,4$$

La population des résidences principales de Guignemicourt enregistre, sur la même période, une baisse de 5 habitants.

- **Entre 1999 et 2006**

– phénomène de renouvellement	0
– phénomène de desserrement	: 1
– variation des logements vacants	: +5
– variation des résidences secondaires	: -1
TOTAL	5

Entre 1999 et 2006, 5 logements étaient nécessaires pour assurer le maintien de la population.

Or, 5 logements ont été achevés sur la période.

$$5 - 5 = 0$$

Il y a donc pas eu de déficit de logements.

La population des résidences principales de Guignemicourt enregistre, sur la même période, une baisse de 2 habitants.

2.4. HYPOTHESES D'AMENAGEMENT ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION

Les mécanismes de consommation de logements constatés au cours des périodes précédentes à Guignemicourt, ainsi que les mouvements enregistrés sur l'ensemble de la France, démontrent qu'il est nécessaire d'envisager la réalisation de nouveaux logements pour assurer ne serait-ce que le maintien de la population d'ici 2025.

On constate peu de changement entre les dernières valeurs de 2007 et l'observation des états en 2010. Nous reprenons donc les valeurs de 2007 pour base 2010.

Une première estimation du nombre de logements peut être faite par le calcul et le raisonnement suivants :

2.4.1. Poursuite du phénomène de renouvellement entre 2007 et 2025

Le renouvellement du parc (abandon, démolition...) devrait s'amenuiser en raison de la disparition progressive de logements vétustes.

Entre 1982 et 1990, le taux annuel de renouvellement du parc est de 0.71% par an. Entre 1990 et 1999, il augmente fortement pour n'atteindre que 1.38% par an.

Par contre, entre 1999 et 2007, le renouvellement ne s'est pas produit.

Etant donné la disparition de nombreux logements anciens du parc immobilier, on peut considérer l'évolution de la commune de Guignemicourt en supposant que ce taux atteindra 0.5% par an (la moitié de la moyenne nationale) entre 2010 et 20250.

103 (parc total de 2006) $\times 1,078$
(intérêt composé de 0.5 % sur 15 ans) = 113

$113 - 103 = 10$ logements renouvelés (démolis, abandonnés, voués à un autre usage).

2.4.2. Poursuite du phénomène de desserrement entre 2010 et 2025

Entre 1999 et 2006, le phénomène de desserrement du parc immobilier (diminution de la taille des ménages) s'est produit à Guignemicourt en passant de 2.8 à 2.6.

Au niveau national, le taux d'occupation est de 2,4 en 1999.

Au niveau départemental, le taux d'occupation atteint 2,4 en 2006.

Au niveau communal il est de 2,6 en 2006.

Le phénomène de décohabitation a une incidence importante sur la consommation de logements, nous pouvons raisonnablement imaginer que la commune de Guignemicourt va au moins tendre vers la valeur départementale.

Hypothèse : passage de 2.6 à 2.4

Le taux d'occupation baisse pour atteindre 2.4 habitants par logement en 2025.

243 (population des résidences principales en 2006) / $2.4 = 101.25$

$102 - 93$ (résidences principales en 2007) = 9

9 résidences principales seront nécessaires à l'horizon 2025 pour répondre aux besoins issus du phénomène de desserrement.

2.4.3. Résidences secondaires

Le nombre de résidences secondaires devrait stagner autour de une à deux unités.

2.4.4. Arrivée d'une nouvelle population

Il est nécessaire de rajouter à ces chiffres l'arrivée de 70 nouveaux habitants si la commune désire atteindre 310 à 320 administrés à l'horizon 2025

Hypothèse : avec un nombre d'occupants par résidence principale de 2,4 :

$70 / 2.4 = 30$ logements

On prendra comme valeur de référence la moyenne : 30 logements pour accueillir la nouvelle population.

2.4.5. Logements vacants

En 2007, le pourcentage de logements vacants est de 7.8 %. Ce taux représente 8 logements. Cette valeur fluctue depuis de nombreuses années. On peut raisonnablement imaginer qu'il ne descendra pas en deçà de 5 unités.

Ce qui se traduit par la récupération de **3 logements** vacants pour accueillir de nouvelles familles.

2.4.6. Récapitulatif

HYPOTHESE BASSE	
10	Renouvellement
9	Desserrement
-3	Logements vacants
0	Résidences Secondaires
30	Nouvelle population
46	TOTAL

Il doit donc être construit environ 46 logements d'ici 2025 pour assurer une population d'environ 320 habitants, soit un rythme de 3 logements par an (3).

Besoins en terrains pour permettre le maintien de la population

L'estimation des besoins de terrains repose sur plusieurs hypothèses.

- Hypothèse : répartition des logements individuels/collectifs :

Actuellement, 100% des logements sont individuels. Vu l'inexistence de logements collectifs et la nécessité de développer l'offre de petits logements, on peut supposer que la part des logements collectifs sur le nombre total des futures constructions pourrait se situer aux alentours de 10%.

Consommation des terrains pour les logements individuels :

Pour les logements individuels, on peut estimer à 1 000 m², VRD comprises, la superficie de terrain nécessaire par logement.

Consommation des terrains pour les logements collectifs :

Pour les logements collectifs, on peut supposer une taille moyenne voisine de 100 m² par logement

Hypothèse : réalisation de 46 logements dont 5 logements collectifs)

$$5 * 100 \text{ m}^2 = 500 \text{ m}^2$$

$$41 * 1\,000 \text{ m}^2 = 41\,000 \text{ m}^2$$

Soit une superficie d'environ 41 500 m²

Ce sont donc environ 4.15 hectares qui doivent être prévus pour permettre à la commune d'atteindre 320 habitants à l'horizon 2025.

D'autre part, l'opérationnalité de chaque secteur est conditionnée par la maîtrise des sols et donc la volonté des propriétaires.

La rétention foncière est assez forte sur Guignemicourt. Dès lors, il apparaît nécessaire de réserver au nouveau plan de zonage des secteurs susceptibles d'accueillir les extensions à vocation d'habitat d'une superficie équivalente à 1.2 fois les surfaces définies précédemment soit environ 4.98 ha (4.15 x 1.2).

Synthèse : habitat et perspectives d'évolution

La mise en adéquation de ces différents facteurs montre qu'il est nécessaire de réaliser de nouveaux logements et ce dans l'objectif de maintenir le niveau actuel de la population communale.

Cette nécessité sera d'autant plus renforcée si la commune souhaite satisfaire de nouvelles populations désireuses de s'installer à Guignemicourt. Il faudra alors prévoir davantage de logements individuels et collectifs pour une population égale et à fortiori croissante.

Pour atteindre une population proche de 320 habitants, ce sont donc environ 46 nouveaux logements qui seront nécessaires d'ici à 2025, soit environ 5 hectares à dégager dans le nouveau PLU pour une vocation habitat.

Enjeux :

Permettre une augmentation maîtrisée de la population.

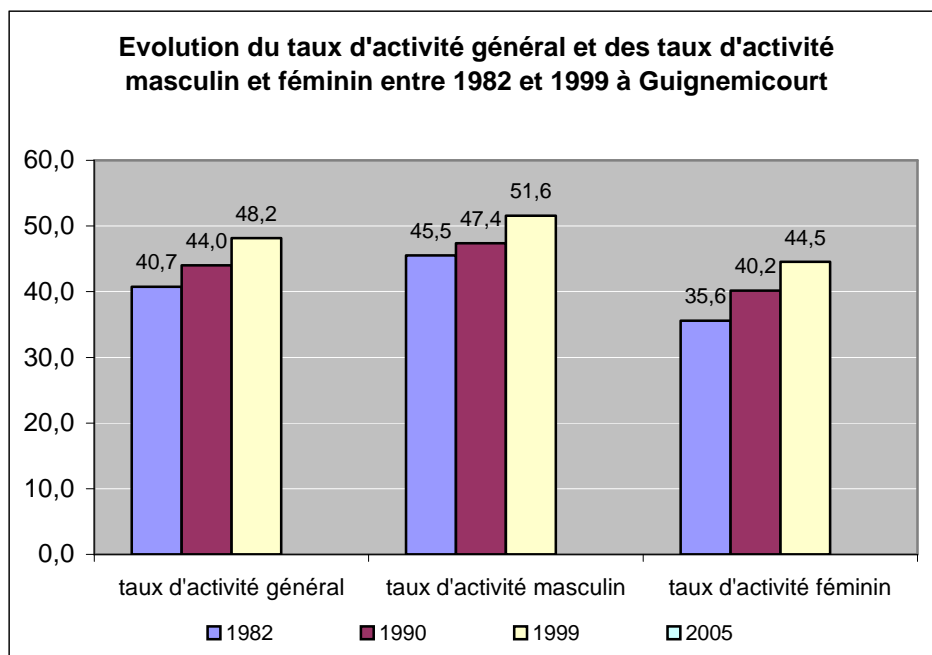
Développer une offre diversifiée qui réponde aux parcours résidentiels de chacun des habitants.

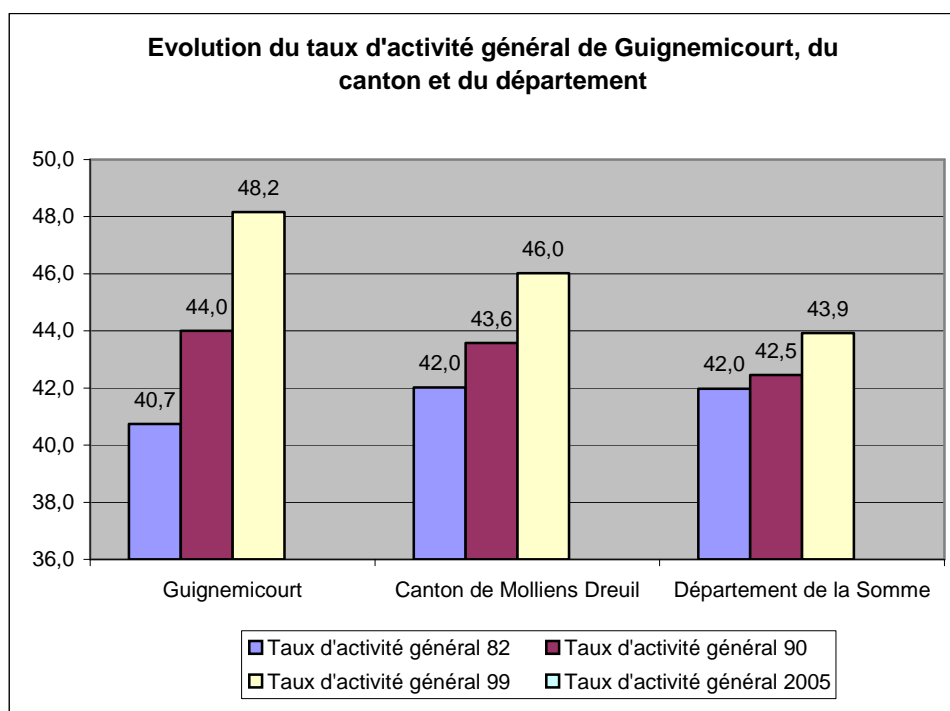
Favoriser et poursuivre le renouvellement urbain.

3 DONNEES ECONOMIQUES ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION

3.1. POPULATION ACTIVE ET EMPLOI

3.1.1. La population active



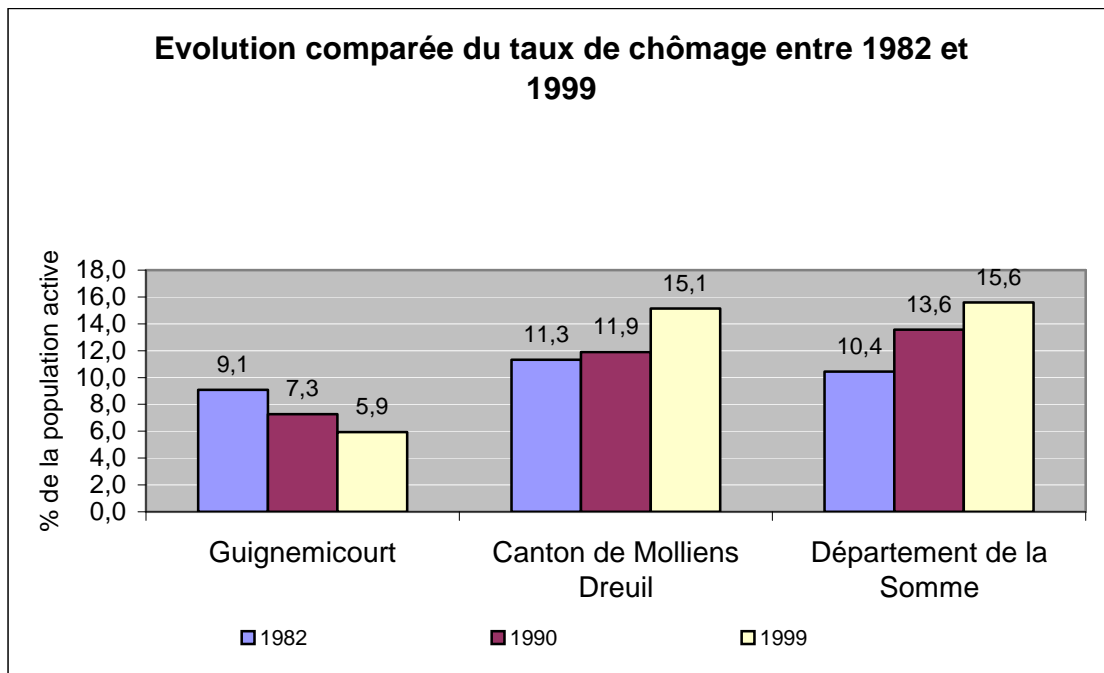


Le taux général d'activité de la commune est en constante évolution depuis 1982.

Sur les périodes 1982-1990 et 1990-1999, la commune a vu son taux d'activité augmenter d'environ 8 points. Ceci est dû à une hausse remarquable des taux d'activité masculin (6.1%) et féminin (8.9%)

La moyenne communale est également toujours supérieure à celles du canton et du département qui connaissent pourtant une croissance non négligeable.

3.1.2. Le chômage



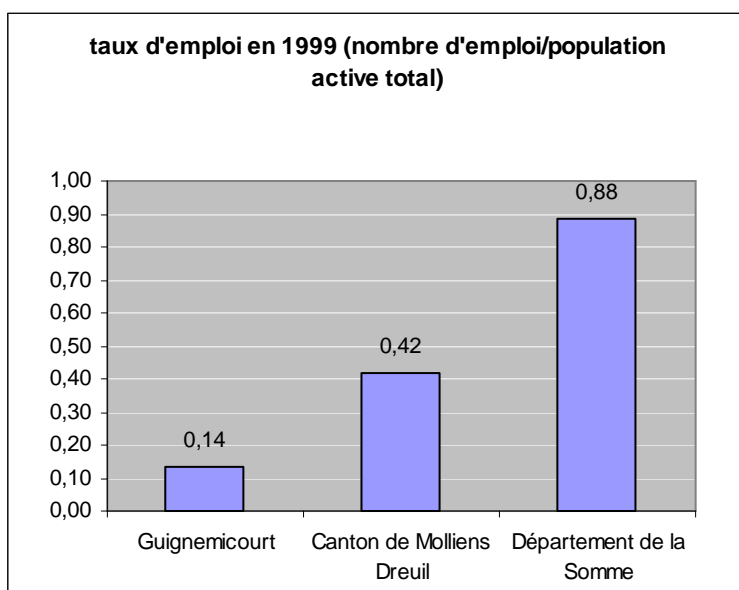
Le taux de chômage évolue globalement de la même façon pour le canton et le département puisqu'il n'a cessé de croître depuis 1982.

A Guignemicourt, il reste toujours inférieur aux deux autres territoires de référence et il connaît une baisse flagrante et progressive sur l'ensemble des deux périodes.

Le chômage à Guignemicourt en 1999 était également largement inférieur à la moyenne nationale enregistrée (12.4%).

3.2 EMPLOIS ET LES DEPLACEMENTS DOMICILE/TRAVAIL

3.2.1. Emploi et taux d'emploi



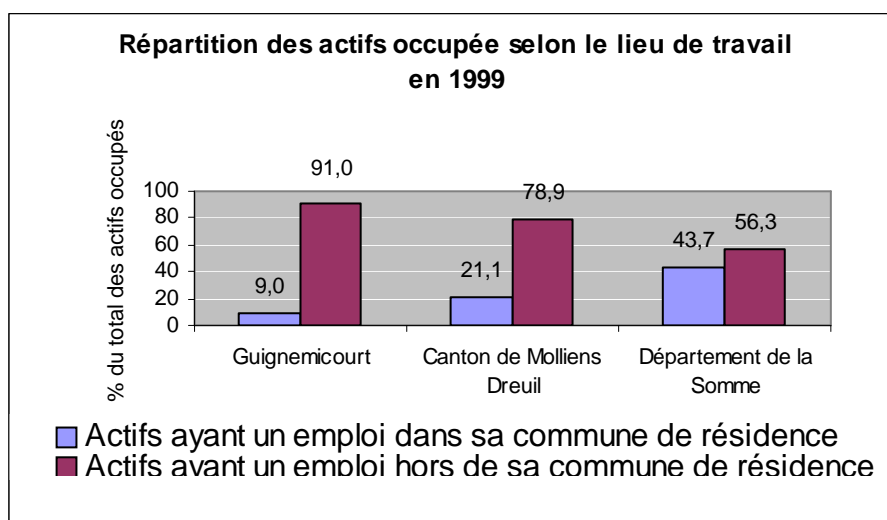
Le taux d'emploi (obtenu à partir de la division du nombre d'emploi par la population active totale) est de 0,14. Ce taux est largement inférieur à celui du canton et du département (0,42 et 0,88).

Cet indicateur théorique indique, lorsqu'il est inférieur à 1, que les emplois localisés sur la commune ne suffisent pas à satisfaire la population active occupée existante. Cela implique des migrations alternantes nombreuses vers les bassins d'emploi avoisinants (Amiens en particulier).

3.2.2 Les migrations pendulaires

Le graphique ci-dessous montre qu'une grande majorité des actifs occupés résidant à Guignemicourt se déplacent sur une autre commune pour exercer leur emploi (91 %).

Ce taux est supérieur aux moyennes cantonales et départementales. Cela montre que Guignemicourt est un village à caractère essentiellement résidentiel qui possède une économie peu développée.



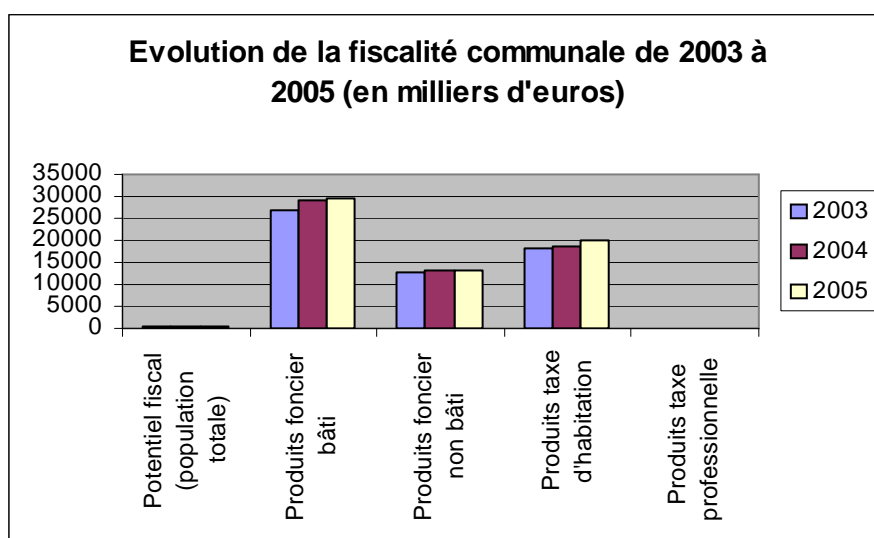
Le taux d'activité général est en évolution constante depuis 1982.

Le taux de chômage connaît également une évolution positive. En effet, contrairement au canton et au département, il ne cesse de diminuer pour atteindre 5.9% en 1999.

Cette observation ne témoigne cependant pas d'une attractivité du territoire puisque dans le même temps la population n'a que très peu augmenté.

De plus, le faible taux d'emploi de Guignemicourt implique qu'une forte proportion d'actifs doit aller travailler dans d'autres communes.

3.3 FISCALITE COMMUNALE : ANALYSE DE L'EVOLUTION 2003-2005.



Source : www.somme.sit.gouv

Les principales ressources financières de la commune de Guignemicourt proviennent des produits fonciers bâtis, non bâtis et de la taxe d'habitation. Les ressources ont légèrement augmenté sur la période 2003-2005. Ceci pourrait s'expliquer par l'arrivée de quelques nouveaux habitants et la construction de nouveaux logements.

3.4 LES PRINCIPALES ACTIVITES

Une seule entreprise a été référencée sur la commune. Répertoriée dans la rubrique « Fabrication d'article de sport », il s'agit de EQUI SERVICES, 15 Rue de l'Hommelet, 80540 Guignemicourt

3.5 L'ACTIVITE AGRICOLE

Source : <http://www.agreste.agriculture.gouv.fr>

Les principales caractéristiques de l'agriculture à Guignemicourt en 2000 sont les suivantes :

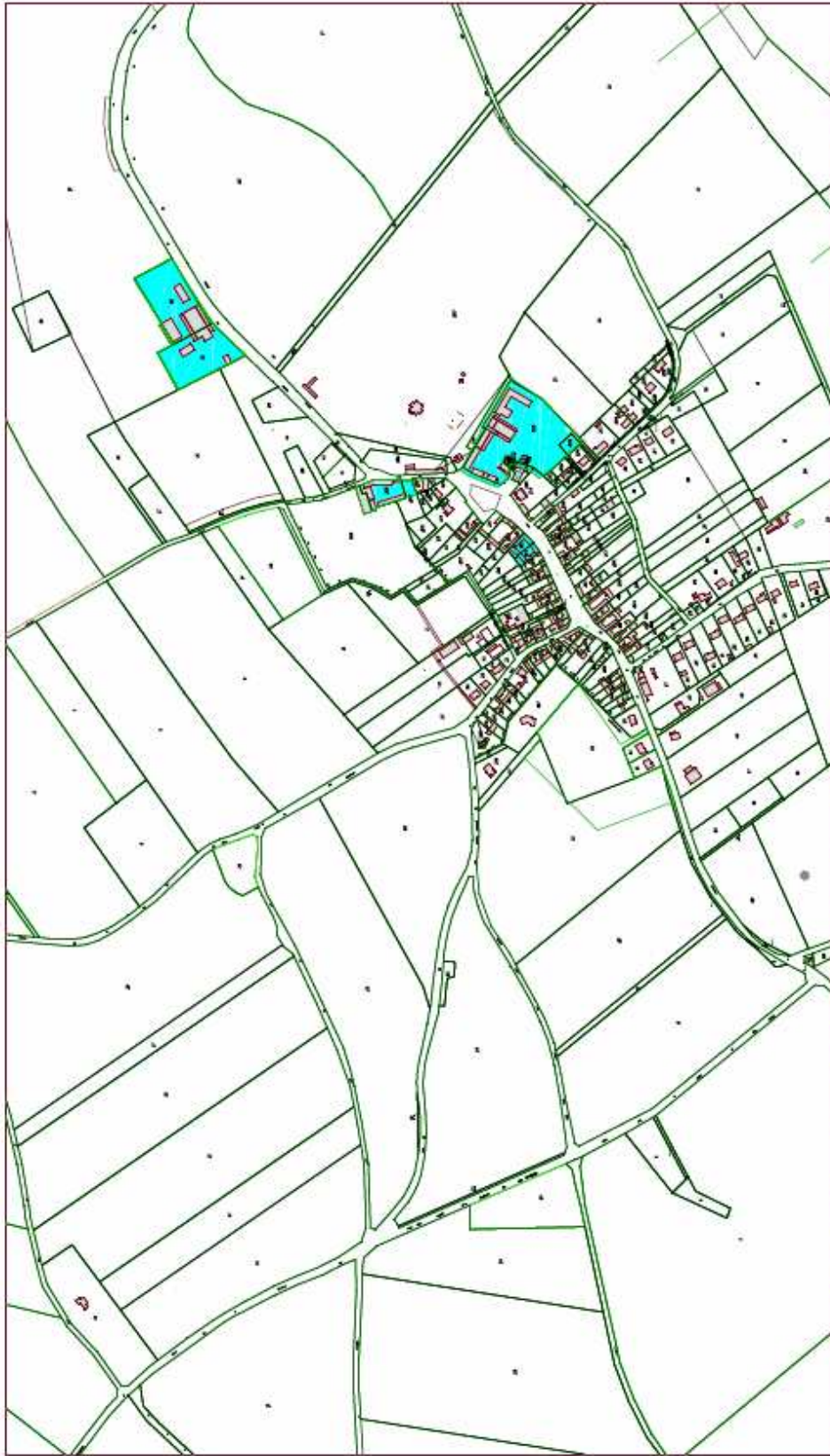
Nombre d'exploitations	9
dont nombre d'exploitations professionnelles	c
■ Nombre de chefs d'exploitation et de coexploitants	9
■ Nombre d'actifs familiaux sur les exploitations	13
■ Nombre total d'actifs sur les exploitations	3
■ Superficie agricole utilisée des exploitations	170
■ Terres labourables	163
■ Superficie toujours en herbe	6
■ Nombre total de vaches	0
■ Rappel : Nombre d'exploitations en 1988	8

c = donnée confidentielle, en application des règles du secret statistique.

L'agriculture est l'activité économique principale de Guignemicourt. La commune a donc porté une attention particulière lors de la délimitation des futures zones d'extension. Ainsi, le développement se fera uniquement au détriment de quelques pâturages pas ou peu exploités. D'ailleurs, comme le confirme le tableau ci-dessus, l'élevage n'est absolument pas présent sur la commune.

Enfin, une rencontre avec l'ensemble des agriculteurs a eu lieu, ce qui a permis de prendre en compte les projets de chacun. Aucune action du PLU ne vient à l'encontre de l'activité agricole.

Toutefois, un jeune agriculteur s'est installé et compte développer le maraîchage et l'agriculture biologique. A cet effet, il a le projet de construire des serres sur une zone classée en N. Après réflexion il a été décidé de procéder à un ajustement du zonage pour ne pas compromettre l'avenir de ce jeune agriculteur.



LES EXPLOITATIONS AGRICOLES OU INSTALLATIONS A CARACTERE AGRICOLE DE LA COMMUNE

4 LES EQUIPEMENTS ET LEUR PERSPECTIVES D'EVOLUTION

4.1 LES EQUIPEMENTS FACTEURS DE LIEN SOCIAL

En raison de sa proximité avec Amiens, la commune de Guignemicourt ne possède que les équipements indispensables à son bon fonctionnement.

4.1.1 Les équipements administratifs et les services publics.

- Mairie
- Ecole
- Cimetière
- Eglise

4.1.2. Ecole et petite enfance

La commune dispose d'une école communale qui accueille les petites et moyennes sections de maternelle. Elle appartient à un regroupement scolaire (SISCO) de 5 communes, Briquemésil, Ferrières, Guignemicourt, Pissy et Seux composé de 5 classes et de 119 élèves en 2006-2007, dont 14 qui viennent de communes extérieures au regroupement.

Ce regroupement dispose d'un service de ramassage scolaire, d'une cantine (Pissy) et d'une garderie (Guignemicourt : ouverture de 7h à 19h).

Tableau récapitulatif

	LOCALISATION	EFFECTIF TOTAL
Maternelle petit	GUIGNEMICOURT	119
Maternelle moyen	GUIGNEMICOURT	
Maternelle grand	SEUX	
CP	PISSY	
CE1	BRIQUEMESNIL	
CE2	BRIQUEMESNIL	
CM1	FERRIERES	
CM2	FERRIERES	

4.1.3. L'enseignement secondaire

Guignemicourt ne possède pas de collège ni de lycée. Les élèves en âge d'y entrer sont dirigés vers Ailly-sur-Somme et Amiens.

4.1.4. Les équipements sportifs et culturels

La commune ne bénéficie pas d'équipements sportifs ou culturels sauf la bibliothèque municipale (20 m²) située dans les locaux de la mairie.

4.1.5. Les équipements sanitaires et de santé

On ne recense aucun équipement de cette catégorie à Guignemicourt. Ceci ne représente cependant pas un handicap majeur pour la commune en raison de la proximité du CHU Sud d'Amiens, situé à moins de 10 km.

En raison de la taille de la commune, le niveau d'équipement est relativement faible à Guignemicourt.

Le fait que Guignemicourt soit proche des centres commerciaux de la métropole amiénoise représente un atout majeur pour la commune qui dispose déjà des équipements essentiels à son bon fonctionnement.

Cependant, comme beaucoup de petits bourgs ruraux de Picardie, la commune ne compte aucun commerce sur son territoire.

Ce manque de petits commerces de première nécessité (boulangerie, boucherie) peut être problématique pour la population qui n'est pas en mesure de se déplacer.

5 LES DEPLACEMENTS

5.1 LES DEPLACEMENTS AUTOMOBILES

Le territoire de Guignemicourt est traversé par :

- L'autoroute A29
- La RD 182E

Sauf pour l'A29, les dispositions relatives à l'amendement Dupont, loi Barnier ne s'appliquent pas à Guignemicourt.

Cet article L.111-1-4 du code de l'urbanisme indique : « *En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation (...)* »

Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux bâtiments d'exploitation agricole, aux réseaux d'intérêt public, à l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes (...)

Ces dispositions ne s'appliquent pas dès lors que les règles concernant ces zones, contenues dans le Plan Local d'Urbanisme ou dans un document d'urbanisme en tenant lieu, sont justifiés et motivés au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que la qualité de l'urbanisme et des paysages. »

La zone urbanisée de Guignemicourt se situe à bien plus de 100 mètres de l'autoroute A29 et n'est donc pas impactée.

5.2 LES TRANSPORTS FERROVIAIRES

Guignemicourt ne possède pas de gare sur son territoire. La commune est néanmoins proche de plusieurs gares dont celles d'Ailly-sur-Somme ou Amiens qui permettent une bonne desserte.

A noter qu'une gare était autrefois en activité entre Guignemicourt et Bovelles. Ce bâtiment aujourd'hui en ruines, est toujours présent sur le territoire. La liaison ferroviaire a disparu depuis longtemps (1945), remplacée par une navette régulière d'autocars qui n'est plus en service aujourd'hui.

5.3 LIGNE DE BUS

Une ligne de desserte scolaire, S49 permet de transporter les élèves des collèges et lycées. Cette ligne fonctionne aux horaires adaptés aux journées scolaires. Elle ne fonctionne pas durant les vacances scolaires, dimanches et jours fériés. Elle dessert les communes de Guignemicourt, Clairy-Saulchoix et Creuse avant de se rendre à Amiens.



5.4 LES MODES DOUX

Les possibilités de cheminements sont nombreuses sur le territoire communal. Les différents chemins piétonniers (chemin du tour de ville,...) mériteraient aménagement et mise en valeur, ceci afin de permettre une découverte du territoire par modes de déplacements « doux ». Néanmoins, il manque un certain nombre d'informations renseignant les différents itinéraires existants.

En effet, le GR 123 par exemple n'est pas signalé alors qu'il passe sur le territoire de Guignemicourt.

De plus, les différents paysages offerts sur les fonds de vallée par exemple gagneraient à être découverts par un développement plus intense des cheminements intra-communaux.

Le passage de l'ancienne voie ferrée pourrait être une option de chemin à aménager. Toutefois, la végétation a beaucoup gagné et il ne demeure qu'un petit sentier dont la mise en valeur se révèle difficile.

5.5 LES NUISANCES GENEREES PAR LES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT.

Malgré le passage de l'autoroute non loin des dernières extensions récentes, les riverains ne sont que très peu soumis aux nuisances sonores. En effet, cette infrastructure est encaissée sur sa partie la plus proche des habitations, ce qui limite fortement l'impact sonore.

II – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1 LES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE

1.1 LA TOPOGRAPHIE

Le territoire de Guignemicourt s'étend sur une superficie de 448 hectares
Le territoire de la commune est vallonné. L'altitude varie entre 74 et 117 mètres pour le point le plus haut.

Les principales entités à dominante naturelle identifiées à travers la topographie sont :

- le plateau à l'Ouest ; celui-ci supporte la majorité des boisements les plus imposants du territoire
- les fonds de vallées sèches ; les vallons occupent la partie Est de la commune et constituent une entité paysagère forte au sein du territoire.

L'urbanisation de la commune débute en sommet de coteau.

1.2 LE CLIMAT

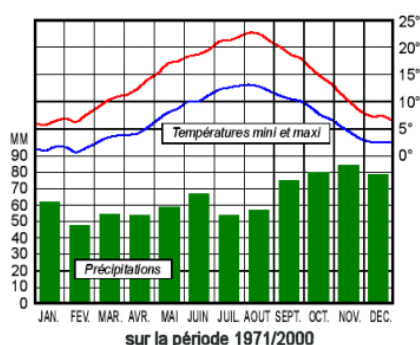
La commune se rapproche de la baie de Somme à l'Ouest ; son climat océanique est le même que dans l'ensemble du département de la Somme. L'influence maritime procure donc un climat équilibré, doux et humide. Le plateau picard est une région de transition entre l'Ouest et l'Est (climat semi-océanique à nuances continentales).

A l'intérieur des terres, des vents dominants d'Ouest et de Sud-Ouest se font ressentir.

LE CLIMAT DE LA SOMME

METEO FRANCE
www.meteo.fr

Normales de températures et de précipitations à Abbeville



Quelques records depuis 1945 à Abbeville

Température la plus basse	-17,4 °C
Jour le plus froid	17/01/1985
Épaisseur maximale de neige	17 cm
Température la plus élevée	37,8 °C
Jour le plus chaud	01/07/1952
Vitesse maximale du vent	180 km/h
Hauteur maximale de pluie en 24h	101,4 mm
Jour le plus pluvieux	03/09/1958
Année la plus sèche	1976
Année la plus pluvieuse	2000

fermer

1.3 LA GEOLOGIE

La reconnaissance des sols de la commune, réalisée par AMODIAG ENVIRONNEMENT, a été établie à partir de 17 sondages de 1,60 m de profondeur répartis sur la commune. Ils ont permis de mettre en évidence 4 types de sols en fonction de l'épaisseur de recouvrement de limon, de la nature de la couche sous jacente.

1) SOL TYPE N°1 :

Constitué de dépôts argilo-limoneux jusque 0,80 m de profondeur. De perméabilité très faible.

2) SOL TYPE N°2 :

Constitué de dépôts limoneux-argileux jusque 0,80m de profondeur, présence de silex à partir de 1,10 parfois 0,50m de profondeur.

3) SOL TYPE N°3 :

Constitué de dépôts limoneux faiblement argileux reposant sur de la craie avant 0,80m de profondeur.

1.4 L'EAU SUR LE TERRITOIRE

1.4.1. Hydrographie

La commune ne possède pas de réseau hydrographique ayant une existence pérenne. On observe uniquement des fossés de gestion des eaux pluviales ainsi qu'une mare présence au centre du village, face à l'église.

1.4.2. Les risques liés aux inondations

La commune de Guignemicourt ne figure pas dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques et d'Inondation approuvé le 1 décembre 2004. Toutefois, les arrêtés de risques naturels prononcés en décembre 1999 témoignent de la présence de ce type de risque sur la commune.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation - Par ruissellement	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

1.4.3 L'eau dans la ville

➤ Eau potable

La commune de Guignemicourt est alimentée par le SIAEP du Sud Ouest d'Amiens. Le captage est situé sur le territoire de Creuse.

➤ Assainissement

En matière d'assainissement, le schéma directeur est approuvé et la commune a opté pour un assainissement de type individuel. Le service public d'assainissement non collectif est en place, il permet le contrôle des installations autonomes pour s'assurer de leur bon fonctionnement (Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole).

1.5. LA QUALITE DE L'AIR

Les stations les plus proches sont celles d'Amiens et de Salouël. L'association Atmo Picardie est chargée de contrôler la qualité de l'air en Picardie.

Aucune étude n'a été menée sur le territoire. Malgré la proximité d'Amiens, la commune de Guignemicourt semble moins exposée à la pollution atmosphérique que les communes périurbaines du nord de la métropole (présence de la zone industrielle).

1.6. LE TRAITEMENT DES DECHETS

La collecte et le traitement des déchets ménagers relèvent des compétences de la communauté d'agglomération Amiens Métropole.

Les déchets ménagers classiques (ordures ménagère : OM)

La collecte des conteneurs s'effectue une fois par semaine, en "porte à porte".

Les ordures sont envoyées vers l'usine de valorisation IDEX (VALORGA) à Amiens où ils sont transformés selon le processus de méthanisation (décomposition biologique des matières organiques produisant un gaz à forte teneur en méthane).

Amiens Métropole assure également une collecte trimestrielle des encombrants. Par "encombrant", il faut comprendre tout ce qui ne peut être contenu dans une poubelle et dont le poids unitaire ne dépasse pas 50 kg.

Pour tous les déchets qui ne peuvent être ramassés, il est demandé aux habitants de se rendre en déchetterie où ils pourront être recyclés.

Le tri sélectif (Emballages Ménagers - EM)

La Loi de 1992 fixe que la France devra valoriser 50 % de ses déchets ménagers, soit par recyclage, soit par compostage, soit par réutilisation.

De plus, il sera interdit d'enfouir ou d'incinérer des déchets bruts n'ayant subi aucun processus de valorisation.

A terme, les déchets acceptés en "décharge" ne devront être que des déchets ultimes, c'est-à-dire dont on ne plus rien extraire sous forme de matière ou d'énergie.

La collecte sélective est également assurée par la communauté d'agglomération et la commune dispose d'une benne à verre.

Guignemicourt s'inscrit dans l'entité paysagère et topographique du plateau de craie, vallées et vallons secs de dimensions plus ou moins importantes qui entourent le Saint-Landon.

Aujourd'hui plus qu'hier, le contexte environnemental est un élément majeur qui oriente le projet urbain de la commune. Au vu des caractéristiques physiques du territoire, le développement de Guignemicourt doit se faire de manière ciblée et réfléchi. Il apparaît essentiel d'éviter au maximum les constructions remettant en cause l'équilibre physique et fragilisant les espaces en présence (sous sol, ressources en eau, réseau hydrographique, zones de protection des milieux naturels, ...).

2 L'ORGANISATION ET LES PERCEPTIONS DU TERRITOIRE COMMUNAL

L'histoire de la commune a influencé l'occupation actuelle du territoire. Les traces de cette histoire se retrouvent aussi bien dans la destination générale des sols que dans la typologie du bâti.

Il est donc essentiel de prendre en compte l'organisation territoriale de la commune et les perceptions que l'on en a dans les choix d'aménagements futurs.

2.1. L'OCCUPATION DU SOL

2.1.1. L'espace naturel :

Les éléments naturels sont matérialisés par les nombreux boisements qui parsèment le territoire communal.

Cette dispersion offre à Guignemicourt l'image d'un petit village boisé et champêtre.

La superficie de l'espace couvert par les espaces naturels est d'environ 82 hectares. Le territoire de Guignemicourt est peu couvert par des boisements de grandes superficies à l'exception du Bois de Guignemicourt qui s'étend au delà des limites communales. Des boisements de faible superficie sont également dispersés sur le territoire. Il s'agit notamment du Bois de Longue Attente, ou de boisements composés de taillis, buissons et autres arbres et arbustes de petites tailles qui se présentent de manière diffuse sur l'ensemble du territoire. De nombreuses haies délimitent les parcelles agricoles et exacerbent le caractère bocager du village. Une trame végétale qui matérialise l'emplacement de l'ancienne voie ferrée est particulièrement visible sur la partie Nord du territoire.

2.1.2. L'espace agricole :

Les parcelles agricoles sont des éléments structurants du paysage. Très représentées sur le territoire, elles confirment le caractère et l'identité agricole du secteur. La majorité des parcelles recoupées de haies et de taillis, d'assez grandes tailles sont vouées à la culture extensive.

L'espace agricole recouvre environ 170 hectares du territoire de Guignemicourt.

Il se compose de deux secteurs distincts :

- La couronne bocagère composée de pâtures, elle participe à la très forte identité rurale du village.

- Les champs de cultures extensives. Ils constituent la majeure partie de la SAU (surface agricole utile). Leur superficie est très variable et dépend beaucoup de la physionomie du relief.

2.1.3. L'espace urbain :

Guignemicourt, petit bourg rural, a gardé sa ruralité malgré la forte pression exercée par l'agglomération amiénoise.

Son tissu urbain s'étale selon un réseau « polyétoilé ». Les formes urbaines récentes se sont implantées dans des rues adjacentes à la rue des Tilleuls, axe principal du village.

Ce tissu pavillonnaire, beaucoup plus aéré qu'en centre ancien, est venu étendre et changer la physionomie urbaine de la commune.

Le maillage urbain de la commune s'est donc peu à peu étoffé avec la diminution progressive des terrains constructibles. On note cependant la présence de peu de dents creuses.

2.1.4. Les liens « physiques » entre ces espaces

Ces différents espaces sont reliés par un ensemble de dessertes inter-quartier bien développé.

De plus, Guignemicourt possède un bel ensemble de cheminements piétonniers ceinturant la commune. Ce maillage vient partiellement atténuer la rupture de rythme que les impasses font peser sur l'organisation urbaine.

2.2. LES DIFFERENTES ENTITES PAYSAGERES DE LA COMMUNE.

2.2.1. Les éléments marquants du paysage

Les analyses de l'occupation des sols réalisées sur Guignemicourt ont permis d'appréhender la commune dans sa globalité et d'évaluer ses atouts en termes de paysage.

La commune de Guignemicourt se situe à l'Ouest de l'une des entités paysagères caractéristiques de l'Amiénois, la vallée de la Selle. La vallée du Saint-Landon, ruisseau affluent de la Somme long de 10 kilomètres, est quant à elle entaillée par une succession de vallées sèches comme celles que l'on rencontre à Guignemicourt.

La proximité d'Amiens ne se ressent absolument pas et l'image globale que renvoie la commune de Guignemicourt est celle d'un petit village qui a su préserver son identité rurale.

Le paysage communal est dominé par son relief duquel découle une diversité des structures paysagères.

On identifie donc sur la commune plusieurs secteurs dont l'importance paysagère ainsi que les vocations d'aménagement sont différentes.

On dégage cinq grands ensembles paysagers :

- **le paysage urbain fermé** : il s'agit du type de paysage représenté dans le centre ancien le long de la rue des Tilleuls, caractéristique du village traditionnel picard.
- **le paysage urbain semi-ouvert** : on l'observe notamment rue des Sapins ou rue des Acacias, qui sont des zones d'extensions récentes.
- **le paysage agricole semi-ouvert** : majoritairement représenté sur le territoire et particulièrement sur sa partie nord, il se compose de pâturages et de champs vallonnés.
- **le paysage agricole ouvert** : représenté par de vastes parcelles agricoles, on l'observe sur toute la partie sud du territoire.
- **le paysage naturel fermé** : il n'occupe pas une superficie importante mais s'observe ponctuellement sous forme de bois et petits boisements sur l'ensemble du territoire.

➤ Paysage urbain fermé

Majoritairement représenté dans le centre ancien, le long de la rue des Tilleuls, ce type de paysage offre peu de percées visuelles.

La hauteur et le gabarit des constructions varient d'un côté à l'autre de la rue (à l'exception des quelques constructions accolées face à la mairie où la hauteur ne dépasse pas le R+1) ainsi que leur disposition² (en retrait d'alignement) et leur implantation³ (accolées en front à rue sans recul) qui écartent toute possibilité de larges perspectives.

Malgré leurs faibles dimensions, la disposition des constructions en fond de cour n'offre aucune perspective visuelle.

On retrouve également ce type de paysage urbain dans les zones pavillonnaires et plus particulièrement dans la rue des Sapins, où les constructions sont très individualisées. L'occupation du sol n'y est pas plus importante, tout comme le gabarit et la hauteur des bâtiments. Cependant, d'autres facteurs comme l'emploi de clôtures variées (hautes haies taillées, barricades en bois,...) mais toujours imposantes ne font que renforcer cette sensation d'enfermement.

Même si aucune échappée visuelle sur les paysages alentours n'est possible, l'impression de fermeture n'est pas totale. Les espaces verts publics et notamment la place de la mairie ou la mare permettent d'aérer le tissu urbain.

² Recul de la construction par rapport à l'alignement.

³ Orientation de la bâtisse par rapport à la rue (front à rue, pignon sur rue, en biais...)



➤ **Paysage urbain semi-ouvert**

Le paysage urbain semi-ouvert se rencontre dans les zones d'urbanisation récentes, où le tissu urbain relativement lâche permet des ouvertures visuelles sur les champs situés en arrière plan. On observe ce type de paysage depuis la rue des Sapins mais essentiellement depuis la rue des Acacias. En effet, la discontinuité du tissu urbain ainsi que la disposition et la morphologie des constructions favorisent une sensation d'ouverture de l'espace.

Cette situation est également observable au niveau des entrées de ville depuis Amiens et Bovelles/Ferrières. La faible densité permet en effet de jouir de très belles vues sur les fonds de vallées.

Rue des Acacias, les clôtures sont peu marquées et assez basses. Elles sont faites de matériaux entravant peu le champs visuel. Cette matérialisation des limites séparatives engendre une sensation d'ouverture plus marquée que dans le reste du tissu urbain. Ainsi, les jardins privés s'ouvrent davantage sur l'espace public constitué par la rue.



➤ **Le paysage agricole semi-ouvert :**

La commune dispose d'un paysage qui a en partie été façonné par l'agriculture. Il s'agit du type de paysage agricole le plus représenté sur le territoire de Guignemicourt.

Ce paysage vallonné se compose de pâturages mais la majorité des parcelles plantées est voué à la culture extensive. Il accueille un grand nombre de petits bosquets et taillis

qui permettent de délimiter les parcelles. Ces limites séparatives donnent alors du rythme au paysage, ce qui lui confère un esthétisme certain.

Malgré cette présence ponctuelle de petites structures végétales, la végétation rase des parcelles et les quelques cônes de vue laissent subsister de grands espaces ouverts ainsi que de très belles vues paysagères sur les communes voisines. (très jolie vue sur Ferrières)

L'ancienne voie ferrée est aisément repérable au sein du paysage agricole semi-ouvert. Matérialisée par une trame végétale, elle constitue une forte limite paysagère et marque d'une certaine manière la fin de la vallée.



➤ **Le paysage agricole ouvert :**

Ce type de paysage se trouve sur la partie Sud/Sud-Ouest du territoire communal et occupe de vastes surfaces qui permettent d'avoir une vue générale lointaine sur les alentours. La commune voisine de Clairly-Saulchoix est par exemple parfaitement visible en raison de l'absence d'obstacles visuels.

Le paysage s'ouvre largement derrière l'autoroute qui ne représente pas une coupure en raison de son encaissement. Son passage, proche des dernières extensions d'habitat récentes, ne se devine que par la clôture (grillage sur poteaux en fer plantés environ tous les 2 mètres).

Au-delà de l'A29 s'étendent de grands espaces qui accueillent de vastes parcelles de culture extensive et générant ainsi de belles ouvertures paysagères.

Quelques éléments isolés, qu'il s'agisse du château d'eau de Pissy, d'arbres isolés ou de la chapelle qui ressort en tout point du territoire, attirent tout de même le regard. Ils viennent ponctuer le paysage et permettent de briser avec cette vision lointaine et monotone. Ils ne marquent en aucun cas une rupture dans le paysage. Le seul élément que l'on pourrait qualifier de coupure est la ligne haute tension qui s'étend sur le plateau même si sa présence n'empêche pas de voir au-delà.



➤ **Le paysage naturel et boisé fermé:**

Occupant des superficies limitées, ce type de paysage est tout de même présent sur le territoire communal.

On l'observe essentiellement au Sud avec par exemple le Bois de Guignemicourt et les quelques autres petits bosquets dispersés sur l'ensemble du territoire. Cette répétition d'éléments naturels boisés contribue à donner un rythme saccadé au paysage communal. Cet écran végétal peut jouer un rôle de cloison sur certaines parties du territoire lorsqu'il vient rompre avec un paysage de type ouvert ou semi-ouvert.

2.2.2. Les coupures paysagères

L'analyse paysagère de la commune de Guignemicourt a mis en exergue l'existence de plusieurs coupures dans le paysage. Ces dernières segmentent les différentes unités paysagères. Trois types de coupures, plus ou moins franches sont alors répertoriées :

- Les boisements, notamment le bois de Guignemicourt qui représente une forte limite paysagère dans le paysage agricole ouvert
- La trame végétale qui matérialise l'ancienne voie ferrée et marque la fin de la vallée
- La ligne haute tension qui sectionne le plateau en deux

Malgré son passage sur le territoire communal, l'autoroute A29 ne représente pas une coupure dans le paysage en raison de son encaissement. Le seul élément qui permet de la deviner est la clôture en grillage.

2.2.3. Les perceptions depuis les entrées de bourg

Les perceptions que l'on a en entrée de bourg sont primordiales dans la définition des zones d'extension.

2.2.3.1. Depuis Amiens sur la D182E

L'entrée dans Guignemicourt par Amiens se fait par la D182E. Celle-ci adopte un tracé plutôt rectiligne aux abords du village et permet d'avoir, à droite, une large vue sur le fond de vallée et ses paysages semi-ouverts ponctués par quelques boisements sous forme de tâches. A gauche, une vaste pâture bordée par un fin rideau d'arbres éclaircit l'espace mais le paysage n'est pas perceptible dans son ensemble puisque un boisement en arrière plan empêche d'avoir une vision plus lointaine.

L'entrée se caractérise par un côté apaisant car très ombragée par une voûte végétale constituée d'arbustes en alignement. La trame bâtie de Guignemicourt débute alors par un paysage urbain relativement dense et fermé. Le centre équestre, clôturé par des haies fait face à une exploitation agricole délimitée par des arbres. Le virage d'entrée de ville dans lequel se situe un ancien corps de ferme en briques rétrécit le champ de vision et ne permet pas de discerner le reste de la commune.

Le regard se retrouve alors focalisé sur le clocher de l'église avant d'être capté par l'apparition brutale de la mare.



2.2.3.2. Depuis Pissy

On pénètre sur le territoire par l'intermédiaire d'une petite route sinueuse qui amène en sommet de coteau où se dressent la chapelle et le vieil orme. Leur isolement permet de les hisser comme point de repère du territoire communal.

A droite, on découvre un paysage très ouvert : le plateau agricole permet en effet de jouir d'une large perspective visuelle, monotone et très peu arborée. La platitude de relief permet au village voisin de Clairly Saulchoix de ressortir fortement dans le paysage.

L'urbanisation de la commune se devine grâce aux quelques toits et pans de murs dissimulés derrière une couronne végétale qui alterne pâturages, cultures extensives et prés-vergers.

Sur la gauche, le relief est beaucoup plus accidenté. L'entrée de ville surplombe en effet deux des vallées du territoire communal : la Vallée du Fond et la Grande Vallée. Ce paysage est ponctué de petits boisements qui viennent lui donner du rythme et du caractère. Au loin, on devine les villages de Ferrières et Bovelles.

La route redescend peu à peu vers le village ; on observe la présence d'un hangar agricole sur la droite qui nuit quelque peu à l'esthétique de l'entrée de bourg.

L'urbanisation de la commune commence assez violemment par l'intermédiaire de deux pavillons neufs avant de se prolonger sur l'école. La transition paysagère est brutale du fait de l'absence d'une véritable frange végétale.

Sur la gauche, après le premier pavillon, on observe une dent creuse d'une superficie peu importante. La trame du bâti est assez lâche en entrée de bourg. On intègre ensuite un tissu beaucoup plus dense dans un paysage urbain fermé.



2.2.3.3. Depuis Bovelles et Ferrières

Ces deux routes qui serpentent sur l'ensemble du territoire rejoignent la même entrée de ville. Elles offrent une très belle perspective sur l'ensemble de Guignemicourt situé sur le versant opposé. Le paysage qui s'étend de chaque côté de ces routes est de type agricole semi-ouvert. Il est composé majoritairement de champs de cultures extensives et de pâturages qui occupent les versants de la vallée. Le regard vient sans cesse se heurter au relief ou à la végétation (haies, bosquets...).

Les routes remontent peu à peu vers le village. Leurs positions donnent une légère impression d'encaissement étant donné qu'elles se retrouvent dominées de part et d'autre par un talus. Malgré cela, le relief se montre assez peu marqué.

De nombreux arbres plantés sur les jardins des propriétés sont visibles et permettent de donner une esthétique particulière à cette entrée de ville qui se révèle être la plus harmonieuse et bigarrée de la commune.

On pénètre ensuite dans le village par l'intermédiaire d'un tissu urbain récent et assez fermé. Cette architecture contraste avec les constructions plus anciennes situées dans la même rue, donnant ainsi au paysage urbain environnant une certaine hétérogénéité, parfois même assez violente.



D'une manière générale, la prépondérance du végétal au sein du territoire constitue un élément structurant fort du paysage communal.

Les différents paysages présents sur le territoire ainsi que l'esthétisme des entrées de ville sont des atouts majeurs pour la commune.

Le tissu urbain actuellement présent sur le territoire communal ne dénature aucunement les différentes entités paysagères décrites ci-dessus, malgré l'utilisation de matériaux de construction parfois très pauvres.

Les zones d'urbanisation futures devront elles aussi répondre à ce besoin de préservation et seront donc à envisager sur plusieurs sites du territoire mais sur des superficies limitées.

A l'avenir, un équilibre doit être trouvé pour que les besoins en logements de la population soient satisfaits tout en respectant le patrimoine urbain architectural et paysager de la commune.

3 L'ENVIRONNEMENT NATUREL

3.1. LES ESPACES NATURELS ET FORESTIERS

Le territoire communal comprend peu d'espaces boisés de grande importance à l'exception du Bois de Guignemicourt situé au Nord de la commune.

Le territoire de Guignemicourt n'est couvert par aucun zonage du patrimoine naturel et paysager.

On recense cependant une ZNIEFF⁴ de type 1 à moins d'un kilomètre de la commune⁵ : celle-ci comporte les Bois d'Ailly, de Bovelles et les carrières de Pissy.

Une ZNIEFF n'est pas en soi une mesure de protection, mais un élément d'expertise qui signale, le cas échéant, la présence d'habitats naturels et d'espèces remarquables ou protégées par la loi. Ainsi, les élus locaux seront mieux informés, et à même de préserver et mettre en valeur les espaces naturels de leurs communes dans les documents d'urbanisme.

On note également la présence d'un corridor faune, identifié dans les années 1990. Sa fonctionnalité est donc à réétudier.

D'autres corridors peuvent être présents et sont donc à rechercher. En effet, pour toute réalisation d'un projet susceptible d'avoir un impact sur une connexion écologique, il est nécessaire de rechercher sur le site l'existence de toute forme de corridor écologique.

L'existence d'un corridor batracien au niveau de la mare de Guignemicourt est également à mentionner.

3.2. LES ESPACES VERTS ET DE LOISIRS

Les espaces verts publics sont fortement présents sur l'ensemble de la commune sous forme de pelouses, allées, haies, arbres, places...

Même si leur entretien permet de les mettre en valeur, il serait possible de les aménager afin que les habitants puissent s'adonner à des activités de loisirs.

Ces espaces sont équipés d'éléments de mobilier urbain mais certains d'entre eux sont quelque peu détériorés (bancs, tables...). Les opportunités que présentent ces espaces verts, comme par exemple les alentours de la mare, pourraient en faire de nouveaux lieux de vie et de centralité du territoire communal.

De plus, la commune ne dispose pas d'équipements sportifs si ce n'est le boulodrome situé ruelle du jeu de boules.

La présence de nombreux chemins communaux est un atout pour la commune qui pourrait envisager des interconnexions et aménagements afin de faciliter la découverte du territoire ainsi que les liaisons inter-quartier dites « liaisons douces ». Le chemin situé au bout de la rue des Sapins est un très bon exemple d'espace à mettre en valeur.

⁴ ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

⁵ Descriptif en annexe

Il autorise la découverte du plateau agricole et de ses belles ouvertures tout en appréciant la quiétude et la découverte du bois.

Le chemin reliant la rue des Acacias à la rue des Sapins est également remarquable.

Il permet de profiter des jardins situés en arrière des propriétés de la rue des Tilleuls tout en autorisant une liaison douce inter-quartier de qualité.

Enfin, le passage du GR 123 sur le territoire communal renforce ces opportunités.



4. L'ENVIRONNEMENT URBAIN

4.1. L'ARMATURE URBAINE

Les vestiges gallo-romains mis à jour lors des travaux de l'autoroute A29 attestent de la présence de l'homme depuis l'Antiquité romaine. L'urbanisation de la commune pourrait donc dater de cette époque.

Le village s'est tout d'abord développé le long de la rue des Tilleuls avant de gagner les axes perpendiculaires constitués par la rue des Acacias, la rue des Sapins et la rue de la Vallée.

4.2. LA MORPHOLOGIE URBAINE ET LES CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES

➤ L'habitat ancien groupé

La rue des Tilleuls, rue principale, se caractérise par une forte diversité du bâti. Le tissu urbain y est continu.

Sur le côté droit, on remarque que les constructions, certainement les plus anciennes, sont accolées et alignées en front à rue.

En retrait et de l'autre côté de la rue, sur un trottoir plus large s'ouvrent des entrées de cours dans lesquelles se situent des bâtiments de dimensions modestes. Le bâti est en général un peu en retrait par rapport à la voie publique.

L'architecture de la commune est très variée, notamment en raison de l'utilisation de styles et matériaux divers. L'emploi et le mélange pour une même construction de briques, colombages, parpaings et bois pour les murs et façades est récurrent. Les toitures sont faites de tuiles, d'ardoises, voire de tôles pour les plus vétustes.

Le gabarit des constructions est généralement peu imposant. Les constructions R+C et R+1 sont dominantes et l'on note la présence de nombreux toits monopentes. Certaines constructions se distinguent cependant par des volumes plus massifs.

Ce type d'habitat se caractérise également par l'utilisation de matériaux pauvres comme la tôle ou de torchis malheureusement dégradé. Cependant, malgré cette ancienneté et la pauvreté de certains matériaux, la majeure partie des constructions du village semble être de qualité et témoigne d'un bon entretien.

Cette impression est renforcée grâce à la présence des nombreux espaces verts.

La largeur des trottoirs est variable. Très larges dans la rue des Tilleuls où ils permettent aux véhicules de stationner sans pour autant gêner l'usage des piétons, ils s'amoindrissent voire disparaissent dans les autres rues.

On observe par ailleurs plusieurs emplacements réservés au stationnement des véhicules, question qui ne semble pas problématique à Guignemicourt.



➤ **Les extensions récentes organisées sous forme de lotissements.**

L'habitat pavillonnaire, de style et époque divers, est fortement présent sur le territoire communal. Ce tissu urbain, plus aéré, s'étend surtout le long de la rue des Acacias et la rue des Sapins. On le retrouve également en entrée de ville de part et d'autre de la rue du Vieil Orme.

Les dimensions de ce type d'habitations sont plus importantes que celles du tissu ancien. Bien que dépassant rarement le R+1, les hauteurs sont tout de même extrêmement variables (surélévation, sous sols...). On note également une forte diversité dans l'organisation spatiale du bâti. L'implantation des constructions varie fortement d'une parcelle à l'autre (retrait plus ou moins important par rapport à la rue ou aux limites séparatives), tout comme la disposition du bâti (front à rue, pignon sur rue, ...).

La multitude de matériaux utilisés pour les bâtiments et les clôtures contraste avec ceux employés dans le centre ancien. La diversité architecturale du bâti est flagrante. Dans la rue des Sapins par exemple, on peut observer des maisons traditionnelles implantées près d'habitations de type « Phoenix » elles-mêmes érigées en face de bâtiments modernes.

Les pavillons de la rue des Acacias donnent une plus grande impression d'ouverture sur la voie publique, notamment par le biais de clôtures peu imposantes. Les clôtures végétales ou grillages sont en effet fréquemment utilisées.

En revanche, les pavillons de la rue des Sapins reflètent un tissu urbain plus dense à cause de clôtures plus imposantes et d'une végétation plus épaisse. Les habitations de cette rue présentent en effet un caractère relativement individuel et sont peu ouvertes sur l'espace public.

Celles de la rue des acacias procurent au contraire une ambiance plus ouverte. La vie sociale de cette rue semble être plus développée, et la taille des parcelles plus réduite (que celles de la rue des sapins) ne fait que renforcer cette sensation.

La rénovation d'habitations et la construction de pavillons au style totalement divers peuvent conduire à dénaturer la cohérence et à gommer certaines spécificités du style architectural de la région.



➤ Les extensions récentes isolées

Ce type d'habitations est peu représenté sur la commune. Elles sont essentiellement présentes aux abords des entrées de ville et témoignent d'une implantation et d'une extension récente.

On en recense deux autour de la mare ainsi qu'en entrée de ville depuis Bovelles, rue de la vallée.

La situation des deux constructions autour de la mare est quelque peu frappante dans la mesure où elles prennent place au sein du tissu urbain ancien caractérisé par une architecture totalement différente. Cependant, la mare permet de créer une zone tampon et faire que ces constructions récentes à l'aspect plutôt cossu s'intègrent bien à l'environnement immédiat.



4.3. LE PATRIMOINE BATI

La commune de Guignemicourt possède un patrimoine bâti très varié.

On relève sur le territoire communal la présence d'édifices et de constructions au style architectural très différent : corps de ferme, habitations en briques groupées, pavillons (années 1970 et ultérieur). La brique et la tuile sont majoritairement utilisées pour les constructions anciennes comme pour les plus récentes.

L'église qui date du XVI^e siècle est l'édifice le plus ancien de la commune. Elle a fait l'objet d'une restauration extérieure en 1997. Le monument, bordé de végétaux, s'érige dans un renforcement et sa visibilité se réduit au clocher au fur et à mesure que l'on s'en éloigne.

Une chapelle en briques, dont le style architectural contribuait largement à définir une identité propre à la région picarde se dressait en entrée de ville. Son isolement en faisait un point de repère du village. Ainsi, en parlons-nous au passé car durant l'élaboration du plan local d'urbanisme, le propriétaire du terrain a choisi de la démolir. Nous déplorons cette perte patrimoniale que le conseil municipal s'apprêtait à préserver au titre de l'article L123-1-7



Face à elle se dresse un calvaire. On en recense trois sur le territoire communal, les deux autres étant situés sur la place de la mairie. Sur cette même place se trouve le monument aux morts, autre édifice patrimonial public.

Enfin, le château datant du XIXe siècle et son jardin d'agrément justifie une inscription à l'inventaire général des jardins remarquables.



4.4. LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Les sites archéologiques sont recensés par La Direction Régionale des Affaires Culturelles .

Des vestiges datant de l'époque gallo-romaine ont été découverts sur le territoire communal lors des travaux de l'autoroute A29. Huit sites gallo-romains ont été traversés par l'A29. Dans la plupart des cas, seuls les vestiges d'ailes de bâtiments gaulois qui évoquent le phénomène de romanisation en raison des matériaux utilisés ont été mis à jour.

L'autoroute A29 constitue donc un apport non négligeable à la connaissance de la l'histoire de la Picardie, surtout si l'on considère que les endroits traversés n'avaient que peu été étudiés d'un point de vue archéologique.

Guignemicourt qui vivait autrefois grâce à l'agriculture et à l'exploitation du bois est aujourd'hui un bourg rural à proximité d'un pôle urbain régional à l'attractivité sans cesse croissante.

Le phénomène de péri urbanisation a engendré une augmentation importante de la consommation de l'espace sur la commune de Guignemicourt.

Aujourd'hui, trois trames urbaines façonnent son paysage urbain :

- **une trame urbaine du centre ancien. Composée majoritairement par des maisons mitoyennes et constructions de dimensions modestes en fond de cour, la trame urbaine y est plutôt dense avec des superficies utilisées assez faibles.**
- **une trame urbaine récente, composée de lotissements pavillonnaires qui s'est développée perpendiculairement à l'axe principal (rue des Tilleuls). Cet habitat est essentiellement apparu entre les années 70 et 90.**
- **une trame urbaine nouvelle. Composée de pavillons neufs relativement cossus, elle témoigne de l'attractivité du village. Elle se situe aux extrémités de la commune (rues des Sapins, des Acacias et du Vieil Orme.**

Plusieurs contraintes

Pour Guignemicourt, il s'agira de mettre en œuvre une stratégie de développement qui optimise la consommation d'espaces tout en privilégiant le comblement des quelques dents creuses encore existantes et le renouvellement urbain lorsque cela est possible (cœur de village notamment). Il devra également, dans la mesure du possible, atténuer l'impact actuel des voies en impasse sur l'organisation urbaine de la commune.

Il conviendra de définir des espaces d'extension qui préservent voire améliorent l'équilibre spatial du village et qui ne portent pas atteinte aux secteurs les plus sensibles d'un point de vue paysager et naturel.

III – DU DIAGNOSTIC AU PROJET D'AMENAGEMENT JUSTIFICATIONS

1. DOCUMENTS D'URBANISME ET DISPOSITIONS LEGISLATIVES OPPOSABLES

Des prescriptions nationales et des prescriptions particulières, communiquées par le Porter à Connaissance du Préfet de la Somme, qui valent Directives Territoriales d'Aménagement et qui intéressent le territoire de Guignemicourt.

1.1 LES PRESCRIPTIONS GENERALES DU CODE DE L'URBANISME A PRENDRE EN COMPTE

L'article L.110 du Code de l'Urbanisme qui définit le cadre général de l'intervention des collectivités locales en matière d'aménagement.

L'article L. 121-1 du code de l'urbanisme qui définit les dispositions générales communes aux documents d'urbanisme.

Le Règlement National d'Urbanisme dans ses articles dits « d'ordre public » énumérés par l'article R.111-1 du code de l'urbanisme.

Les articles R.123-1 à R.123-25 du code de l'urbanisme qui fixent le contenu du Plan Local d'Urbanisme.

1.2. LES DISPOSITIONS LEGISLATIVES A PRENDRE EN COMPTE

1.2.1. La Loi du 3 Juillet 2003 dite Loi Urbanisme et Habitat

Le « volet urbanisme » de la loi Urbanisme et Habitat modifie substantiellement le régime juridique des Plans Locaux d'Urbanisme issus de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain.

1.2.2. La Loi du 13 Décembre 2000 dite Loi Solidarité et Renouvellement Urbain

Cette loi repose sur trois grands principes :

Le principe d'équilibre entre le développement urbain et le développement rural

Le principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale dans l'habitat urbain et rural

Le principe de respect de l'environnement qui implique notamment une utilisation économe et équilibrée de l'espace (urbain, périurbain, rural et naturel) et la maîtrise de l'expansion urbaine

1.2.3. La loi n°91-662 du 13 Juillet 1991 d'Orientation sur la ville

Cette loi repose sur trois principes :

La diversité : faire coexister dans chaque commune les différents types d'habitat et d'activités.

Le partage des responsabilités entre l'État et les collectivités locales pour répondre efficacement aux besoins de diversité urbaine.

L'association des habitants aux changements importants de leur cadre de vie.

L'État et les Collectivités Locales doivent en particulier prendre les dispositions nécessaires permettant :

- Le maintien et le développement des commerces et des autres activités de proximité
- L'amélioration de la vie collective dans les domaines : scolaire, social, sportif, culturel et récréatif ;
- Le développement des transports.

La recherche de l'équilibre du développement de chaque agglomération, commune ou quartier, doit également porter dans le domaine de l'emploi.

1.2.4. Dispositions législatives sur l'eau (ancienne Loi sur l'eau)

Décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures prévues par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Elle définit une gestion équilibrée de l'eau dont les objectifs sont fixés pour un sous bassin ou un regroupement de sous bassin dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), avec pour objectif :

La protection des écosystèmes aquatiques et des ressources en eau ;

L'utilisation et la mise en valeur de ces ressources et préservation des zones humides.

Sur l'urbanisme, les incidences de la loi sont diverses. Les plus importantes sont :

Alimentation en eau potable

Des périmètres de protection doivent être instaurés autour de tous les captages destinés à l'alimentation en eau potable, avant le 1er janvier 1997.

L'assainissement

Dans les agglomérations de plus de 2 000 habitants, les communes ont obligation de collecter et de traiter les eaux usées, en mettant en place une filière complète d'assainissement (selon un échancier).

De plus, une mission de service public en matière d'assainissement non collectif a été confiée aux communes :

Obligation de prise en charge financière des dépenses de contrôle de ce type d'assainissement.

Gestion possible comme le réseau public d'assainissement collectif.

Les collectivités locales doivent donc définir un zonage de l'assainissement, délimitant entre autre les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement autonome.

1.2.5. La Loi du 8 Janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des Paysages

En application de la Loi paysage du 8 janvier 1993, le Plan Local d'Urbanisme devra assurer la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution. Il convient donc d'identifier et de localiser les paysages et les secteurs à protéger.

De plus, les demandes d'occupation et d'utilisation du sol doivent désormais préciser les conditions d'insertion dans l'environnement et l'impact visuel des bâtiments, ainsi que le traitement de leurs accès et abords.

Enfin, les travaux, non soumis à un régime d'autorisation, ayant pour objet la destruction d'un élément de paysage identifié par un P.L.U. doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

1.2.6. La loi du 2 janvier 1995 (art. 52) sur la protection des entrées de ville

Durant ces trente dernières années, les entrées de ville ont souvent fait l'objet d'implantations anarchiques (principalement commerciales) sans souci d'aménagement, de prescriptions urbanistiques et d'intégration par rapport aux villes.

Leur existence se révèle donc parfois préjudiciable pour les villes, entravant leur fonctionnement et générant des perceptions paysagères inesthétiques ou peu valorisantes.

Pour maîtriser ce phénomène urbain, la loi du 2 janvier 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a introduit à l'article L. 111-1-4 du Code de l'Urbanisme une mesure forte mais limitée dans l'espace.

« I - En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du Code de la voirie routière et de soixante quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation (...)

Les dispositions des alinéas précédant ne s'appliquent pas dès lors que les règles concernant ces zones, contenues dans le Plan d'Occupation des Sols, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, sont justifiées ou motivées au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Ces mesures législatives ont pour objectif l'amélioration du traitement paysager des entrées de ville. Elles visent à limiter l'urbanisation le long des axes routiers, sans continuité avec les villes et incitent les collectivités locales à mener une réflexion d'urbanisme avant leur aménagement.

1.2.7. La loi de programme relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 21 octobre 2008

L'Assemblée Nationale a adopté le 21 octobre 2008 le projet de loi de programme relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement ; D'autres lois devront concrétiser les dispositions contenues dans cette loi programme. Mais, d'ores et déjà, elle contient des dispositions contraignantes pour les communes, notamment en matière d'urbanisme.

- Lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, les collectivités territoriales fixant des objectifs chiffrés en la matière après que les indicateurs de consommation d'espace auront été définis.
- Lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie, ainsi que permettre la revitalisation des centres-villes, les collectivités territoriales disposant désormais, où étant dotées dans l'année qui suit l'adoption de la présente loi, d'outils leur permettant en particulier de conditionner la création de nouveaux quartiers, d'opérations d'aménagement à dominante d'habitat ou de bureaux à la création ou au renforcement correspondant des infrastructures de transport, ainsi que de prescrire, dans certaines zones, des seuils minimaux de densité ou des performances énergétiques supérieures à la réglementation.
- Concevoir l'urbanisme de façon globale en harmonisant les documents d'orientation et les documents de planification établis à l'échelle de l'agglomération
- Préserver la biodiversité à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques
- Assurer une gestion économe des ressources et de l'espace et réexaminer dans cette perspective les dispositifs fiscaux et les incitations financières relatives au logement et à l'urbanisme.
- Permettre la mise en œuvre de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, notamment l'isolation extérieure, en adoptant les règles relatives à la protection du domaine public.
- Créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun.

De son côté, l'Etat encouragera les collectivités territoriales qui réalisent des opérations exemplaires d'aménagement durable des territoires. A cet effet, il mettra en œuvre un plan d'actions pour inciter les collectivités, notamment celles qui disposent d'un programme significatif de développement de l'habitat, à réaliser des éco-quartiers avant 2012, en fournissant à ces collectivités des référentiels et une assistance technique pour la conception et la réalisation des projets.

1.3. LES SERVITUDES ET OBLIGATIONS DIVERSES

1.3.1. Servitudes d'utilité publique

La commune est concernée par :

- **Contraintes concernant les travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères**

Caractéristique : repère de nivellement : A 200 mètres du carrefour avec un chemin et sur ce chemin. Support : Eglise, soubassement du mur en façade latérale du clocher, côté Bovelles. Il est souhaitable que l'existence de ce point soit portée à la connaissance de la population lors de toute demande de travaux ou de transactions ultérieures.

Cartographie en pochette 6 « servitudes et contraintes » du PLU

- **tracé de lignes basse et moyenne tension.**

La servitude générée est de type « I4 », relative à l'établissement des canalisations électriques.

Pour les propriétaires concernés, ils ont obligation de réserver le libre passage et l'accès aux gens de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.

Il est interdit à toute personne d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à moins de 5 mètres des conducteurs sous tension, compte tenu de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettement ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Cartographie en pochette 6 « servitudes et contraintes » du PLU

- **ouvrage souterrains de télécommunication.**

Cette servitude « PT3 » concerne l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et installations téléphoniques. En général, tout projet situé dans une bande de terrain de 3 mètres axée sur le câble doit être soumis pour accord aux services de France Télécom (zone non aedificandi de 3 mètres)

- **transmission radio électrique**

La commune est concernée par la servitude « PT2 » concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat. Ici, il s'agit de la liaison hertzienne Paris –Lille, tronçon Belleuse – Autheux.

La commune de Guignemicourt n'est pas concernée par des servitudes paysagères et environnementales, comme le démontre la cartographie jointe pochette 6 « servitudes et contraintes »

1.3.2. Contraintes et obligations diverses

Quelques contraintes concernent le territoire communal :

- Présence d'un corridor écologique n°0399. Ce corridor est potentiel. Sa fonctionnalité est donc à préciser.

Cartographie en pochette 6 « servitudes et contraintes » du PLU

2 LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

2.1. RAISONS ET PRINCIPAUX OBJECTIFS

2.1.1. Les raisons

La commune de Guignemicourt était jusqu'à présent régie par le Règlement National d'Urbanisme.

Or, la forte pression urbaine que connaît le village depuis quelques années a rendu indispensable la mise en place d'un Plan Local d'Urbanisme.

En effet, la demande de logement est forte mais les terrains disponibles se raréfient, ce qui a engendré une stabilisation de la population entre 1999 et 2006.

Le village s'est surtout développé par un étirement de son tissu urbain et non par une densification de l'habitat. Aujourd'hui, les possibilités d'extension s'amenuisent alors que la demande en logement ne fait qu'augmenter. De plus, le RNU est devenu insuffisant par rapport au développement urbain actuel et, sans un document efficace, la commune risque de voir son urbanisation lui échapper.

Il convient dorénavant de redonner à la commune les moyens de poursuivre son développement au travers de grandes options d'aménagement tout en préservant les ressources de la commune (sociales, économiques, naturelles et environnementales).

La commune sait que son attractivité est devenue très forte aujourd'hui. Mais elle souhaite se développer de manière contenue et réfléchie, en rapport avec ses capacités d'accueil et d'assimilation de nouvelles populations. Guignemicourt est également une commune dont l'économie repose sur l'agriculture. Le fort dynamisme de cette activité a également été pris en compte dans la définition du projet communal et des futures zones d'extension.

A ce projet correspond donc un Plan Local d'Urbanisme qui traduira les ambitions des élus, les attentes de la population et qui intégrera les grands enjeux du développement durable de la commune au sein de son territoire.

L'objectif global assigné au Plan Local d'Urbanisme de Guignemicourt est de fixer les perspectives d'évolution et d'aménagement de la commune, tant sur le plan des espaces bâtis, des équipements publics, que pour la protection de l'environnement et du paysage.

2.1.2. Les objectifs essentiels

Le P.L.U. de Guignemicourt prévoit une urbanisation modérée par une densification de la trame urbaine existante. Il est nécessaire d'empêcher la diffusion le long des voies et le mitage en assurant le développement à l'intérieur du tissu urbain avant de l'étendre en périphérie immédiate du bourg de Guignemicourt.

L'armature urbaine de Guignemicourt est conservée tout comme le caractère rural de la commune grâce à des dispositions adaptées vis à vis du:

Patrimoine bâti :

- Par la volonté de préserver les éléments remarquables (église, corps de ferme...)
- Par le maintien de la trame bâti existante
- Par une réglementation souple mais précise à la fois quant aux matériaux et couleurs employées.

Patrimoine naturel :

- par la mise en place de zones naturelles autour du tissu urbain
- par le classement de l'ensemble des boisements présents sur le territoire en espaces boisés classés (EBC)

Le P.L.U. a tenu compte des différentes contraintes qui conditionnent la définition des zones d'extension et notamment la topographie et les espaces naturels de qualité.

L'attractivité de la commune a été conservée tout en améliorant le cadre bâti, la continuité des chemins ruraux, le maintien des vues et des perspectives sur l'espace environnant et notamment les points de vues sur les espaces agricoles à fort potentiel paysager

Le P.L.U. intègre également la préservation du potentiel foncier et des activités agricoles encore présentes sur son territoire. Tout développement de l'urbanisation a été écarté à la périphérie Nord de la couronne urbaine afin de préserver les terres vouées à l'agriculteur extensive.

2.2. PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

La municipalité de Guignemicourt a effectué un travail de réflexion important préalablement à la définition des règles d'urbanisme s'appliquant sur son territoire.

L'ensemble de ces éléments a permis de mettre en œuvre un projet d'aménagement global de la commune se devant d'assurer la pérennité ainsi que le développement à venir de Guignemicourt.

Cette réflexion transversale sur les enjeux d'aménagement et de développement durable de son territoire a permis de respecter et de mettre en application les principes essentiels de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains :

L'équilibre entre le développement urbain et le développement rural

La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale

Le respect de l'environnement qui implique notamment une utilisation économe et équilibrée de l'espace

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du territoire de Guignemicourt permet de formaliser les trois notions développées précédemment tout en prenant en compte l'organisation historique du bourg.

La commune de Guignemicourt constitue une commune attractive du fait de sa localisation au contact d'une grande agglomération et d'axes fréquentés. Au vu de cette situation, la commune de Guignemicourt souhaite en priorité un maintien et une croissance maîtrisée de sa population pour atteindre 310 à 320 habitants d'ici 2020.

Afin de répondre à cet objectif :

Axe1 : PERMETTRE UNE AUGMENTATION MAITRISEE DE LA POPULATION

La proximité de la métropole amiénoise engendre une certaine pression foncière sur la commune de Guignemicourt. Face à cette attractivité croissante, il convient donc de renforcer l'offre de logements pour répondre aux besoins de la population et attirer une population plus jeune. Les projections démographiques de la commune traduisent une volonté de maintien, voire d'augmentation (+70 habitants à l'horizon 2020) de la population. Il est donc nécessaire de libérer des espaces constructibles, de développer une offre de logements diversifiée dans le respect d'une distribution cohérente des espaces à urbaniser.

Agir en faveur du renouvellement urbain permettrait de dégager des espaces. Les dents creuses au sein du tissu existant sont aujourd'hui inexistantes ; toutefois, la configuration actuelle du tissu urbain permet de dégager des opportunités foncières qui pourraient être définies comme futures zones d'extension et ainsi densifier la zone urbaine de manière cohérente. Les zones d'urbanisation potentielles définies dans ce projet pourront être raccordées à la trame viaire par l'intermédiaire des liaisons déjà existantes, en rendant certains chemins communaux carrossables par exemple.

La commune de Guignemicourt souhaite atteindre une population d'environ 330 habitants à l'horizon 2020. Cela conduit à émettre deux hypothèses quant à la construction de logements : pour atteindre ce chiffre, il sera nécessaire de construire entre 25 et 50 logements. La commune axe donc son développement sur la base de 30 logements à construire d'ici 2020.

Ce rythme de construction restera en harmonie avec le nombre de logements construits depuis 1982.

La commune souhaite également diversifier son offre d'habitat, notamment pour maintenir ou attirer des personnes plus jeunes sur son territoire et dans le respect d'une certaine mixité sociale. Toutefois, les terrains constructibles à Guignemicourt sont davantage voués à de l'habitat individuel. La commune doit alors plutôt axer sa diversité sur ce type de produit, tout en modulant les statuts d'occupation des logements. Ainsi, des logements locatifs privés et sociaux (2 à 3 unités) pourraient être mis à disposition des habitants de Guignemicourt.

Constructions basse consommation

La commune exprime la volonté de favoriser le développement durable, par le biais notamment de mesures visant à améliorer la qualité environnementale (utilisation de matériaux durables, réglementation des panneaux solaires,...).

Axe 2 : PRESERVER ET METTRE EN VALEUR LE PATRIMOINE BATI

La commune de Guignemicourt possède un patrimoine bâti varié et quelques éléments architecturaux remarquables. Certaines constructions se caractérisent cependant par l'utilisation de matériaux assez pauvres. La qualité architecturale devra donc être garantie en veillant à l'emploi de certains matériaux. La mise en valeur du petit patrimoine communal sera maintenu.

Axe 3 : MAINTENIR L'ESPACE AGRICOLE ET GARANTIR LA QUALITÉ PAYSAGÈRE

L'agriculture est la principale activité de la commune. L'extension des zones d'urbanisation représente donc une contrainte pour l'espace agricole. La mutation des terres agricoles en terrains à bâtir est pourtant nécessaire.

Il est essentiel de préserver la qualité paysagère que constituent les paysages agricoles, dominants sur le territoire communal. Cela passe également par la requalification de certaines entrées de ville (depuis Pissy). En effet, les zones pavillonnaires d'extension récentes viennent rompre parfois brusquement avec les paysages agricoles. Pour atténuer cet impact visuel, l'implantation d'un rideau végétal couvrant les premières constructions est à prévoir. Enfin, la qualité paysagère doit être renforcée, notamment en respectant une certaine harmonie entre les styles architecturaux.

Axe 4 : OUVRIR L'ESPACE URBAIN VERS LE CADRE NATUREL

Aménager un véritable réseau de circulations douces

La commune de Guignemicourt est dotée de nombreux cheminements piétonniers. Ainsi, il conviendrait de créer un réseau cohérent de circulations cyclistes et piétonnes. Ces liaisons permettraient de renforcer le lien avec l'espace naturel.

Notons enfin le passage du GR 123 sur la commune ; celui-ci est à revaloriser, notamment par le biais d'une signalétique.

Mettre en valeur les espaces naturels et boisés

L'espace boisé occupe des superficies limitées ; il est tout de même présent sur le territoire communal, notamment sur sa partie Nord-Est avec le Bois de Guignemicourt.

La population de Guignemicourt est très attachée à son chemin de tour de ville, en particulier le tronçon reliant la rue des sapins et la rue des acacias. La mise en place des secteurs d'extension prendra donc en compte cet élément et le chemin du tour de ville sera maintenu et utilisé pour la mise en valeur de l'espace urbain et son ouverture vers le cadre naturel.

Axe 5 : AMÉNAGER ET REQUALIFIER LES ESPACES PUBLICS

La commune est dotée de plusieurs espaces verts publics. Même si leur entretien permet de les mettre en valeur, il serait opportun de les aménager afin que les habitants

puissent pratiquer des activités de loisirs (aménagement des abords de la mare). La commune possède également un terrain communal destiné à diverses manifestations (fête du village, terrain de sport). Celui-ci nécessiterait un aménagement afin qu'il soit clairement identifié comme espace public.

Axe 6 : CONFORTER L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE EXISTANTE ET ENCOURAGER UNE OFFRE NOUVELLE D'ACTIVITÉS

A l'exception de l'activité agricole, la commune de Guignemicourt ne recense aucune activité économique sur son territoire.

La construction de nouveaux logements permettra donc de répondre aux besoins identifiés en matière d'habitat et de relancer l'activité économique en permettant l'accueil d'entreprises (artisanales ou commerciales), génératrices d'emplois.

INDICATEURS DE MESURE DU PROJET COMMUNAL.

La commune table sur la construction de 2 voire 3 logements par an sur son territoire, soit un logement de plus en moyenne que la dynamique observée entre 1975 et 2006 (1.5 logement par an).

Les objectifs que s'est fixée la commission sont supérieurs et ont été établis en fonction des caractéristiques de la commune (typologie, démographie, économie, transport, agriculture...).

L'analyse de la trame urbaine effectuée par le bureau d'études et la commission a permis de constater que les terrains disponibles au sein du tissu existant sont extrêmement peu nombreux et ne sont absolument pas suffisants pour répondre aux besoins et aux objectifs établis par la commune en matière de logement et de population.

En effet, les « dents creuses » sont pratiquement inexistantes alors que les besoins sont estimés à 4.98 hectares. C'est la raison pour laquelle la commune a identifié 3 zones AUr dans son projet, ainsi que des zones Anc qui seront ouvertes à l'urbanisation si besoin est, après révision du PLU

Lors de l'évaluation triennale du PLU, la dynamique urbaine de Guignemicourt sera analysée (nombre de logements construits, superficies moyennes des parcelles, espace consommé...) et comparée aux objectifs que s'était fixée la commune. La pertinence des zones AUr et Anc sera donc évaluée et leur ouverture à l'urbanisation dépendra de ladite évaluation.

3 LES CHOIX RETENUS POUR DELIMITER LES ZONES ET LES MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES

Les objectifs définis ci-avant conduisent à un parti d'aménagement dont les principales mesures sont de plusieurs ordres et concernent :

- La mise en place d'un zonage en conformité avec la situation actuelle et les perspectives d'évolution maîtrisées**
- La préservation des espaces agricoles**
- Le développement et la valorisation d'un cadre de vie de qualité**
- La préservation et la protection du patrimoine**
- La création d'emplacements réservés**

3.1. LA MISE EN PLACE D'UN ZONAGE EN CONFORMITE AVEC LA SITUATION ACTUELLE ET LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION MAITRISEES

Comme il a été dit dans le paragraphe précédent, les objectifs municipaux impliquent de définir la stratégie de développement afin de permettre une évolution maîtrisée de la population, garante du fonctionnement des équipements et de l'économie générale du village.

La configuration générale du territoire ainsi que l'historique de la commune présentent des spécificités qui conditionnent son aménagement.

Aussi, il s'avère indispensable de rappeler les différents éléments qui ont présidé au choix du zonage :

Aujourd'hui, la commune de Guignemicourt qui souhaite accueillir de nouveaux habitants pour augmenter sa population de façon maîtrisée, doit définir de nouveaux espaces d'extension à vocation habitat qui ne portent pas atteinte à la silhouette globale du bourg et aux paysages environnants. Différents éléments ont été pris en compte dans le projet communal :

La morphologie du tissu urbain existant

Les infrastructures existantes et leurs capacités à recevoir de nouveaux flux,

Le réseau d'eau potable et défense incendie qui conditionnent les possibilités d'extension,

La volonté de protéger les espaces naturels présents sur le territoire ainsi que les bâtiments remarquables

La limitation de l'étalement urbain le long des principales rues et la volonté de recentrer et densifier le tissu urbain.

La stratégie développée par la commune de Guignemicourt a pour objectif de conforter l'espace urbain en définissant des espaces d'extension à long terme dans la continuité du tissu urbain en limitant le développement linéaire.

Contenir l'urbanisation du bourg dans ses limites actuelles :

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme implique la prise en compte de l'existant auquel il est appliqué un zonage et un règlement correspondant appropriés.

Permettre le renouvellement urbain:

Le bourg de Guignemicourt reçoit un zonage en U (zone urbanisée) avec des adaptations selon les occupations :

Le centre ancien du bourg de reçoit un zonage UA. Il se déroule autour de l'église mais également le long de la rue des Tilleuls, la rue du Vieil Orme et la rue de la Vallée.

Les extensions périphériques, plus récentes se sont développées le long des rues adjacentes. Cela a eu pour effet d'étirer le tissu urbain et de l'excentrer par rapport à l'espace bâti central décrit ci-avant. Ces extensions sont visibles. En effet, l'étirement est assez conséquent le long de la rue du Vieil Orme, mais surtout au niveau de la rue des Acacias et la rue des Sapins. La typologie initiale de village concentrique à fortement changée et la physionomie actuelle, de type étoilé, apparaît comme déséquilibrée aux Sud

Ces extensions sont classées en zone UB et se caractérise essentiellement par une architecture plus récente et une densité plus lâche (pavillonnaire).

Stopper l'étirement de la trame urbaine du village

Les possibilités d'extension s'amenuisant du fait de la diminution de terrains disponibles et de la rétention foncière, les nouvelles constructions se sont développées le long des rues secondaires. Cela a eu comme impact un étirement excessif de la trame urbaine avec un éloignement progressif des habitations par rapport au cœur de bourg.

la commune a souhaité enrayer ce phénomène en verrouillant la limite des zones constructibles au niveau des entrées de ville actuelles. Ainsi Guignemicourt entend faire disparaître les difficultés de liaisonnement afférentes à la déconnexion de la trame urbaine tout en privilégiant la densification du tissu existant.

Développer des extensions modérées aux franges du bâti existant :

La municipalité ne souhaite pas la transformation radicale du tissu urbain ou un étalement extrême du bourg centre.

C'est la raison pour laquelle les futures zones d'extension ont été prévues en rapport direct avec l'existant. Elles constitueront une densification et non un étirement.

La prise en compte des perspectives d'évolution modérée de la démographie a donc conduit à définir, en complément du confortement de la zone urbaine, la définition de trois zones d'extension à court terme. Chacune sont suivies par une zone agricole non constructible (Anc) qui, si le besoin se fait sentir, permettra une extension urbaine dans la continuité des zones AUr après révision du PLU.

La définition des zones d'extension futures ont pris en considération la qualité du milieu naturel mais surtout l'activité agricole. Aussi, les secteurs d'extension envisagés ont été définis sur des terrains agricoles dont la disparition n'influera que très peu sur le dynamisme économique de cette activité (pâturages).

Les zones d'extension reprennent les grands principes évoqués précédemment :

La zone AUr, à vocation habitat, située entre la rue du Vieil Orme et la rue de la Vallée

Cette zone a été identifiée comme constructible car elle viendra densifier l'urbanisation entre les 2 rues et parce que les réseaux sont présents. A proximité immédiate du centre bourg et des écoles, cet espace est idéalement placé pour le développement urbain de la commune.

La zone AUr, située entre la rue des Acacias et la rue des Sapins.

A proximité immédiate des réseaux, cette zone de 1.2 hectares viendra remplir l'espace resté libre de toute construction entre la rue des Acacias et la rue des Sapins. La commune a donc identifié cette zone comme constructible à court terme car elle se situe au cœur du tissu urbain et qu'un aménagement bien pensé permettra une densification logique et efficace.

La zone AUr située en arrière de la rue des Acacias.

Cette dernière zone représente 1.5 hectares. Bien qu'un peu moins proche du centre bourg que les deux autres zones, cette espace viendra combler une partie de la bande libre située entre le bois de Guignemicourt et la rue des Acacias tout en respectant le principe de densification de la trame urbaine.

Cette organisation de l'aménagement et de l'extension du bourg de Guignemicourt présente une consommation limitée, progressive et en comblement des espaces disponibles conformément aux objectifs annoncés par la commune.

Au total, les zones AUr représentent une superficie de 4.87 hectares pour un besoin estimé à 4.38. La commune a donc dégagé sans excès un potentiel foncier répondant à ses objectifs de démographie

3.2. LA PRESERVATION DES ESPACES AGRICOLES

Les zones A représentent une part importante de la superficie communale.

La commune de Guignemicourt entend protéger l'activité agricole sur son territoire. Dans ces zones, classées A, les constructions autorisées sont exclusivement liées à l'activité agricole.

Cette préoccupation est motivée par le désir de conserver une activité aujourd'hui confrontée à de nombreuses difficultés et dont la contribution au maintien de la qualité des sites et des paysages est inestimable.

L'activité agricole a par ailleurs été parfaitement intégrée dans la définition des extensions des zones urbanisables ou dans les zones ouvertes à l'urbanisation pour le Plan Local d'Urbanisme.

3.3. LE DEVELOPPEMENT ET LA VALORISATION D'UN CADRE DE VIE DE QUALITE

La préservation du cadre de vie des habitants nécessite la mise en place de plusieurs orientations d'urbanisme, en conformité avec les lois et réglementations adoptées pour assurer la protection de l'environnement et des boisements.

Le classement en zone N et la distinction de plusieurs secteurs en fonction de particularité du site contribuent à valoriser l'image de la commune.

Les zones N :

Le classement en zone N n'est pas justifié par la présence de secteurs Natura 2000, de ZNIEFF ou d'autres zones de protections naturelles, mais par la qualité paysagère du territoire (Versants de la Vallée du Fond) et la volonté de préservation du patrimoine forestier (Bois de Longue Attente, Bois de Guignemicourt...).

Les zones naturelles occupent principalement les extrémités Est et ouest du territoire communal mais on les trouve également dans le centre bourg (Nj) . Elles se composent surtout de boisements mais également d'un bandeau sur le versant Sud de la vallée du fond et de jardins. Au sein de la zone naturelle, N, la plupart des constructions sont interdites afin de préserver le plus possible la qualité de ces entités naturelles.

On trouve

- Les bois de Guignemicourt et de Longue Attente
- Les jardins du château
- Un bandeau situé au Nord de la commune pour son intérêt paysager

Un secteur Nj :

- Ce sous secteur est affecté aux jardins en arrière des maisons situées rue des Tilleuls et ceux de quelques grandes propriétés

Le règlement y est le même qu'en zone N mais il permettra la construction de petites unités inhérentes aux jardins d'agrément

3.4. LA PRESERVATION ET LA PROTECTION DES ESPACES BOISES ET ALIGNEMENTS D'ARBRES

Les espaces boisés de la commune sont protégés au titre des « Espaces Boisés Classés » (EBC).

De plus la commune a recensé les haies et talus boisés du territoire et les a classés au titre des EBC ou de l'article L123-1-7 (éléments du patrimoine à conserver) afin de garantir la qualité paysagère du territoire communal.

3.5. LA CREATION D'UN EMPLACEMENT RESERVE

Le parti d'aménagement fait également apparaître un certain nombre d'éléments importants pour l'intégration des nouvelles constructions dans l'ensemble du bourg et pour la création de nouveaux équipements.

De plus, la commune a souhaité profiter de l'élaboration du PLU pour entériner l'emplacement du chemin de tour de ville.

Dans ce cadre, la commune de Guignemicourt a souhaité profiter de la révision du Plan Local d'Urbanisme pour créer 1 emplacement réservé :

ER 1 : Il s'agit d'un emplacement réservé pour permettre le déplacement et du chemin de tour de ville.

4. TYPOLOGIE DES ZONES ET REGLEMENT

En cohérence avec les objectifs et les options décrites dans le présent rapport de présentation, le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Guignemicourt découpe le territoire communal en plusieurs zones distinctes :

- Les zones urbaines (U) qui correspondent à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements publics existants ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter (R.123.5 du Code de l'Urbanisme),
- Les zones à urbaniser (AUr), correspondent à des secteurs naturels et agricoles de la commune, destinés à être ouverts à l'urbanisation à plus ou moins long terme (R123.6 du Code de l'Urbanisme)
- Les zones agricoles (A), correspondant aux secteurs de la commune équipés ou non, qu'il s'agit de protéger en raison du potentiel biologique ou économique des terres agricoles (R.123.7 du Code de l'Urbanisme)
- Les zones naturelles et forestières (N), correspondant aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels (R.123.8 du Code de l'Urbanisme.)

Chaque zone est soumise à des règles propres conformes aux objectifs d'aménagement. A chacune d'entre elles, correspond un règlement de 14 articles qui définit les règles d'occupation du sol.

Le P.L.U prévoit d'autre part les emplacements réservés, pour la réalisation des équipements futurs, cohérents avec le développement de la commune.

4.1. LES ZONES URBAINES

Présentation des zones :

Les zones urbaines couvrent l'ensemble des tissus urbains mixtes. Elles sont donc constituées d'habitat, de commerces, de services, d'équipements publics ou d'intérêt général.

Dans le PLU, pour respecter les spécificités du tissu urbain, plusieurs zones U ont été créées selon la densité d'occupation du sol et l'alignement ou non par rapport à l'emprise de la voie publique. Ainsi :

la zone UA correspond au centre-bourg et à la trame ancienne. Elle est plutôt caractérisée par l'implantation à l'alignement de la voie publique,

la zone UB correspond à une zone d'habitat pavillonnaire implantée en périphérie et caractérisée par une implantation en retrait. On la trouve aux extrémités de la commune et le long des rues des Acacias et des Sapins.

Les règles de construction adoptées dans les zones urbaines tendent à assurer un maintien d'un tissu dense dans le bourg et un tissu plus lâche en périphérie conformément aux objectifs du PADD.

4.1.1. Présentation de la zone UA :

Il s'agit d'une zone urbaine mixte avec un bâti implanté à l'alignement, affectée essentiellement à l'habitation à l'intérieur de laquelle ne peuvent être admis les modes d'occupation et d'utilisation du sol incompatibles avec la salubrité, la tranquillité, la sécurité ou la bonne tenue d'une telle zone. Cette zone concerne une grande partie du tissu urbain de la commune. On la trouve autour de l'église, le long de la rue des Tilleuls, du Vieil Orme et de la Vallée.

La destruction de tout ou partie des éléments répertoriés et protégés au titre de l'article L 123-1-7 du Code de l'Urbanisme ne pourra se faire qu'en cas d'intérêt général.

A défaut, ils devront être préservés et remplacés par des essences similaires lors de la disparition d'unités végétales.

Des matériaux identiques à l'origine seront employés en cas de réfection ou de restauration du mur d'enceinte du château.

Justifications des règles adoptées dans la zone UA :

Afin de favoriser la mixité urbaine, les occupations et utilisations du sol admises correspondent à celles se trouvant communément dans les tissus urbains à vocation principale d'habitat : logements, équipements, activités non classées, telles que bureaux, services, commerces...

Ainsi, des occupations et utilisations du sol sont interdites (article 1). Elles correspondent essentiellement à celles pouvant générer des désagréments pour les habitants et qui sont inesthétiques : les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sauf celles autorisées à l'article UA2, les installations pouvant porter atteinte à la sécurité et à la salubrité, ou apporter une gêne qui excède les inconvénients normaux du voisinage, les constructions à usage industriel, les entrepôts, les dépôts de toute nature, stationnement de caravanes isolées, les habitations légères de loisirs dites habitations sommaires, les batteries et groupes de garages, les exhaussements ou affouillements de terrain, les constructions à usage agricole, les terrains de camping et caravaning

Dans l'ensemble de la zone, **certaines occupations et utilisations du sol ne sont autorisées que si elles répondent à des conditions très précises (article 2)** permettant le développement harmonieux du bâti existant et du tissu urbain en évitant d'implanter des activités nuisantes. Ainsi, sont autorisés, sous conditions :

- Les bâtiments annexes, abris de jardin, piscines, à condition que ces constructions dépendent d'une construction principale.
- des installations classées pour la protection de l'environnement, sous condition qu'elles soient nécessaires à la satisfaction des besoins des habitants ou compatibles avec la présence des habitations.
- En UAf, l'extension, la restauration ou la construction de bâtiments à usage agricole à la condition que ceux-ci n'occasionnent pas de gêne supplémentaire au voisinage, et qu'ils respectent les distances imposées par la législation en vigueur.

En terme de **conditions d'accès et de voirie (article 3)**, et afin d'être en conformité avec la législation, ces derniers doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile entre autres.

Les voies en impasse, dès lors que le secteur à desservir le justifie, sont autorisées à condition qu'au delà de 75 mètres, elles soient aménagées en partie terminale pour permettre le demi-tour des véhicules notamment ceux des services publics.

Aucun accès principal ne sera autorisé ruelle du Jeux de Boules.

La desserte par les réseaux (article 4) devra se référer au règlement eau potable et assainissement du Service de l'Eau et de l'Assainissement d'Amiens Métropole.

Dans le souci d'amélioration du cadre de vie urbain, les réseaux électriques, téléphoniques et câbles intérieurs devront être enterrés jusqu'en limite du domaine public.

La caractéristique des terrains (article 5) n'est pas réglementée

L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (article 6)

Les constructions doivent être implantées façade ou pignon sur rue à l'intérieur d'une bande de constructibilité de 50 mètres comptée à partir de l'alignement des voies. En cas de retrait, il ne peut être inférieur à 5 mètres. En zone UAf, les constructions doivent être implantées façade ou pignon sur rue mais aucune distance n'est requise pour les constructions agricoles. Ces conditions visent d'une part à maintenir la configuration générale et d'autre part à s'assurer en cas de retrait d'un éloignement suffisant pour le stationnement d'un véhicule dans la parcelle.

L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (article 7).

Les constructions doivent être implantées sur au moins une limite séparative latérale.

En cas de retrait par rapport à la deuxième limite, celui-ci ne pourra être inférieur à 3 mètres

Ces mesures sont justifiées pour éviter les couloirs entre propriétés bâties et limiter ainsi les sources de litiges entre voisins. Les bâtiments annexes (- de 20m²) échappent à cette règle pour permettre un peu de souplesse sur des terrains qui ne sont pas toujours très grands.

L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété (**article 8**) n'est pas réglementée.

L'emprise au sol (article 9) est réglementée : 60% maximum de la superficie de la parcelle. Cette valeur est globalement celle déjà observée dans la zone, on évite ainsi la densification trop importante des terrains.

Dans la volonté de préserver la même hauteur et gabarit des constructions, **la hauteur maximale des constructions (article 10)** sera de 7m à l'égout du toit, soit R+ 1+C. La hauteur des constructions annexes est limitée à 3,5 mètres à l'égout du toit. En zone UAf, la hauteur des bâtiments agricole est portée à 15 mètres pour des raisons fonctionnelles inhérentes à l'activité.

Ne sont pas soumis à cette règle les aménagements et extensions d'un bâtiment existant d'une hauteur supérieure (afin de préserver l'aspect général de la construction), ni dans le cas d'équipements publics d'intérêt général.

Le règlement de **l'aspect extérieur des constructions (article 11)**. Par souci de ne pas porter atteinte au tissu urbain, les constructions doivent être étudiées de façon à s'harmoniser ou à améliorer les caractères du bâti, de l'urbanisation et de l'environnement existant. Cela justifie les règles imposées dans l'utilisation des matériaux de construction et de clôture et le choix des couleurs.

De même, pour respecter le cadre bâti existant, normaliser l'aspect des constructions et améliorer l'espace public, les toitures sont réglementées. Les angles des pentes devront respecter par rapport à l'horizontale une valeur comprise entre 30 et 50°, sauf les bâtiments agricoles où une pente à partir de 12° est autorisée.

Outre les obligations concernant les types de matériaux de couverture, les toitures terrasses sont interdites pour toute construction supérieure à 20m². Les chiens « assis » ou « couchés » sont interdits.

Concernant l'article 12 sur les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement. Pour les habitations, il est désormais demandé une place de stationnement par logement sur le terrain de l'opération, afin de limiter le stationnement sur la voirie publique. Le nombre de voiture par foyer augmentant, le nombre de voitures en stationnement sur la voie

publique augmente également, cette mesure pour les nouvelles constructions visent à maintenir voire améliorer la situation.

Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, de plantation (article 13). Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager à raison d'au moins un arbre, arbuste ou massif végétal tous les 200 m²

De plus, un certain nombre d'éléments végétaux ont été répertoriés et protégés au titre de **l'article L 123-1-7 du Code de l'Urbanisme**.

Les haies de thuyas sont interdites

Le coefficient d'occupation du sol (article 14) est non réglementé.

La transcription aux documents graphiques

La zone UA correspond au tissu ancien de la commune de Guignemicourt. Elle prend en compte la morphologie du bâti, sa densité, les implantations et sa configuration générale.

4.1.2. Présentation de la zone UB :

Elle correspond au tissu urbain pavillonnaire, pouvant accueillir habitat, activités, services, commerces, artisanat, compatibles avec l'habitat ou équipements.

Cette zone s'est construite le long des rues secondaires et aux extrémités de la commune. Le tissu est moins dense, essentiellement constitué des pavillons assis au cœur de parcelle de taille variable.

La destruction de tout ou partie des éléments répertoriés et protégés au titre de l'article L 123-1-7 du Code de l'Urbanisme ne pourra se faire qu'en cas d'intérêt général.

A défaut, ils devront être préservés et remplacés par des essences similaires lors de la disparition d'unités végétales.

Des matériaux identiques à l'origine seront employées en cas de réfection ou de restauration du mur d'enceinte du château.

Justifications des règles adoptées dans la zone UB:

Les occupations et utilisations du sol admises correspondent à celles se trouvant communément dans les tissus urbains à vocation principale d'habitat : logements, équipements, activités non classées, telles que bureaux, services, commerces...

Toutefois, les mêmes restrictions que la zone UA ont été adoptées pour la zone UB.

Ainsi, des occupations et utilisations du sol sont interdites (article 1). Elles correspondent essentiellement à celles pouvant générer des désagréments pour les habitants et qui sont inesthétiques : les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sauf celles autorisées à l'article UB2, les installations pouvant porter atteinte à la sécurité et à la salubrité, ou apporter une gêne qui excède les inconvénients normaux du voisinage, les constructions à usage industriel, les entrepôts, les dépôts de toute nature, stationnement de caravanes isolées, les habitations légères de loisirs dites habitations sommaires, les batteries et groupes de garages, les exhaussements ou affouillements de terrain, les carrières, les constructions à usage agricole, les terrains de camping et caravaning.

Dans l'ensemble de la zone, **certaines occupations et utilisations du sol ne sont autorisées que si elles répondent à des conditions très précises (article 2)** permettant le développement harmonieux du bâti existant et du tissu urbain en évitant d'implanter des activités nuisantes. Ainsi, sont autorisés, sous conditions :

- Les bâtiments annexes, abris de jardin, piscines, à condition que ces constructions dépendent d'une construction principale.
- des installations classées pour la protection de l'environnement, sous condition qu'elles soient nécessaires à la satisfaction des besoins des habitants ou compatibles avec la présence des habitations.
- les commerces et services de moins de 300m² de SHON (surface hors œuvre nette).

En terme de **conditions d'accès et de voirie (article 3)**, et afin d'être en conformité avec la législation, ces derniers doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile entre autres.

Les voies en impasse, dès lors que le secteur à desservir le justifie, sont autorisées à condition qu'à partir de 75 mètres, elles soient aménagées en partie terminale pour permettre le demi-tour des véhicules notamment ceux des services publics.

Aucun accès principal ne sera autorisé depuis les chemins de tour de ville.

La desserte par les réseaux (article 4) devra se référer au règlement eau potable et assainissement du Service de l'Eau et de l'Assainissement d'Amiens Métropole.

Dans le souci d'amélioration du cadre de vie urbain, les réseaux électriques, téléphoniques et câbles intérieurs devront être enterrés jusqu'en limite du domaine public.

L'article 5 sur les caractéristiques des terrains n'est pas réglementé.

L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (article 6)

Les constructions doivent être implantées façade ou pignon sur rue avec un retrait qui ne peut être inférieur à 5m et dans une bande de constructibilité de 30 mètres comptés à partir de l'alignement des voies publiques.

L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (article 7). Les constructions doivent être implantées façade ou pignon sur rue soit :

- Sur une limite séparative latérale. Le retrait adopté par rapport à la deuxième limite ne pourra être inférieur à 4 mètres.
- En retrait de limite séparative latérale. Le retrait adopté par rapport aux limites séparatives ne pourra être inférieur à 4 mètres

L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété (article 8) n'est pas réglementée

L'emprise au sol (article 9) est réglementée : 30% maximum de la superficie de la parcelle. Cette règle est apportée afin de préserver l'aérations du tissu bâti. Cette emprise est poussée à 35% pour les bâtiments répondant au label « hautes performances énergétiques » (arrêté du 8 mai 2007).

Cette valeur est globalement celle déjà observée dans la zone, on évite ainsi la densification des terrains et la construction en deuxième rideau.

Dans la volonté de préserver la même hauteur et gabarit des constructions, **la hauteur maximale des constructions (article 10)** sera de 7m à l'égout du toit et 3,5 mètres pour les constructions annexes.

Ne sont pas soumis à cette règle les aménagements et extensions d'un bâtiment existant d'une hauteur supérieure (afin de préserver l'aspect général de la construction), ni dans le cas d'équipements publics d'intérêt général.

Le règlement de **l'aspect extérieur des constructions (article 11)**. Par souci de ne pas porter atteinte au tissu urbain, les constructions doivent être étudiées de façon à s'harmoniser ou à améliorer les caractères du bâti, de l'urbanisation et de l'environnement existant. Cela justifie les règles imposées dans l'utilisation des matériaux de construction et de clôture et le choix des couleurs.

Toutefois, pour être en adéquation avec le Grenelle de l'Environnement, le règlement a été rédigé pour ne pas nuire au développement des constructions répondant aux conditions d'attribution du label « hautes performances énergétiques ». C'est la raison pour laquelle les panneaux solaires sont autorisés, ainsi que les toits terrasses ou les baies vitrées.

De même, pour respecter le cadre bâti existant, normaliser l'aspect des constructions et améliorer l'espace public, les toitures sont réglementées. Les angles des pentes devront respecter par rapport à l'horizontale une valeur comprise entre 30 et 50°.

Outre les obligations concernant les types de matériaux de couverture, les chiens assis et couchés sont interdits.

Concernant l'article 12 sur les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement. Pour les habitations, il est désormais demandé deux places de stationnement par logement sur le terrain de

l'opération, afin de limiter le stationnement sur la voirie publique. Le nombre de voiture par foyer augmentant, le nombre de voitures en stationnement sur la voie publique augmente également, cette mesure pour les nouvelles constructions visent à maintenir voire améliorer la situation.

Pour les activités autorisées dans la zone, il est exigé 4 places de stationnement jusqu'à 200. m² de SHON, puis 1 place par tranche de 50 m² additionnelle. Cette obligation limitera le stationnement sauvage sur la voirie publique.

Afin de maintenir le degré de végétalisation de la zone et le caractère champêtre du village, des **obligations aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres et/ou de plantation (article 13) ont été imposées.**

De plus, un certain nombre d'éléments végétaux ont été répertoriés et protégés au titre de **l'article L 123-1-7 du Code de l'Urbanisme.**

Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager à raison d'au moins un arbre, arbuste ou massif végétal tous les 200 m².

Les haies de thuyas sont interdites.

Le coefficient d'occupation du sol (article 14) est non réglementé.

La transcription aux documents graphiques

La zone se situe aux extrémités de la commune et le long des rue des Acacias et des Sapins.

4.2. LES ZONES A URBANISER

Présentation de la zone AUr:

Il s'agit de zones naturelles non équipées destinées à être urbanisées à long terme. Elles sont destinées à accueillir les constructions à usage d'habitation, de services, commerces compatibles avec l'habitat et leurs annexes

Justifications des règles adoptées dans la zone AUr :

Ces zones ont pour vocation d'être ouverte à l'urbanisation. Elles semblent être les plus appropriées pour garantir un développement harmonieux et cohérent du bourg une fois les rares dents creuses de la commune comblées.

La commune ne tient pas à voir sa population augmenter fortement et/ou à tenir le rôle de village dortoir. Elle n'en a pas la vocation, ni les capacités d'accueil. Elle tient à suivre les préconisations du PLH, sans pour autant adopter une politique de construction de logement à grande échelle. En effet, bien que située à proximité de la gare d'Amiens (desservant entre autre Lille et sa région), la commune de Guignemicourt ne possède pas une situation géographique suffisamment proche des grands bassins d'emplois de la métropole Amiénoise pour justifier une urbanisation importante. Elle tient également à suivre les préconisations du Grenelle de l'environnement qui privilégient le développement des communes qui offrent un réseau de transports en commun dense et/ou nécessitant des déplacements le plus court possible pour rallier les pôles économiques. Guignemicourt répond en partie à ces critères (proximité de la gare d'Amiens), mais ce n'est donc pas encore une commune qui se doit d'adopter une politique de construction intense.

C'est la raison pour laquelle la priorité a été donnée à une extension mesurée du tissu urbain. Toutefois, pour pouvoir répondre à la demande actuelle, Guignemicourt s'est dotée de 3 zones AUr garantissant des possibilités d'évolution.

Ainsi, des occupations et utilisations du sol sont interdites (article1). Elles correspondent essentiellement à celles pouvant générer des désagréments pour les habitants et qui sont inesthétiques : les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sauf celles autorisées à l'article UB2, les installations pouvant porter atteinte à la sécurité et à la salubrité , ou apporter une gêne qui excède les inconvénients normaux du voisinage, les dépôts de toute nature, les groupe de garages individuels en front à rue sur une même unité foncière, les habitations légères de loisir, les affouillements et exhaussements des sols, les carrières, les campings, les constructions à usage agricole, les industries et les entrepôts.

Dans l'ensemble de la zone, **certaines occupations et utilisations du sol ne sont autorisées que si elles répondent à des conditions très précises (article 2)** permettant le développement harmonieux du bâti existant et du tissu urbain en évitant d'implanter des activités nuisantes. Ainsi, sont autorisés, sous conditions :

- Les bâtiments annexes, abris de jardin, piscines, à condition que ces constructions dépendent d'une construction principale.

- des installations classées pour la protection de l'environnement, sous condition qu'elles soient nécessaires à la satisfaction des besoins des habitants ou compatibles avec la présence des habitations.
- les commerces et services de moins de 300m² de SHON (surface hors œuvre nette).

En terme de **conditions d'accès et de voirie (article 3)**, et afin d'être en conformité avec la législation, ces derniers doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile entre autres.

Les services de défense-incendie ont demandé que les voies nouvelles disposent d'une largeur d'au moins 8 mètres, dont une bande de roulement hors stationnement d'une largeur de 3 mètres minimum.

Les voies en impasse, dès lors que le secteur à desservir le justifie, sont autorisées à condition qu'à partir de 75 mètres, elles soient aménagées en partie terminale pour permettre le demi-tour des véhicules notamment ceux des services publics.

Aucun accès principal ne sera autorisé depuis les chemins de tour de ville.

La desserte par les réseaux (article 4) devra se référer au règlement eau potable et assainissement du Service de l'Eau et de l'Assainissement d'Amiens Métropole.

Dans le souci d'amélioration du cadre de vie urbain, les réseaux électriques, téléphoniques et câbles intérieurs devront être enterrés jusqu'en limite du domaine public.

L'article 5 sur les caractéristiques des terrains n'est pas réglementé.

L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (article 6)

Les constructions doivent être implantées avec un retrait qui ne peut être inférieur à 5m et dans une bande de constructibilité de 30 mètres comptée à partir de l'alignement des voies publiques.

L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (article 7).

Les constructions doivent être implantées soit :

- Sur une limite séparative latérale. Le retrait adopté par rapport à la deuxième limite ne pourra être inférieur à 4 mètres.
- En retrait de limite séparative latérale. Le retrait adopté par rapport aux limites séparatives ne pourra être inférieur à 4 mètres

L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété (article 8) : Entre deux bâtiments à vocation habitation, une distance minimale de 10 mètres doit être respectée.

L'emprise au sol (article 9) est réglementée : 30% maximum de la superficie de la parcelle. Cette règle est apportée afin de préserver l'aération du tissu bâti. Cette emprise est poussée à 35% pour les bâtiments répondant au label « hautes performances énergétiques » (arrêté du 8 mai 2007).

Dans la volonté de préserver la même hauteur et gabarit des constructions voisines, **la hauteur maximale des constructions (article 10)** sera de 7m à l'égout du toit et 3,5 mètres pour les constructions annexes.

Ne sont pas soumis à cette règle les équipements publics d'intérêt général.

Le règlement de **l'aspect extérieur des constructions (article 11)**. Par souci de ne pas porter atteinte aux tissus urbains voisins, les constructions doivent être étudiées de façon à s'harmoniser ou à améliorer les caractères du bâti, de l'urbanisation et de l'environnement existant. Cela justifie les règles imposées dans l'utilisation des matériaux de construction et de clôture et le choix des couleurs.

Toutefois, pour être en adéquation avec le Grenelle de l'Environnement, le règlement a été rédigé pour ne pas nuire au développement des constructions répondant aux conditions d'attribution du label « hautes performances énergétiques ». C'est la raison pour laquelle les panneaux solaires sont autorisés, ainsi que les toits terrasses ou les baies vitrées.

De même, lorsque le choix d'un toit à pentes est fait, pour respecter le cadre bâti existant et normaliser l'aspect des constructions, les toitures sont réglementées. Les angles des pentes devront respecter par rapport à l'horizontale une valeur comprise entre 30 et 50°.

Outre les obligations concernant les types de matériaux de couverture, les chiens assis et couchés sont interdits.

Concernant l'article 12 sur les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement. Pour les habitations, il est désormais demandé deux places de stationnement par logement sur le terrain de l'opération, afin de limiter le stationnement sur la voirie publique. Dans le cas d'opérations d'ensemble, il sera créé une place supplémentaire par tranche de 4 logements. Le nombre de voiture par foyer augmentant, le nombre de voitures en stationnement sur la voie publique augmente également, cette mesure pour les nouvelles constructions visent à maintenir voire améliorer la situation.

Pour les activités autorisées dans la zone, il est exigé 4 places de stationnement jusqu'à 200. m² de SHON, puis 1 place par tranche de 50m² additionnelle. Cette obligation limitera le stationnement sauvage sur la voirie publique.

Afin de maintenir le degré de végétalisation de la zone et le caractère champêtre du village, des **obligations** aux constructeurs en matière de réalisation **d'espaces libres et/ou de plantation (article 13)** ont été imposées. De plus, un certain nombre d'éléments végétaux ont été répertoriés et protégés au titre de **l'article L 123-1-7 du Code de l'Urbanisme.**

Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager à raison d'au moins un arbre, arbuste ou massif végétal tous les 200 m².

A partir de 4 places, les aires de stationnements doivent être paysagées à raison d'un arbre pour 4 places de stationnement.

Les haies de thuyas sont interdites.

Le coefficient d'occupation du sol (article 14) n'est pas réglementé.

4.3. LA ZONE AGRICOLE

Présentation de la zone A:

Ces zones comprennent des terrains non équipés protégés du fait de la valeur économique agricole. On note un sous secteur Anc où toute construction est interdite.

Espaces Boisés Classés

Les Espaces Boisés Classés figurant au plan sont soumis dispositions des articles L.130.1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

La destruction de tout ou partie des éléments répertoriés et protégés au titre de l'article L 123-1-7 du Code de l'Urbanisme ne pourra se faire qu'en cas d'intérêt général.

A défaut, ils devront être préservés et remplacés par des essences similaires lors de la disparition d'unités végétales.

Des matériaux identiques à l'origine seront employés en cas de réfection ou de restauration du mur d'enceinte du château.

En sortie de village, du côté du château un ensemble de terrains a reçu un classement en zone agricole pour permettre le maintien de l'activité maraîchère. Ce classement intervient sur un bandeau d'environ 80 mètres au delà de cette profondeur le secteur est classé en zone naturelle car il dégage de beaux cônes de vues sur la vallée sèche.

Justifications des règles adoptées dans la zone A :

Cette zone a pour vocation de protéger l'espace agricole et de répondre aux objectifs du PADD.

Les occupations et utilisations du sol interdites sont désormais (article1)

Les constructions à usage d'habitation sauf celles autorisées à l'article A2, les entrepôts non liés à l'agriculture, les constructions à usage de bureaux ou d'artisanat, les établissements industriels et commerciaux ainsi que les dépôts de toute nature assujettis ou non à la loi pour la protection de l'environnement, l'hôtellerie, l'hébergement y compris les terrains de camping et le stationnement de

caravanes, les affouillements et exhaussements des sols, les abris fixes ou mobiles utilisés comme habitation. En zone Anc, aucune construction n'est autorisée

Les occupations et utilisations du sol admises doivent être liées à l'activité agricole (article 2). Les constructions d'habitation directement liées aux activités agricoles dans la limite de 200 m² de SHON, les installations et constructions, classées ou non, liées à l'agriculture ou à l'élevage, les abris pour le bétail

En terme de **conditions d'accès et de voirie (article 3)**, pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins.

Les conditions de desserte du terrain doivent répondre à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sera édifié. Aucun accès principal n,e pourra se faire depuis les chemins de tour de ville.

La desserte par les réseaux (article 4) devra se référer au règlement eau potable et assainissement du Service de l'Eau et de l'Assainissement d'Amiens Métropole.

Dans le souci d'amélioration du cadre de vie urbain, les réseaux électriques, téléphoniques et câbles intérieurs devront être enterrés jusqu'en limite du domaine public.

L'article 5 sur les caractéristiques des terrains n'est pas réglementé.

L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées (article 6) , les constructions seront implantées avec un retrait d'au moins 10 mètres par rapport aux voies publiques

L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (article 7)

Les constructions à usage agricole doivent être implantées avec un minimum de 30 mètres par rapport aux limites des zones urbaines ou à urbaniser. Les constructions à usage d'habitation doivent être implantées avec un retrait minimum de 10 mètres par rapport aux limites séparatives

Sur une même propriété (article 8)

Non réglementé

Il n'est pas fixé de règles pour **l'emprise au sol (article 9)**.

Le règlement des hauteurs maximales des constructions (article 10). Pour préserver le paysage agricole, la hauteur des habitations à partir du sol naturel n'excèdera pas 7 m à l'égout du toit. La hauteur pour les autres constructions ne doit pas excéder 15 mètres à l'égout du toit.

Le règlement de **l'aspect extérieur (article 11)** s'inscrit dans une volonté de préserver la qualité paysagère et environnementale de la zone. L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit, les chiens « assis » et « couchés » sont interdits, tout comme l'utilisation du blanc pur pour les façades.

En matière de stationnement (article 12), celui correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques. Mais il doit tout de même réaliser un minimum de deux places de stationnement par logement.

Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux, de loisirs et de plantation (article 13) Afin de limiter les impacts paysagers, les bâtiments de grande longueur (supérieure ou égale à 15 mètres) doivent être masqués, au moins partiellement, par des plantations de haies constituées d'essences choisies dans la plaquette du CAUE: « arbres et haies de Picardie »

De plus, un certain nombre d'éléments végétaux ont été répertoriés et protégés au titre de **l'article L 123-1-7 du Code de l'Urbanisme**.

Le coefficient d'occupation du sol (article 14) demeure non réglementé.

La transcription aux documents graphiques

La zone A est destinée à la préservation de l'espace et aux activités agricoles sur la commune. Elle reprend l'ensemble du territoire communal auquel il est soustrait :

Les zones U
Les zones AU
Les zones N
Les ER

Les emplacements réservés

La zone agricole comprend 1 emplacement réservé.
ER1 : pour création d'un nouveau chemin de tour de ville

4.4. LES ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

Présentation de la zone

La zone est constituée d'espaces naturels où les possibilités d'utilisation du sol sont limitées en raison de la qualité du paysage, des sites ou milieux naturels. On note la présence d'un sous secteur Nj où sont autorisées les dépendances à la construction principale et les constructions à vocation de loisir (piscine, boxe à chevaux...). Celui-ci couvre les grands jardins de terrains déjà construits, au sud, au nord de la commune.

Espaces Boisés Classés

Les Espaces Boisés Classés figurant au plan sont soumis dispositions des articles L.130.1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

La destruction de tout ou partie des éléments répertoriés et protégés au titre de l'article L 123-1-7 du Code de l'Urbanisme ne pourra se faire qu'en cas d'intérêt général.

A défaut, ils devront être préservés et remplacés par des essences similaires lors de la disparition d'unités végétales.

Des matériaux identiques à l'origine seront employés en cas de réfection ou de restauration du mur d'enceinte du château.

Justifications des règles adoptées dans la zone N :

Les occupations du sol interdites (article1) sont celles ne répondant pas à la vocation de la zone, c'est à dire les habitations, les industries, commerces, bureaux, l'hébergement hôtelier, l'artisanat, les entrepôts, l'activité agricole et forestière, les abris fixes ou mobiles à usage d'habitation ou de loisir, les affouillements et exhaussements de sol

Les occupations et utilisations du sol admises sont donc peu nombreuses (article2) de par sa vocation et afin d'assurer sa protection. Elles correspondent aux installations liées aux services publics ou d'intérêt général, les abris pour animaux inférieurs à 40 m². En Nj, les constructions annexes à la construction principale inférieures à 40 m², dans la limite de deux par unité foncière, non vouée à l'habitation et les installations légères à vocation de loisir..

En termes de **conditions d'accès et de voirie (article 3)**, Les conditions de desserte du terrain doivent répondre à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sera édifié, et notamment

satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile.

Aucun accès principal ne pourra se faire depuis les chemins de tour de ville.

La desserte par les réseaux (article 4) devra se référer au règlement eau potable et assainissement du Service de l'Eau et de l'Assainissement d'Amiens Métropole.

Dans le souci d'amélioration du cadre de vie urbain, les réseaux électriques, téléphoniques et câbles intérieurs devront être enterrés jusqu'en limite du domaine public.

L'article 5 sur les caractéristiques des terrains n'est pas réglementé.

Toute nouvelle construction, limitée à celles autorisées sous conditions particulières, devra être implantée à l'alignement ou en retrait (**article 6**).

De même, l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (article 7), devra se faire à l'alignement ou en retrait.

L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres (article 8) n'est pas réglementée

L'article 9 sur l'emprise au sol n'est pas réglementé.

L'article 10 concernant la hauteur maximale des constructions limite les constructions à 3,5 m du sol naturel à l'égout du toit.

L'article 11 sur l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords cherche à imposer une insertion harmonieuse dans l'environnement immédiat (forme de toiture sans impact visuel, matériaux en harmonie d'aspect et de couleur avec l'environnement ou le bâtiment principal, l'interdiction de matériaux hétéroclites en façade ou de façades nues, aspect des clôtures...).

Les haies végétales constituées de Thuyas, Cyprès et autres conifères sont interdites.

Les aires de stationnement (article 12) sont réglementées de telle sorte que les véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

L'article 13 interdit les haies de thuyas et oblige et oblige à dissimuler les citernes de gaz ou de mazout, ainsi que les installations similaires.

De plus, un certain nombre d'éléments végétaux ont été répertoriés et protégés au titre de **l'article L 123-1-7 du Code de l'Urbanisme**.

Le coefficient d'occupation des sols (article 14) n'est pas réglementé.

La transcription aux documents graphiques

Les zones naturelles se décomposent en :

- Un secteur Nj les jardins des maisons en arrière de la rue des Tilleuls, au sud, et quelques jardins de grandes propriétés
- Les bois de Longue Attente et de Guignemicourt
- Un secteur situé au nord du village

TABLEAU DES SUPERFICIES DES DIFFERENTES ZONES

ZONES	SUPERFICIE en Hectares
UA	7,6
UAf	3,35
UB	15,87
AUr	4,81
Anc	3,75
Nj	3
N	56
A	353,4

IV - INCIDENCE DES ORIENTATIONS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

1. LE PROJET TERRITORIAL ET SES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Dans la zone urbaine existante de Guignemicourt où sont les zones UA, UB, il s'agissait à travers le règlement et le zonage d'affirmer l'existant et de le conforter.

Les zones urbaines ont été réalisées pour regrouper les mêmes typologies de tissu urbain. Ainsi les spécificités de chaque zone ont été recherchées et traduites dans le règlement. Les zones urbaines ont été modelées en fonction de la vocation et du type de tissu urbain. Il n'y a donc pas d'impact nouveau sur l'environnement de la zone urbaine existante.

L'espace agricole converti en zone à urbaniser (AUr) est celui qui se trouve dans la continuité logique du tissu urbain existant. Les zones à urbaniser à vocation d'habitat sont restreintes et adaptées aux besoins réels de la commune. Le règlement, le zonage prévoient une urbanisation de type zone pavillonnaire avec la possibilité d'intégrer de l'habitat collectif. Cette configuration s'inscrit directement dans la logique du milieu urbain qui les joute et répond aux objectifs fixés par le Grenelle de l'Environnement.

La zone agricole (A) a été protégée au maximum. En effet, Guignemicourt étant un petit village rural dont l'activité première est l'agriculture, la municipalité a décidé de consommer en priorité les terrains au contact immédiat du tissu existant, pour atteindre ses objectifs démographiques. Cet espace agricole a été maintenu dans sa très grande majorité et les zones Anc ne seront consommées qu'à long terme, et seulement si le besoin est réel. L'impact sur l'économie de l'activité agricole sera donc minime.

Les espaces naturels du village ont été confortés. L'ensemble des boisements de la commune a été intégré dans la zone N et a été classé en espace boisé protégé. Cette mesure répond pleinement au souci de préservation des espaces boisés de la commune.

Une Zone Nj a été délimitée derrière les constructions de quelques long terrains. Elle préservera les jardins, en permettant quelques constructions en rapport avec l'activité de jardinage tout en empêchant la densification de ces parcelles qui serait nuisible à leur intérêt patrimonial et paysager. Mise à part cette possibilité de construction, la zone est soumise à la même réglementation que la zone N.

2. LES PROJETS SPECIFIQUES LEURS IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES COMPENSATOIRES

La commune de Guignemicourt poursuit 3 projets susceptibles d'avoir des répercussions sur l'environnement. Afin de réduire ou compenser les impacts négatifs, des mesures sont prévues afin de pallier ces nuisances éventuelles. Ces projets concernent la mise en place de 3 zones à urbaniser à vocation essentiellement habitat qui viendront modifier le tissu urbain existant.

2.1 IMPACTS SUR LE MILIEU PHYSIQUE (SOL, EAU ET AIR)

2.1.1. impacts

Le territoire de Guignemicourt est soumis à des contraintes d'écoulement des eaux. Bien que le règlement oblige à la régulation des eaux de pluie à la parcelle, le volume d'eaux pluviales rejeté dans le réseau sera à fortiori croissant. En effet, l'urbanisation future occasionnera l'imperméabilisation de terres supplémentaires induisant de fait des écoulements supplémentaires

2.1.2. mesures de compensation

La réglementation de l'article 4 de chaque zone (desserte par les réseaux) permet de respecter la loi sur l'eau par l'intermédiaire du règlement de l'eau potable et de l'assainissement d'Amiens Métropole.

la commune prévoit un entretien suivi de la mare ainsi que des différents exutoires et autres fossés afin de faciliter la dispersion rapide des eaux de pluie.

2.2 IMPACTS ET MESURES DE COMPENSATION SUR LE MILIEU HUMAIN

2.2.1. impacts

La réalisation des projets envisagés modifiera l'activité humaine dans les différentes zones concernées.

La densification du bâti apportera des logements sous forme d'habitat pavillonnaire, peu dense avec la possibilité ménagée pour l'implantation de petits collectifs. L'objectif recherché est l'assurance d'une mixité sociale et l'accueil d'une jeune population.

La densification du bâti apportera certainement des activités économiques avec donc l'apport de nouveaux emplois

En termes d'évolution, les nouvelles constructions doivent permettre d'atteindre les 310 à 320 habitants d'ici à 2020.

2.2.2. mesures de compensation

Le principal impact sur les milieux humains sera l'amélioration du cadre de vie, du développement économique et des niveaux d'équipements de la commune.

Les équipements sur la commune devront être suffisamment dimensionnés pour satisfaire aux besoins. C'est la raison pour laquelle une attention a été portée sur la capacité d'accueil des équipements scolaires et du cimetière qui s'avèrent, au final, suffisamment dimensionnés.

2.3 IMPACTS SUR L'HABITAT

2.3.1. impacts

Les zones à urbaniser (AUr) n'affecteront pas le bâti existant, étant donné étant donné que celles-ci viendront s'y greffer, et non le densifier.

Au sein du tissu existant, la nature des constructions futures doit reprendre pour l'essentiel les caractéristiques des zones dans lesquelles elles se raccordent. Ainsi ces implantations ne devraient pas créer une sur-densité et limiter l'impact sur l'environnement. Néanmoins, la densité autorisée permettra une mixité de logements, notamment d'assurer la réalisation d'une typologie plus diversifiée et répondant à la demande.

2.3.2. mesures de compensation

Pour l'ensemble des zones urbaines, la réglementation du PLU permettra de minimiser les impacts négatifs sur l'habitat existant.

Ainsi, toutes constructions pouvant générer des désagréments aux secteurs à vocation habitat sont proscrites.

La réglementation a été édictée dans l'objectif d'assurer le maintien d'un tissu bâti homogène par rapport à l'existant, pour maintenir une taille raisonnable des parcelles et éviter une sur-densité.

2.4 IMPACTS ET MESURES DE COMPENSATION SUR ESPACE AGRICOLE

2.4.1. impacts

Avec les zones d'urbanisation future (AUr), l'espace agricole est amené à évoluer quelque peu.

2.4.2. mesures de compensation

Sur la base du PADD, le zonage a été élaboré dans le souci de préserver l'activité agricole. Les espaces urbanisables ont donc été définis et limités en conséquence.

Les zones d'extension prévues à court terme ont été réfléchies pour permettre une évolution maîtrisée de la commune tout en consommant le moins terres agricoles possible. De plus, les terres consommées sont actuellement occupées par des pâturages alors que l'élevage est une activité agricole qui n'existe plus à Guignemicourt.

De plus, la commune entend maintenir pour ces zones la même politique en matière de développement urbain. Les nouvelles implantations chercheront à préserver des percées vers les champs et les espaces naturels. Les chemins agricoles existants empruntés par les piétons, les promeneurs et les engins agricoles seront maintenus, même s'ils doivent être déplacés.

2.5 IMPACTS ET MESURES DE COMPENSATION DES ACCES ET DESSERTE

2.5.1. impacts

L'ampleur dépendra du rythme des constructions de logements et du type d'activités accueillies.

L'urbanisation future se fera dans des espaces relativement restreints. Le trafic devrait donc évoluer de manière restreinte. Le règlement prévoit que pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie et que cet accès doit répondre à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles qui y sera édifié. Les sentes piétonnes seront mises en valeur afin de favoriser et faciliter la circulation des piétons et de nouvelles seront créées.

2.5.2. mesures de compensation

Le règlement prévoit que pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie et que cet accès doit répondre à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles qui y sera édifié. Ces dispositions éviteront une inadéquation entre les constructions et leurs dessertes. Les sentes piétonnes seront mises en valeur afin de favoriser et faciliter la circulation des piétons et de nouvelles seront créées ultérieurement. De plus, un principe de circulation a été fixé pour chaque zone par l'intermédiaire des orientations spécifiques d'aménagement.

2.6. IMPACTS ET MESURES DE COMPENSATION SUR LE PAYSAGE

2.6.1 Impact

L'urbanisation future s'inscrira au sein d'un milieu bâti existant. Il n'existe pas de zone destinée à être isolée.

2.6.2. mesures de compensation

Dans les zones à vocation principal d'habitat, l'amélioration du cadre de vie par un traitement de l'espace public ainsi que la construction des logements sont prises en compte. Une unité est recherchée.

Le règlement d'urbanisme du présent PLU, régleme dans un souci d'harmonie et d'uniformité les implantations par rapport aux voies, aux limites séparatives et l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même parcelle. De même, Le règlement du présent PLU émet des prescriptions à l'article 11, notamment sur les toitures, les parements extérieurs, les clôtures etc...qui permettent d'envisager des réalisations par les constructeurs qui respecteront une unité architecturale, une réalisation soignée et une bonne intégration dans le site et avec les bâtiments existants. Enfin, un cahier de recommandations architecturales et paysagères a été élaboré. Même s'il n'est pas opposable au tiers, il permettra de les guider dans le traitement esthétique de leur logement et de leur terrain

2.7 IMPACTS ET MESURES DE COMPENSATION SUR LE STATIONNEMENT

2.7.1. impacts

Les nouvelles constructions généreront par la création de SHON des besoins en stationnement pour les habitants et les actifs.

La volonté d'accueillir de nouvelles populations et de valoriser la structure économique du territoire doit s'accompagner d'une politique de stationnement afin de gérer les flux automobiles générés par cette nouvelle attractivité.

2.7.2. mesures de compensation

Les problèmes de stationnement sont résolus par la réglementation du présent PLU, à l'article 12 des différentes zones.

En zone urbaine ancienne, les aires de stationnement doivent être réalisées sur le terrain propre de l'opération : il est exigé une place par logement. En zones pavillonnaire, plus aérée, il est exigé 2 places par logements.

Pour les constructions à usage de services et commerces, il sera réalisé au minimum 4 places de stationnement pour 200m², une place supplémentaire par tranche de 50m² supplémentaire.

2.8 L'ASSAINISSEMENT ET LES RESEAUX DIVERS

A l'article 4 de toutes les zones, notamment les zone AUr, la desserte en eau potable, en assainissement et en électricité a été réglementée par l'intermédiaire du règlement eau potable et assainissement d'Amiens Métropole, afin de respecter la loi sur l'eau et de minimiser l'impact sur l'environnement.

Les futurs bâtiments seront équipés des équipements répondant aux normes en vigueur en matière d'assainissement au moment de la construction.

6 ANNEXES

Population sans double compte (PSDC)

La population sans doubles comptes (PSDC) comprend :

- la population des logements, y compris les élèves internes et les militaires séjournant dans un établissement d'une autre commune et ayant leur résidence personnelle dans la commune ;
- la population des collectivités de la commune : travailleurs en foyer, étudiants en cité universitaire, personnes âgées en maison de retraite, hospitalisés de longue durée, religieux, personnes en centre d'hébergement de courte ou de longue durée, autres : handicapés,... ;
- les personnes sans abri ou vivant dans des habitations mobiles et les marinières ;
- la population des établissements pénitentiaires de la commune ;
- les militaires et élèves internes vivant dans un établissement de la commune et n'ayant pas d'autre résidence.

Le concept de population sans doubles comptes est utilisé pour calculer la population d'un ensemble de communes, chaque personne étant alors prise en compte une seule fois. C'est le cas, par exemple, pour la population d'un département.

Professions et catégories socioprofessionnelles.

La nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles dite PCS a remplacé, en 1982, la CSP. Elle classe la population selon une synthèse de la profession (ou de l'ancienne profession), de la position hiérarchique et du statut (salarié ou non).

Elle comporte trois niveaux d'agrégation emboîtés :

- les groupes socioprofessionnels (8 postes)
- les catégories socioprofessionnelles (24 et 42 postes)
- les professions (486 postes).

Cette version (PCS-2003) est en vigueur depuis le 1er janvier 2003. Les premier et deuxième niveaux sont restés inchangés par rapport à la version en vigueur de 1982 à 2003.

La rénovation de 2003 a donc porté uniquement sur le troisième niveau qui comprenait 455 postes dans la version 1982. Elle a permis de regrouper des professions dont la distinction était devenue obsolète, et d'en éclater d'autres afin de tenir compte de l'apparition de nouveaux métiers ou de nouvelles fonctions transversales aux différentes activités industrielles.

Détail des trois niveaux de regroupement

Ce tableau regroupe les principales catégories de professions selon le classement INSEE

Niveau agrégé (8 postes)	Niveau de publication courante ()	Niveau détaillé (42 postes)
1 Agriculteurs exploitants	10 Agriculteurs exploitants	11 Agriculteurs sur petite exploitation
		12 Agriculteurs sur moyenne exploitation
		11 Agriculteurs sur grande exploitation
2 Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	21 Artisans	21 Artisans
	22 Commerçants et assimilés	22 Commerçants et assimilés
	23 Chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus	23 Chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus
3 Cadres et professions intellectuelles supérieures	31 Professions libérales	31 Professions libérales
	32 Cadres de la fonction publique, professions intellectuelles et artistiques	33 Cadres de la fonction publique
		34 Professeurs, professions scientifiques
		35 Professions de l'information, des arts et des spectacles
	36 Cadres d'entreprise	37 Cadres administratif et commerciaux d'entreprise
38 Ingénieurs et cadres techniques d'entreprise		
4 Professions intermédiaires	41 Professions intermédiaires de l'enseignement, de la santé, de la fonction publique et assimilés	42 Instituteurs et assimilés
		43 Professions intermédiaires de la santé et du travail social
		44 Clergé, religieux
		45 Professions intermédiaires administratives de la fonction publique
	46 Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises	46 Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises
	47 Techniciens	47 Techniciens
	48 Contremaîtres, agent de maîtrise	48 Contremaîtres, agent de maîtrise
5 Employés	51 Employés de la fonction publique	52 Employés civils et agents de service de la fonction publique
		53 Policiers et militaires
	54 Employés administratifs d'entreprise	54 Employés administratifs d'entreprise
	55 Employés de commerce	55 Employés de commerce
	56 Personnels des services directs aux particuliers	56 Personnels des services directs aux particuliers
6 Ouvriers	61 Ouvriers qualifiés	62 Ouvriers qualifiés de type industriel

		63 Ouvriers qualifiés de type artisanal
		64 Chauffeurs
		65 62 Ouvriers qualifiés de la manutention, du magasinage et du transport
	66 Ouvriers non qualifiés	67 Ouvriers non qualifiés de type industriel
		68 Ouvriers non qualifiés de type artisanal
	69 Ouvriers agricoles	69 Ouvriers agricoles
7 Retraités	71 Anciens agriculteurs exploitants	71 Anciens agriculteurs exploitants
	72 Anciens artisans, commerçants, chefs d'entreprise	72 Anciens artisans, commerçants, chefs d'entreprise
	73 Anciens cadres et professions intermédiaires	74 Anciens cadres
		75 Anciennes professions intermédiaires
	76 Anciens employés et ouvriers	77 Anciens employés
		78 Anciens ouvriers
8 Autres sans activité professionnelle	81 Chômeurs n'ayant jamais travaillé	81 Chômeurs n'ayant jamais travaillé
	82 Inactifs divers (autres que retraités) et militaires du contingent	83 Militaires du contingent
		84 Elèves, étudiants de 15 ans ou plus
		85 Personnes diverses de moins de 60 ans (sauf retraités), sans activité professionnelle
		86 Personnes diverses de plus de 60 ans (sauf retraités), sans activité professionnelle

Présentation de la ZNIEFF
BOIS D'AILLY, DE BOVELLES ET LES CARRIÈRES DE PISSY

Type de znieff : 1

Numéro régional : 80SAM104

Numéro national SFF : 220013942

Année de mise à jour : 1997

Surface de la znieff : 345.00 hectares

Altitudes mini - maxi : 55 - 118

Rédacteur de la fiche : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie (FLIPO S.)

Commune(s) concernée(s)	Département
AILLY-SUR-SOMME	80
BOVELLES	80
FERRIERES	80
PICQUIGNY	80
PISSY	80
SAISSEVAL	80
SEUX	80

*** TYPOLOGIE DES MILIEUX**

Milieux déterminants :	
Libellé	Pourcentage
Pelouses calcicoles sub-atlantiques méso-xéroclines	2
Hêtraies neutrophiles à aspérule	20
Hêtraies thermo-calcicoles	10
Chênaies-charmaies	35
Autres milieux :	
Libellé	Pourcentage
Fourrés et stades de recolonisation de la forêt mésophile	2
Groupements mésophiles de hautes herbes des clairières et lisières forestières	2
Pâturages mésophiles	2
Frênaies érablières	3
Cultures	3

Plantations de conifères	10
Plantations de feuillus	10
Milieux périphériques :	
Libellé	Pourcentage
Prairies fortement amendées ouensemencées	
Cultures	

*** COMPLEMENTS DESCRIPTIFS**

Géomorphologie :

Vallée
Plateau
Versant de faible pente

Activités humaines :

Agriculture
Sylviculture
Elevage
Chasse

Statuts de propriétés :

Indéterminé
Propriété privée (personne physique)

Mesures de protection :

Indéterminé

Autres inventaires : - Directive Habitats : non - Directive Oiseaux : non

*** FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE**

Libellé	Caractère
Route	R
Transport d'énergie	R
Dépôts de matériaux, décharges	R
Mises en culture, travaux du sol	R
Traitements de fertilisation et pesticides	R
Pâturage	R
Coupes, abattages, arrachages et déboisements	R
Taille, élagage	R
Plantations, semis et travaux connexes	R
Entretiens liés à la sylviculture, nettoyages, épandages	R
Autres aménagements forestiers, accueil du public, création de pistes	R
Eutrophisation	R

Fermeture du milieu	R
Impact d'herbivores	R

Légende "Caractère" : R : réel ; P : probable

* CRITERES D'INTERET

Patrimoniaux :

Ecologique
Phanérogames

Fonctionnels :

Rôle naturel de protection contre l'érosion des sols
Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales

Complémentaires :

* BILAN DES CONNAISSANCES CONCERNANT LES ESPECES

	Mamm.	Oiseaux	Reptiles	Amphib.	Poissons	Insectes	Autr.Inv.	Phané.	Ptérido.	Bryophy.	Lichens	Champ.	Algues
Prospection	1	2	0	0	0	0	0	2	2	0	0	0	0
NB Espèces citées	2	12						59	4				

Légende pour prospection : 0 : insuffisant ; 1 : assez bonne ; 2 : bonne ; 3 : très bonne

* CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

Commentaires :

Le site englobe les Bois de Bovelles, d'Ailly, du Mont Saint-Bernard et de la Bucaille. Ces bois présentent un intérêt écologique important et accueillent une flore remarquable pour la Picardie. Les lisières thermocalcicoles et les pelouses relictuelles sont également des milieux d'intérêt élevé. Les cultures sont exclues autant que possible, hormis un liseré en contact direct avec le bois, qui joue un rôle de zone tampon (contre les intrants).

* COMMENTAIRE GENERAL

DESCRIPTION

Situés dans le Sud-Amiénois, les « Bois de Bovelles », « d'Ailly », « du Mont Saint-Bernard » et « de la Bucaille » s'étendent sur les versants faiblement pentus de vallées sèches, s'inscrivant dans les craies blanches du Coniacien et du Santonien, ainsi que sur les limons de plateau.

Les végétations forestières correspondent à des hêtraies-chênaies, à des hêtraies-charmaies et à des chênaies-charmaies du Carpinion betuli (Lonicero-Carpinion et Mercurialo-Carpinion). La gestion sylvicole est menée en futaie (hêtres notamment) et en taillis sous futaie.

Certains secteurs thermophiles, riches en Sorbier à larges feuilles (*Sorbus latifolia**) et en Sorbier alisier (*Sorbus torminalis*), peuvent être rattachés au Cephalanthero-Fagion sylvaticae type Sud-Amiénois. Quelques frênaies-éablières colonisent certaines pentes. Des plantations de résineux et de feuillus (*Erables sycomores* notamment) occupent plusieurs parties des bois qui composent le site.

Des reliques de pelouses calcicoles du *Mesobromion erecti* se maintiennent sur certaines lisières thermophiles, en bordure de la D 211 et au niveau du lieu-dit "les Carrières".

INTERET DES MILIEUX

Plusieurs habitats sont d'intérêt européen et inscrits, à ce titre, à la directive "Habitats" de l'Union Européenne :

- hêtraies thermocalcicoles du *Cephalanthero-Fagion sylvaticae*, alliance très rare dans le département de la Somme (essentiellement représentée dans le Sud-Amiénois, îlot thermophile s'expliquant par un déficit pluviométrique) ;
- les hêtraies-chênaies pédonculées atlantiques/subatlantiques à Jacinthe des bois du *Hyacinthoido non-scriptae-Fagetum sylvaticae* ;
- les pelouses calcicoles de l'*Avenulo pratensis-Festucetum lemanii*, relictuelles sur le site.

INTERET DES ESPECES

Plusieurs espèces végétales sont remarquables pour la Picardie :

- le Sorbier à larges feuilles (*Sorbus latifolia**), espèce thermophile très rare et menacée en Picardie, qui atteint ici sa limite nord-occidentale d'aire de répartition pour la France ;
- le Monotrope glabre (*Monotropa hypopitys* subsp. *hypophegea*), espèce très rare en Picardie ;
- le Dompte-venin officinal (*Vincetoxicum hirundinaria*), espèce assez rare en Picardie ;
- la Céphalanthère à grandes fleurs (*Cephalanthera damasonium*), la Néottie nid-d'oiseau (*Neottia nidus-avis*) et l'Ophrys mouche (*Ophrys insectifera*), trois orchidées assez rares en Picardie ;
- la Goodyère rampante (*Goodyera repens*), orchidée appréciant les résineux, exceptionnelle en Picardie.

FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

- Les intrants, issus de l'agriculture intensive des abords des bois, sont apportés par le vent et par les eaux de ruissellement vers les lisières forestières. Ces produits sont fortement préjudiciables à la flore en place.
- Le site fait l'objet d'une exploitation sylvicole parfois peu compatible avec le maintien d'une biodiversité optimale. Des plantations de résineux sont en particulier réalisées. Elles conduisent à dégrader les végétations forestières initiales.

N.B. : les espèces végétales dont le nom latin est suivi d'un astérisque sont légalement protégées.

* SOURCES / INFORMATEURS

- BAWEDIN V. (Picardie Nature)
- DUQUEF M. (Association Des Entomologistes de Picardie)
- Fiche ZNIEFF 0395.0000 (1989) : GE.MI.NA.PI. (BOULLET V., GAVORY L.), THIERY P. - complétée en 1994 : C.S.N.P. (DAS GRACAS E.)
- Fiche ZNIEFF 0396.0000 (1989) : GE.MI.NA.PI (BOULLET V., GAVORY L.) - complétée en 1994 : C.S.N.P. (DAS GRACAS E.)
- FLIPO S. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
- FLIPO S. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), HAUGUEL J.-C., RIGAUX T.
- PAGNIEZ P. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
- ROGER O.

* SOURCE / BIBLIOGRAPHIE

- BOULLET V., 1988. - *Lilium martagon* L., nouveau pour le département de la Somme. - Bull. Soc. Linn. Nord-Pic., t.6 : 28-34.
- WATTEZ J.R., 1991. - Présence ancienne et actuelle de l' Anémone sauvage (*Anemone sylvestris* L.) dans la Picardie occidentale (départements de la Somme et de l'Oise). - *Lejeunia*, N.S., 137 : 1-40.

* LISTE DES ESPECES

Catégorie	Dét	Espèce	Statut	Source	Période Obs	Deg ab	Ab inf	Ab sup	App	Dis
Mamm.	A	<i>Sciurus vulgaris</i>		ROGER O.	(- 1997)					
Mamm.	A	<i>Sus scrofa</i>		ROGER O.	(- 1997)					
Oiseaux	A	<i>Accipiter nisus</i>	R	Fiche ZNIEFF 0395.0000 (1989) : GE.MI.NA.PI. (BOULLET V., GAVORY L.), THIERY P. - complétée en 1994 : C.S.N.P. (DAS GRACAS E.)	(-)					
Oiseaux	A	<i>Anthus trivialis</i>	R	BAWEDIN V. (Picardie Nature)	(- 1997)					
Oiseaux	A	<i>Buteo buteo</i>	R	FLIPO S. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), RIGAUX T.	(- 1997)					
Oiseaux	A	<i>Columba oenas</i>	R	BAWEDIN (Picardie Nature), FLIPO S. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), RIGAUX T.	(- 1997)					
Oiseaux	A	<i>Dendrocopos major</i>	R	BAWEDIN (Picardie Nature), FLIPO S. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), RIGAUX T.	(- 1997)					
Oiseaux	A	<i>Dendrocopos minor</i>	R	BAWEDIN V. (Picardie Nature)	(- 1997)					
Oiseaux	A	<i>Falco tinnunculus</i>	R	BAWEDIN (Picardie Nature), FLIPO S. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), RIGAUX T.	(- 1997)					
Oiseaux	A	<i>Miliaria calandra</i>	R	BAWEDIN V. (Picardie Nature)	(- 1997)					
Oiseaux	A	<i>Parus ater</i>	R	BAWEDIN V. (Picardie Nature)	(- 1997)					
Oiseaux	A	<i>Parus cristatus</i>	R	BAWEDIN V. (Picardie Nature)	(- 1997)					
Oiseaux	A	<i>Picus viridis</i>	R	BAWEDIN (Picardie Nature), FLIPO S. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), RIGAUX T.	(- 1997)					
Oiseaux	A	<i>Strix aluco</i>	R	BAWEDIN (Picardie Nature), FLIPO S. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), RIGAUX T.	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Anemone sylvestris</i>		WATTEZ J.R., 1991. - Présence ancienne et actuelle de l' Anémone sauvage (<i>Anemone sylvestris</i> L.) dans la Picardie occidentale (départements de la Somme et de l'Oise). - <i>Lejeunia</i> , N.S., 137 : 1-40.	(-)					X
Phanéro.	D	<i>Cephalanthera damasonium</i>		FLIPO S. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), HAUGUEL J.-C., RIGAUX T., ROGER O.	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Goodyera repens</i>		DUQUEF M. (Association Des Entomologistes de Picardie)	(- 1980)					

Phanéro.	D	Monotropa hypopitys		ROGER O.	(- 1997)	A				
Phanéro.	D	Neottia nidus-avis		ROGER O.	(- 1997)	B				
Phanéro.	D	Ophrys insectifera		FLIPO S. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), ROGER O.	(- 1997)					
Phanéro.	D	Sorbus latifolia		FLIPO S. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), HAUGUEL J.-C., RIGAUX T.	(- 1996)					
Phanéro.	D	Vincetoxicum hirundinaria		ROGER O.	(- 1997)	B				
Phanéro.	A	Acer platanoides		FLIPO S. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), HAUGUEL J.-C., RIGAUX T., ROGER O.	(- 1997)					
Phanéro.	A	Adoxa moschatellina		FLIPO S. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), HAUGUEL J.-C., RIGAUX T.	(- 1997)					
Phanéro.	A	Anemone nemorosa		FLIPO S. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), HAUGUEL J.-C., RIGAUX T., ROGER O.	(- 1997)					
Phanéro.	A	Anthyllis vulneraria		FLIPO S. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), HAUGUEL J.-C., RIGAUX T., ROGER O.	(- 1997)					
Phanéro.	A	Aquilegia vulgaris		ROGER O.	(- 1997)					
Phanéro.	A	Bupleurum falcatum		FLIPO S. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), HAUGUEL J.-C., RIGAUX T., ROGER O.	(- 1997)					
Phanéro.	A	Carex sylvatica		FLIPO S. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), HAUGUEL J.-C., RIGAUX T., ROGER O.	(- 1997)					
Phanéro.	A	Castanea sativa		FLIPO S. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), HAUGUEL J.-C., RIGAUX T., ROGER O.	(- 1997)					
Phanéro.	A	Centaurium erythraea		ROGER O.	(- 1997)					
Phanéro.	A	Circaea lutetiana		FLIPO S. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), HAUGUEL J.-C., RIGAUX T., ROGER O.	(- 1997)					
Phanéro.	A	Clinopodium vulgare		FLIPO S. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), HAUGUEL J.-C., RIGAUX T., ROGER O.	(- 1997)					
Phanéro.	A	Cornus mas		FLIPO S. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), HAUGUEL J.-C., RIGAUX T., ROGER O.	(- 1997)					
Phanéro.	A	Crataegus laevigata		FLIPO S. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), HAUGUEL J.-C., RIGAUX T., ROGER O.	(- 1997)					
Phanéro.	A	Dactylorhiza fuchsii		ROGER O.	(- 1997)					
Phanéro.	A	Epipactis helleborine		ROGER O.	(- 1997)					
Phanéro.	A	Euphorbia amygdaloides		FLIPO S. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), HAUGUEL J.-C., RIGAUX T., ROGER O.	(- 1997)					
Phanéro.	A	Genista tinctoria		FLIPO S. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), HAUGUEL J.-C., RIGAUX T., ROGER O.	(- 1997)					
Phanéro.	A	Helianthemum nummularium		FLIPO S. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), HAUGUEL J.-C., RIGAUX T., ROGER O.	(- 1997)					
Phanéro.	A	Hieracium pilosella		FLIPO S. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), HAUGUEL J.-C., RIGAUX T., ROGER O.	(- 1997)					
Phanéro.	A	Hippocrepis comosa		FLIPO S. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), HAUGUEL J.-C., RIGAUX T., ROGER O.	(- 1997)					
Phanéro.	A	Hyacinthoides non- scripta		FLIPO S. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), HAUGUEL J.-C., RIGAUX T., ROGER O.	(- 1997)					
Phanéro.	A	Ilex aquifolium		FLIPO S. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), HAUGUEL J.-C., RIGAUX T., ROGER O.	(- 1997)					
Phanéro.	A	Lamium galeobdolon		FLIPO S. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), HAUGUEL J.-C., RIGAUX T., ROGER O.	(- 1997)					
Phanéro.	A	Lathyrus aphaca		ROGER O.	(- 1997)					
Phanéro.	A	Leontodon hispidus		FLIPO S. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), HAUGUEL J.-C., RIGAUX T., ROGER O.	(- 1997)					
Phanéro.	A	Linum catharticum		FLIPO S. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), HAUGUEL J.-C., RIGAUX T., ROGER O.	(- 1997)					
Phanéro.	A	Listera ovata		FLIPO S. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), HAUGUEL J.-C., RIGAUX T., ROGER O.	(- 1997)					
Phanéro.	A	Lonicera periclymenum		FLIPO S. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), HAUGUEL J.-C., RIGAUX T., ROGER O.	(- 1997)					
Phanéro.	A	Melica uniflora		FLIPO S. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), HAUGUEL J.-C., RIGAUX T., ROGER O.	(- 1997)					
Phanéro.	A	Mercurialis perennis		FLIPO S. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), HAUGUEL J.-C., RIGAUX T., ROGER O.	(- 1997)					

Phanéro.	A	Milium effusum		FLIPO S. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), HAUGUEL J.-C., RIGAUX T., ROGER O.	(- 1997)					
Phanéro.	A	Muscari comosum		FLIPO S. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), HAUGUEL J.-C., RIGAUX T., ROGER O.	(- 1997)					
Phanéro.	A	Odontites vernus		ROGER O.	(- 1997)					
Phanéro.	A	Orchis purpurea		FLIPO S. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), HAUGUEL J.-C., RIGAUX T., ROGER O.	(- 1997)					
Phanéro.	A	Platanthera chlorantha		FLIPO S. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), HAUGUEL J.-C., RIGAUX T., ROGER O.	(- 1997)					
Phanéro.	A	Polygonatum multiflorum		FLIPO S. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), HAUGUEL J.-C., RIGAUX T., ROGER O.	(- 1997)					
Phanéro.	A	Polygonum hydropiper		FLIPO S. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), HAUGUEL J.-C., RIGAUX T., ROGER O.	(- 1997)					
Phanéro.	A	Primula elatior		FLIPO S. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), HAUGUEL J.-C., RIGAUX T., ROGER O.	(- 1997)					
Phanéro.	A	Prunus mahaleb		ROGER O.	(- 1997)					
Phanéro.	A	Rhamnus cathartica		ROGER O.	(- 1997)					
Phanéro.	A	Ribes uva-crispa		FLIPO S. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), HAUGUEL J.-C., RIGAUX T., ROGER O.	(- 1997)					
Phanéro.	A	Salvia pratensis		ROGER O.	(- 1997)					
Phanéro.	A	Sanguisorba minor		FLIPO S. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), HAUGUEL J.-C., RIGAUX T., ROGER O.	(- 1997)					
Phanéro.	A	Sanicula europaea		FLIPO S. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), HAUGUEL J.-C., RIGAUX T., ROGER O.	(- 1997)					
Phanéro.	A	Sorbus aucuparia		FLIPO S. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), HAUGUEL J.-C., RIGAUX T., ROGER O.	(- 1997)					
Phanéro.	A	Sorbus torminalis		FLIPO S. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), HAUGUEL J.-C., RIGAUX T., ROGER O.	(- 1997)					
Phanéro.	A	Stachys officinalis		ROGER O.	(- 1997)					
Phanéro.	A	Tamus communis		PAGNIEZ P. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1995)					
Phanéro.	A	Tilia cordata		FLIPO S. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), HAUGUEL J.-C., RIGAUX T., ROGER O.	(- 1997)					
Phanéro.	A	Tilia platyphyllos		FLIPO S. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), HAUGUEL J.-C., RIGAUX T., ROGER O.	(- 1997)					
Ptéridophy	A	Athyrium filix-femina		FLIPO S. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), HAUGUEL J.-C., RIGAUX T., ROGER O.	(- 1997)					
Ptéridophy	A	Dryopteris dilatata		FLIPO S. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), HAUGUEL J.-C., RIGAUX T., ROGER O.	(- 1997)					
Ptéridophy	A	Dryopteris filix-mas		FLIPO S. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), HAUGUEL J.-C., RIGAUX T., ROGER O.	(- 1997)					
Ptéridophy	A	Pteridium aquilinum		FLIPO S. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), HAUGUEL J.-C., RIGAUX T., ROGER O.	(- 1997)					

Légende du tableau :

Dét. : Déterminance de l'espèce pour l'élaboration de la fiche (D : espèce déterminante ; A : autre espèce)
 Deg Ab : degré d'abondance de l'espèce (A = peu abondant ; B = abondant ; C = très abondant)
 Ab inf : seuil inférieur d'abondance ;
 Ab sup : seuil supérieur d'abondance ;
 App : date d'apparition de l'espèce ;
 Dis : date de disparition de l'espèce.